

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1774
2. Questions écrites	1801
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1784
<i>Index analytique des questions posées</i>	1792
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1801
Agriculture et souveraineté alimentaire	1801
Anciens combattants et mémoire	1803
Citoyenneté	1804
Collectivités territoriales et ruralité	1804
Comptes publics	1807
Culture	1807
Écologie	1808
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1809
Éducation nationale et jeunesse	1811
Enseignement et formation professionnels	1813
Europe	1813
Europe et affaires étrangères	1814
Industrie	1816
Intérieur et outre-mer	1817
Justice	1819
Mer	1820
Personnes handicapées	1821
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1821
Santé et prévention	1822
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1828
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1829
Transformation et fonction publiques	1830
Transition écologique et cohésion des territoires	1831
Transition énergétique	1832

Transition numérique et télécommunications	1833
Transports	1834
Travail, plein emploi et insertion	1834
Ville et logement	1835
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1851
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1837
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1844
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1851
Anciens combattants et mémoire	1852
Collectivités territoriales et ruralité	1853
Comptes publics	1858
Culture	1863
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1864
Éducation nationale et jeunesse	1871
Enfance	1873
Intérieur et outre-mer	1874
Justice	1887
Mer	1892
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1895
Santé et prévention	1897
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1898
Transformation et fonction publiques	1900

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Baisse du nombre d'enseignants du premier degré et pérennité des regroupements pédagogiques intercommunaux

495. – 16 mars 2023. – Mme Cathy Apourceau-Poly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences pour les villes et villages de ruralité de la baisse du nombre d'enseignants pour la rentrée 2023. En effet, une classe qui ferme induit des transferts d'élèves vers la grande ville voisine ou vers le privé. Or ces élèves en moins, c'est la vie du village qui s'éteint. De nombreux regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont ainsi menacés tandis que les tensions entre les communes dont dépendent ces RPI sont exacerbées par ces moyens en recul. Elle lui demande quelles clauses de sauvegarde des écoles en milieu rural il entend mettre en place.

Prestation de compensation du handicap

496. – 16 mars 2023. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation du handicap (PCH). Ce décret élargit l'accès à cette prestation aux personnes atteintes d'un handicap psychique, cognitif, mental, ou de troubles du neurodéveloppement, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques des personnes sourdaveugles. Ce texte constitue une avancée dans la reconnaissance et la compensation pour les personnes en situation de handicap atteintes de ces pathologies, et c'est pourquoi le département de la Haute-Loire s'inscrit pleinement dans cette prise en compte. Pourtant, pour ce département, selon les premières estimations, cette nouvelle extension de la PCH génèrera un surcoût annuel compris entre 700 000 et 2 500 000 €, compte tenu du nombre de dossiers de nouveaux bénéficiaires. Pour l'année 2022, la compensation versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) était portée à 3 956 092 € pour un budget de la PCH à domicile et en établissement s'élevant à 7 760 000 €. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la PCH et à ses ajustements successifs sont venues grever chaque année les dépenses à un rythme et une échelle que les concours attribués par la CNSA ne couvrent pas. Par conséquent, au vu de l'accroissement du nombre de dossiers, il lui demande si le concours de la CNSA versée au département au titre de la PCH sera notablement revu afin de compenser ces prévisions de dépenses, et ce dans l'optique de trouver un juste équilibre entre les enjeux de compensation du handicap auquel notre territoire souscrit pleinement et la préservation budgétaire des collectivités territoriales.

Méthodologie de la Haute autorité de santé pour apprécier l'efficacité de certains traitements ciblés contre le cancer

497. – 16 mars 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la méthodologie retenue par la Haute autorité de santé (HAS) pour apprécier l'efficacité de certains traitements cibles contre le cancer. Un article du Parisien daté du 8 février 2023 évoque un désaccord entre les médecins et la Haute autorité de santé concernant l'efficacité de ces traitements. Ces derniers disposent d'une autorisation de mise sur le marché et, selon les médecins, ils ont fait leurs preuves dans le cadre d'essais cliniques. Cependant, la Haute autorité de santé estime que les données cliniques dont elle dispose aujourd'hui ne sont pas suffisantes pour considérer que le service médical rendu justifie une prise en charge par la solidarité nationale. Face à la maladie, tous nos concitoyens doivent pouvoir bénéficier des meilleurs traitements. Il en va de leur confiance dans notre système de santé et de sécurité sociale. Dès lors, elle lui demande d'une part, de lui expliquer pourquoi la Haute autorité de santé considère que ces traitements ne devraient pas être remboursés par la sécurité sociale, et d'autre part, de lui indiquer si la HAS dispose aujourd'hui des outils nécessaires pour appréhender ces nouvelles thérapies et si la réglementation lui permet de prendre en compte des études menées sur une population plus restreinte.

Réguler les big techs pour libérer le potentiel du multcloud en France et en Europe

498. – 16 mars 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la nécessité de réguler les offres des « big techs » pour libérer le

potentiel du multcloud en France et en Europe. Les plus gros fournisseurs de cloud proposent depuis des années des offres gratuites pour leurs propres produits, bien au-delà d'une logique classique d'échantillonnage, sans transparence, aucun encadrement, ni fiscalité applicable. Les startups, universités, développeurs, associations, sont les premiers bénéficiaires de telles offres gratuites - dans des proportions gigantesques : ce serait des milliards d'euros par an qui sont déployés par les big techs en Europe pour accoutumer l'écosystème à leurs produits - et les rendre autant dépendants que captifs. Il s'avère que les montants et la durée de ces programmes de crédits gratuits faussent toute possibilité de concurrence égale de la part d'acteurs alternatifs, qui n'ont pas les moyens d'offrir de tels crédits. Toute considération de prix/compétitivité des offreurs de se retrouve hors-jeu, le « prix négatif » devenant le critère de choix principal – discrimination assimilable à une pratique de dumping. Or, une fois la dépendance installée, toute réversibilité effective est rendue impossible : les fournisseurs cloud dominants facturent des frais de sortie élevés à l'utilisateur qui souhaite récupérer ses données pour les migrer vers un autre fournisseur - pratique commerciale intégrée au modèle d'affaires des acteurs dominants du secteur. Diverses études pointent du doigt le caractère artificiel voire disproportionné des prix appliqués, sans aucune correspondance avec les coûts réels de ces opérations d'extractions de données. Le caractère prohibitif de cette pratique constitue un frein majeur vers l'interopérabilité réelle des offres cloud, la portabilité et la libre circulation des données en France et sur le continent européen. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage pour réguler ces offres. Ainsi, il pourrait interdire aux professeurs bénéficiant de crédits cloud d'en octroyer à leurs élèves mineurs. Cette mesure s'inscrirait dans le prolongement de l'application principe de non-publicité au sein des établissements scolaires tel que défini dans le code de l'éducation. Il pourrait également soumettre à la TVA les montants de crédits cloud alloués aux start-ups. De fait, à la faveur des programmes annuels de crédits gratuits dont elles bénéficient (d'une hauteur de 100 k/an), les start-ups font bien plus que tester des produits : elles développent leurs infrastructures IT sur cette base : autrement dit, elles créent de la valeur. Cette création de valeur ajoutée, positive pour l'économie française, aurait donc naturellement vocation à être fiscalisée - en ligne avec l'effort, consensuellement partagé, d'améliorer le régime de taxation applicable aux acteurs dominants du numérique.

Fermeture de la maternité de Sedan et aggravation des déserts obstétricaux dans les Ardennes

499. – 16 mars 2023. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la fermeture envisagée de la maternité de Sedan dans les Ardennes qui suscite un grand nombre d'inquiétudes et de questions dans le département. Dans un contexte difficile, nos territoires font pourtant tout pour attirer des gynécologues et des praticiens afin de garantir une offre satisfaisante en matière de santé pour notamment faciliter les accouchements. Ces démarches nécessaires sont pourtant remises en cause, comme cela a été récemment le cas par la publication d'un rapport remis à l'académie de médecine qui préconise la fin des accouchements dans les petites maternités. En effet la fermeture des petites maternités est proposée dès lors que les accouchements sont inférieurs à 1 000 par an. En se basant sur une logique arbitraire et abstraite de chiffres, de telles propositions découragent les efforts entrepris par les différentes collectivités pour attirer les praticiens afin de répondre aux besoins locaux. Elles fragilisent un travail de proximité mené par les acteurs de terrain qui veulent éviter la multiplication des déserts obstétricaux. Et surtout, elles donnent une justification contestable à la disparition d'établissements de santé. La fermeture de la maternité de Sedan contribuera à la fracture obstétricale dans un département qui est en grande partie rural en augmentant démesurément la distance entre le domicile et la maternité. En effet, dans un territoire rural, les distances se comptent en temps et pas en kilomètres. Ce sont donc de nouvelles difficultés que l'on crée dans la vie des femmes, le risque étant qu'il n'y ait plus qu'une seule maternité dans les Ardennes. Pourtant, la maternité de Sedan est un établissement qui rayonne sur tout le territoire des Ardennes (est et sud), non seulement au niveau des accouchements, mais aussi de l'offre de santé dans les Ardennes. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que cette fermeture soit évitée et pour faciliter les accouchements dans les Ardennes.

Impact du programme « France travail jeunes » sur les missions locales pour l'emploi

500. – 16 mars 2023. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la requalification prochaine des missions locales dans le cadre du programme « France travail jeunes ». Il lui fait part notamment de sa perplexité face au manque de cohérence et de lisibilité du projet : le projet de rebaptiser les missions locales, sans pour autant leur maintenir l'accompagnement exclusif des publics accueillis, apparaît encore une fois comme une volonté de l'État de se substituer intégralement sur le long terme au rôle des acteurs locaux engagés dans les politiques pour l'emploi. Engagées depuis plus de 40 ans dans l'accompagnement des publics jeunes, les missions locales ont fait preuve d'adaptabilité et d'innovation dans la construction locale et de dispositifs renforcés. Semblablement au dédoublement des missions entre les missions locales et Pôle emploi

depuis le déploiement du contrat d'engagement jeunes le 1^{er} mars 2022, cette double tutelle constitue une menace pour le maintien des missions locales pour l'emploi. Qui plus est, l'annonce aux élus de l'union nationale des missions locales (UNML) que l'attribution de l'opérateur en charge du jeune se fera sur le fondement d'un algorithme d'orientation, suscite bien des inquiétudes sur l'éloignement que ce fonctionnement creusera dans l'essentielle proximité de l'accompagnement vers l'emploi. Il lui demande aussi quelles garanties il pourra apporter à l'autonomie des missions locales, tout en lui rappelant que celles-ci sont l'œuvre d'une véritable dynamique pour l'emploi poussée par les collectivités.

Profession de géomètre topographe

501. – 16 mars 2023. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation de la profession de géomètre. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'ordre des géomètres instaure un monopole pour la profession de géomètre-expert sur les travaux et études permettant de fixer les limites foncières. Les géomètres topographes peuvent exécuter quant à eux tous les travaux topographiques n'ayant pas d'incidence foncière. Ce régime monopolistique des géomètres-experts est aujourd'hui obsolète, car inadapté aux évolutions technologiques de la profession. Les opérations de bornage sont ainsi devenues moins complexes à réaliser que les opérations topographiques, qui sont pourtant dans le champ concurrentiel. En substance, ce qui est difficile est concurrentiel et ce qui est simple est monopolistique. C'était pourtant l'inverse qui justifiait en 1946 la nécessité d'une réglementation professionnelle des géomètres experts. L'autorité de la concurrence a d'ailleurs par un avis n° 18-A-02 du 28 février 2018 invité le législateur et le Gouvernement à remettre en cause ce monopole, qui s'apparente désormais à un privilège. L'existence de ce monopole affecte directement le pouvoir d'achat des Français puisqu'il entraîne un coût élevé des prestations foncières et un ralentissement des procédures, les citoyens n'ayant le choix qu'entre 1 700 géomètres-experts sur toute la France. Par ailleurs, l'incertitude de l'étendue du périmètre du monopole instaure un risque juridique majeur pour tous les autres professionnels de la mesure, en particulier les géomètres topographes. Une initiative législative a été déposée en 2015 pour clarifier les activités confiées aux géomètres topographes, mais n'a pas été adoptée, le Sénat exigeant un échange préalable entre les parties prenantes. Cet échange a eu lieu puisqu'un groupe de travail réunissant des représentants de l'ordre des géomètres experts et la chambre syndicale nationale des géomètres topographes est parvenu à des accords de principe et un projet de réforme. Une initiative législative pour réformer la profession de géomètre est d'autant plus nécessaire qu'un arrêt récent du 29 juin 2022 de la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation semble vouloir étendre le périmètre du monopole des géomètres experts aux plans annexés aux actes de copropriété, alors que la même Cour de cassation considère de manière constante qu'il n'existe pas de ligne divisoire au sein d'une copropriété. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour réformer la profession des géomètres et mettre ainsi fin à un monopole qui a perdu sa raison d'être.

1776

Critères de contrôle des norovirus dans les productions conchylicoles

502. – 16 mars 2023. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la méthode de détection de norovirus dans les productions conchylicoles françaises. La conchyliculture est fréquemment touchée, durant les périodes hivernales, par des épidémies de norovirus induites par divers dysfonctionnements des stations de traitement des eaux. Les promesses d'amélioration du contrôle du traitement des eaux usées, pour que celles-ci rejettent le moins possible de norovirus, ne peuvent suffire à effacer le problème. D'autant que les conchyliculteurs ne sont en rien responsables de ces sujets tout en payant le prix fort par les restrictions de production et de commercialisation. Au-delà de ce problème, c'est la méthode même sur laquelle reposent ces interdictions qui interroge : la détection de génome du norovirus, dans les coquillages, n'informe pas sur l'infectiosité du virus puisque le génome reste présent dans l'environnement après que le caractère infectieux du virus a fortement décliné ! Alors qu'une discussion a lieu actuellement au niveau européen pour l'ajout de critères microbiologiques relatifs aux « norovirus » dans le règlement (en se basant aussi sur la détection de génome), il souhaiterait savoir où en est l'avancement du programme de recherche OXYVIR 2, que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire soutient, et qui se propose d'estimer le caractère infectieux du norovirus par l'utilisation d'un indicateur viral externe (bactériophage fécaux) pour que celui-ci devienne - à l'instar de ce que font l'Australie et les États-Unis - la norme sur laquelle seront prises les décisions d'interdiction de commercialisation des produits conchylicoles. Il souhaite donc connaître sa position quant aux discussions actuelles au niveau européen ainsi que le délai prévu pour l'éventuelle validation de cette méthode.

Déploiement de la fibre dans les zones d'appel à manifestation d'intention d'investissement

503. – 16 mars 2023. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le déploiement de la fibre dans les zones d'appel à manifestation d'intention d'investissement (AMII). Pour une fois, la campagne est mieux desservie que la ville... En effet, la fibre optique s'est développée très rapidement dans le monde rural grâce aux efforts de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), faisant de l'Aisne l'un des départements les plus fibrés de France. En revanche, dans les villes, le déploiement est plus laborieux... il a été confié à Orange, opérateur privé qui, en 2018, s'est engagé auprès du Gouvernement et de l'autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP) à couvrir l'ensemble des locaux et logements professionnels d'ici fin 2022 au sein des agglomérations. En 2020, là où Orange devait installer le réseau, seules 12 000 prises sur 22 000 étaient raccordées sur le Grand Laon, 7 000 sur 15 000 à Soissons et 33 000 sur 37 000 à Saint Quentin. Aujourd'hui, et alors que le plan cofinancé par les collectivités, l'État et les opérateurs privés à hauteur de 1,48 milliards d'euros prévoyait un raccordement total des communes pour 2023, plusieurs foyers devront encore s'armer de patience pour être raccordés au sein de nos villes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire en sorte que Orange respecte ses obligations.

Moulins, seuils et préservation du patrimoine

504. – 16 mars 2023. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la suppression des moulins et des seuils, et notamment sur le cas précis des seuils de l'Orne, dont certains sont aujourd'hui fortement menacés par les arrêtés pris par la préfecture. Même si le Gouvernement a prétendu vouloir s'engager pour la sauvegarde de notre patrimoine, il apparaît néanmoins qu'il reste des domaines dans lesquels les actes ne sont pas à la hauteur des attentes relatives à la préservation des monuments historiques et culturels de nos territoires. Ce manque de considération à l'égard de notre héritage le conduit tout droit à sa stricte disparition. Pire que cela, cette absence de politique de préservation engendre la destruction volontaire de bons nombre de monuments historiques qui font la fierté, l'honneur et l'histoire de nos territoires. Cette situation s'est particulièrement illustré dans son département de l'Orne avec la commande de l'effacement du seuil de la Bataille à Clercy-sur-l'Orne en 2010 par le préfet, et ce, sans discussion. Cet effacement a eu lieu alors même qu'avait été proposé au préfet et à la direction départementale des territoires un projet de microcentrale hydroélectrique par la réhabilitation d'un bâtiment historique dont l'origine remonte au XIII^{ème} siècle. De nombreux moulins faisant encore partie de ces catégories étant en passe d'être détruits, il s'interroge logiquement aujourd'hui sur la constance de l'engagement du ministère à ce sujet ou sur le respect de la parole ministérielle dans les administrations de nos départements alors que ces dernières n'ont pas suivi la réponse alors formulée par le Gouvernement lors de deux précédentes questions qu'il lui a adressées sur le sujet. Le Gouvernement l'avait pourtant assuré de la sauvegarde des moulins à forte valeur patrimoniale ou producteurs de petite hydroélectricité. Il lui demande quelle orientation il suit en termes de continuité écologique, de préservation du patrimoine et de production propre, et si ces politiques sont partagées par les ministres. Il lui demande si l'information est relayée auprès des préfets et des administrations compétentes.

Sanctuarisation de la circonscription portuaire du Havre face aux objectifs du « zéro artificialisation nette »

505. – 16 mars 2023. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » dans la vallée de la Seine. Alors que les effets du changement climatique sont plus que jamais visibles, des mesures concrètes sont nécessaires pour limiter l'impact de nos sociétés sur l'environnement. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu deux objectifs ambitieux de limitation de l'artificialisation des sols : d'une part, une baisse de moitié du rythme d'artificialisation des sols au cours de cette décennie et, d'autre part, l'atteinte en 2050, d'un rythme de zéro artificialisation nette (ZAN). La mise en œuvre de cette loi est problématique en plusieurs points comme l'implication insuffisante des territoires, un calendrier contraint, des moyens manquants pour les collectivités. De plus, un principe d'équilibre doit être recherché entre préservation de l'environnement et développement économique afin de permettre la transition écologique de la France, sans briser ses territoires. L'axe Seine est une artère vitale pour la France. Le développement d'infrastructures essentielles pour notre économie et notre souveraineté y exige de nombreux terrains. Ainsi, le premier port français, Haropa port a des besoins fonciers

importants qu'il est impératif de satisfaire. Aussi, Haropa port est directement concerné par les contraintes du ZAN. Ces limites sont susceptibles de pénaliser les infrastructures françaises qui devront revoir à la baisse leurs ambitions au profit de ports étrangers, notamment de nos partenaires européens. C'est pourquoi la création d'un compte foncier séparé pour les grands projets nationaux ou européens est requise afin de ne pas entraver le développement industriel et logistique de la France, pilier crucial de la transition écologique. Dès lors, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la sanctuarisation de la circonscription portuaire du Havre par rapport aux objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN).

Guichet unique

506. – 16 mars 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place du guichet unique aux entreprises. Jusqu'au 31 décembre 2022, les déclarations de création d'entreprise, de modification et de cessation d'activité étaient déposées auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) des organismes. Depuis le 1^{er} janvier 2023, en application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi PACTE), tous les CFE ont été regroupés sur un seul site : le guichet unique. Il résulte de la fusion des 1 400 guichets. Cela représente un défi colossal à la charge de l'institut national de la propriété industrielle, l'INPI. Pour avoir rencontré la chambre des métiers et de l'artisanat de son territoire, la réalité sur le terrain est difficile. Depuis la mise en œuvre de cette simplification, de nombreux dysfonctionnements sont apparus, laissant dans le désarroi des milliers d'entrepreneurs mais aussi le réseau consulaire et en particulier les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Ce qui a eu pour conséquence le mécontentement et le stress des mandataires, des clients et des collaborateurs consulaires. Si les chambres des métiers ont perdu le rôle de service public dans la gestion de centre des formalités, elles le conservent quant à la validation des déclarations traitées par le guichet INPI pour les entreprises du secteur, avec notamment la vérification des activités et de la qualification professionnelle au sein de l'entreprise. Or, il a été constaté aussi des erreurs d'orientation des déclarations d'entreprises vers le registre du commerce ou l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) au lieu d'être orientée vers les chambres des métiers. Cela a un impact financier important pour les CMA puisque des entreprises non inscrites à la section artisanale du répertoire national des entreprises ne seront pas soumises à la taxe pour frais de la chambre. Par ailleurs, la qualification professionnelle n'est pas vérifiée, ce qui peut porter préjudice au consommateur. Il lui demande comment il compte sécuriser ces aspects dans les évolutions de la plateforme unique. Il lui demande également quand pourra-t-on compter sur un guichet unique pleinement opérationnel.

Dispositions du code monétaire et financier incitant les banques à contrôler la vie privée de leurs clients

507. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur sa question écrite n° 5582 qui est en attente de réponse. Elle souligne que les articles L.561 et suivants du code monétaire et financier obligent les banques à s'immiscer dans la vie privée de leurs clients, sous prétexte de lutter contre les « risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ». En pratique, les banques sont tenues d'obliger leurs clients (au besoin par un chantage à la fermeture du compte) à fournir des détails relevant de leur vie privée (état de leur patrimoine et de leurs revenus, bénéficiaires des chèques émis même d'un petit montant, origine des chèques encaissés...). Ces pratiques sont légitimes par exemple pour la souscription d'un emprunt mais pas pour la simple gestion d'un compte courant, surtout lorsqu'il n'y a aucun indice suspect. Pour parvenir à leurs fins, les banques font croire à leurs clients qu'ils ont l'obligation de répondre alors qu'aucun texte ne le prévoit. Faute de mieux, le code susvisé incite les banques à contourner l'obstacle et à pratiquer un chantage en menaçant les clients de fermer leur compte, même quand la banque a été enjointe par la Banque de France d'appliquer le droit au compte. Les conséquences pour les clients en sont exorbitantes et d'autant plus démesurées que par ailleurs, l'État refuse qu'on paye ses impôts en espèces. Un tel abus de droit relève du chantage et de l'atteinte à la vie privée. C'est malheureusement permis par le code susvisé depuis sa modification par une ordonnance rédigée par la technocratie sans qu'il y ait eu un débat au Parlement. Pire encore, la démarche des banques devient systématique et s'applique même sans qu'aucun indice ne laisse soupçonner du blanchiment ou du terrorisme. Il lui demande si, afin de garantir le respect de la vie privée des citoyens face à de telles pratiques intrusives, il est prévu d'encadrer ces procédures qui font penser à celles ayant eu cours pendant la Seconde guerre mondiale. Plus précisément, les banques étant des organismes privés, il n'est pas acceptable qu'elles puissent effectuer des enquêtes policières ou fiscales sans être

explicitement investies des prérogatives correspondantes et en obligeant malgré tout, leurs clients à leur répondre en exerçant le chantage prévu par le code monétaire et financier. Il est évident qu'il faut lutter contre le blanchiment des capitaux et contre le terrorisme. Cependant, il faut respecter les règles de l'État de droit. Si les banques ont des soupçons, il ne leur appartient pas d'enquêter elles-mêmes mais au contraire, d'alerter soit les services fiscaux, soit le service du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), soit tout autre service compétent de l'État.

Demande du site de Yara à Montoir-de-Bretagne d'une dérogation pour ses rejets atmosphériques

508. – 16 mars 2023. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les émissions de pollutions aériennes et aquatiques du site industriel de Yara de Montoir-de-Bretagne, en Loire-Atlantique. En effet, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a constaté à plusieurs reprises de nombreux manquements à la réglementation concernant les rejets dans les eaux et dans l'atmosphère. Ces inspections ont mené les autorités à prendre des arrêtés préfectoraux de liquidation d'astreintes et à intégrer l'usine dans le plan national de vigilance renforcée du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Or, malgré les retards constatés concernant les engagements de l'entreprise à se mettre en conformité avec la réglementation, le président-directeur général de Yara France laisse entendre que le site respecterait les normes de rejets aquatiques. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les nombreuses infractions de l'usine à la réglementation encadrant les émissions de pollutions dans l'air.

« Exclut du Ségur »

509. – 16 mars 2023. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les personnels du médico-social qui sont toujours exclus des dispositifs du « Ségur de la santé ». Tout d'abord, depuis le début de la Covid-19, les employés des établissements médico-sociaux (éducatifs, soignants, administratifs, etc.) sont mobilisés pour assurer la continuité de service auprès des résidents et de leurs familles. En établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en centre hospitalier, un cuisinier, une lingère, un agent à l'entretien des locaux, un agent du service technique, etc., perçoivent le Ségur alors que ces mêmes personnels, au sein d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) par exemple, l'attendent toujours alors qu'ils exercent le même métier. D'autre part, les techniciens de radiologie exerçant en clinique, sont également exclus des augmentations du Ségur alors qu'ils sont au contact des patients toute la journée. Il souhaite savoir quand le Gouvernement compte prendre en considération ces revendications et élargir l'application des revalorisations salariales prévues dans le cadre du Ségur de la santé pour les personnels du médico-social. Une revalorisation de leur travail est nécessaire et urgente d'autant plus dans le contexte actuel.

Mystère du recensement des voies communales et calcul de la dotation globale de fonctionnement

510. – 16 mars 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les modalités de recensement des longueurs de voiries communales sur la base desquelles est notamment calculée la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal est prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR), qui est une composante de la DGF versée aux communes. Toutefois, certaines communes éprouvent des difficultés à obtenir la liste exhaustive des voies dont la longueur est prise en compte pour calculer leur DSR. Il s'agit notamment des communes nouvelles qui, à leur création, deviennent propriétaires de la voirie communale des anciennes communes qui les composent. Leurs maires ne disposent pas toujours des délibérations successives ayant classé certaines voies dans le domaine public communal. Or, certains de ces maires voudraient pouvoir mettre à jour la liste des voies classées dans le domaine public de leur commune. Dès lors que l'État s'appuie sur les longueurs de ces voies pour calculer la DGF attribuée à chaque commune, la question se pose de savoir s'il vérifie qu'à ces longueurs correspondent bien des voies existantes et classées dans le domaine public communal. Elle lui demande si l'État dispose de la liste exhaustive, commune par commune, des voies classées dans le domaine public communal, dont la longueur est prise en compte dans le calcul de la DGF.

Situation des salariés des sites de Buitoni à Caudry et Tereos à Escaudœuvres

511. – 16 mars 2023. – M. Frédéric Marchand attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation des

salariés des sites de Buitoni à Caudry et Tereos à Escaudœuvres, situés tous deux dans l'arrondissement de Cambrai dans le Nord. Le site de Caudry a vécu en 2022 des heures sombres suite au scandale des pizzas contaminées à la bactérie e.coli qui a fait une cinquantaine de victimes en France. Après une fermeture de huit mois, l'usine a partiellement repris son activité en décembre 2022. Le 2 mars 2023, malgré les efforts déployés par les salariés pour le redémarrage, le groupe Nestlé a annoncé la suspension temporaire de l'activité de l'usine. Il semble à ce jour que Nestlé ait pour objectif de fermer ce site, jetant les 160 salariés et leurs familles dans l'inconnu. Pourtant, le savoir-faire et le sérieux de ceux-ci n'est plus à démontrer et l'usine de Caudry dispose d'un potentiel industriel performant. Dans le même secteur, un autre coup de poignard, le géant Tereos a annoncé la fermeture de la sucrerie d'Escaudœuvres et de ses 123 salariés dans le cadre de son projet de réorganisation de son activité industrielle en France. La suppression du site d'Escaudœuvres a de quoi surprendre puisqu'il se trouve dans une zone de production de betteraves moins touchée que beaucoup d'autres par la jaunisse en 2020. De même, cette décision va à l'encontre des engagements pris par Tereos en 2020 et 2021 sur la pérennité des outils industriels. Au-delà des 123 salariés, avec les saisonniers et les sous-traitants, ce sont plus de 300 emplois que la décision de Tereos menace en rayant purement et simplement de la carte cette sucrerie qui devait célébrer ses 150 ans en ce mois de mars. Pour Buitoni et pour la sucrerie d'Escaudœuvres, on retrouve le même schéma. Les deux géants de l'agroalimentaire ont réalisé des millions d'investissements sur les deux sites pour, de manière soudaine, s'en débarrasser de manière inattendue laissant place à l'incompréhension et à la colère des salariés et des élus locaux. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour interpeller les groupes Nestlé et Tereos et pour venir en aide aux salariés des deux sites.

Diffusion de la théorie du genre dans les organismes publics

512. – 16 mars 2023. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la diffusion des présupposés de la théorie du genre dans les organismes publics tels que la caisse d'allocations familiales (CAF) ou le planning familial, financé par l'État pour des missions d'intérêt général. En effet, au prétexte d'apporter des informations relatives à l'éducation des enfants, une campagne en ligne sur le site de la CAF intitulée « Mon enfant est transgenre, comment bien l'accompagner ? » affirme ensuite : « Signe d'une évolution des mentalités, de plus en plus d'enfants et d'adolescents se déclarent non-binaires, ou d'un autre genre que celui assigné à leur naissance ». Cette communication s'appuie sur de larges extraits de déclarations d'associations militantes, sans aucune nuance ni avis contraires dans ce domaine. Or, non seulement il n'appartient pas à la CAF de définir et encore moins de banaliser un tel sujet mais de plus, ces propos manquent au respect des principes de neutralité et d'impartialité du service public. Par ailleurs, en diffusant des contenus de nature à induire en erreur les familles, les autorités portent une responsabilité sur les conséquences éventuelles de telles affirmations. Dans une lettre ouverte publiée par le Figaro le 16 février 2023, intitulée « La CAF doit cesser de promouvoir l'idéologie trans ! », 80 signataires (professionnels de santé, intellectuels et universitaires) demandent à faire retirer cette campagne, de même que l'association « Juristes pour l'enfance » a mis en demeure la CAF de retirer cette page de son site internet. Elle y figure toujours. L'exemple du planning familial avec la campagne et le slogan « Au planning, on sait que des hommes aussi peuvent être enceints » ou encore la définition des « règles survenant chez des personnes qui ont un utérus », gommant volontairement le mot « femme », s'éloignent également de la mission d'intérêt général pour laquelle l'État le finance et notamment la défense des droits des femmes. La proclamation de théories telles que « l'auto-détermination de genre », de « sexe assigné à la naissance », invitant à proscrire les termes « masculin et féminin » au motif qu'ils se « réfèrent à une adéquation avec des stéréotypes genrés », ou encore « qu'un pénis est un pénis, pas un organe sexuel mâle » ne relèvent pas du champ de l'information. Par conséquent, elle souhaite connaître les décisions envisagées concernant la suppression de la campagne en ligne de la CAF, et plus largement, les mesures envisagées pour que soit respecté le principe de neutralité et d'objectivité dans les missions de prévention et d'information de ces organismes publics.

Hôpital de Carpentras

513. – 16 mars 2023. – **M. Jean Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital de Carpentras. À Carpentras, en Vaucluse, l'hôpital, ou plutôt la partie service public du « pôle santé public privé », va devoir fermer la nuit, compte tenu de l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, le 3 avril 2023 et peut être même définitivement deux de ses unités : les urgences et la maternité. L'intensification, ces dernières années, du recours à l'intérim médical ont conduit à une surchère en matière de rémunération. Outre l'impact financier majeur dans les budgets des établissements, il s'avère que les plannings de garde sont aujourd'hui très dépendants de ces médecins (ils représentent 40 % des praticiens à Carpentras). Ces derniers ne souhaitant pas poursuivre

leurs missions aux tarifs imposés, soit 1170 euros brut par mission de 24 heures et préférant se diriger vers les établissements privés, les hôpitaux se retrouvent à 15 jours de l'application de la loi n° 2021-502 dans une situation insoluble. Faire un planning était déjà un casse tête, le faire en avril sans intérimaire est mission impossible pour les chefs de service. Tous les services : service d'accueil des urgences et structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), gynéco obstétrique, anesthésie-réanimation, pédiatrie, médecine, gériatrie sont désorganisés. À ce jour, les habitants du Comtat Venaissin, soit environ 90 000 personnes hors saison touristique (200 000 en été), seront systématiquement dirigés vers l'établissement centre : Avignon... déjà submergé. Aujourd'hui, c'est Carpentras qui est fortement impacté mais qu'en sera-t-il demain de Cavaillon, Apt ou bien encore Vaison ? L'agence régionale de santé du Vaucluse se dit pleinement mobilisée pour éviter ce scénario catastrophe mais quels sont réellement ses moyens pour agir demain ? L'heure n'est plus aux discussions autour de la revalorisation des salaires des praticiens hospitaliers qui aurait dû être faite il y a bien longtemps, l'heure n'est plus à discuter autour du numerus clausus. Il faut trouver des médecins et ce, avant le 3 avril ! Aujourd'hui, c'est toute l'offre de soins en Vaucluse, où ces hôpitaux de proximité jouent un rôle primordial, qui est désorganisée par la mise en œuvre de la loi n° 2021-502. La proximité constitue pourtant un enjeu majeur d'efficacité de la médecine d'urgence, avec la connaissance du terrain et des acteurs concernés – gage de chance pour les patients. Les praticiens hospitaliers, les infirmiers, les pompiers, les médecins, les Carpentrassiens, et bien au-delà les Vauclusiens, attendent des garanties de l'État. Il lui demande si, le 3 avril au soir, chaque Vauclusien aura-t-il encore accès à un service d'urgence en moins de 30 minutes.

Reconnaissance de l'état de calamité agricole pour le département de la Charente-Maritime et indemnisation des éleveurs

514. – 16 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la sécheresse en Charente-Maritime qui a généré une baisse de la production et de la qualité des productions fourragères de l'ordre de 40 % dans plusieurs zones d'élevage. La reconnaissance du département de la Charente-Maritime en calamité agricole est déterminée via le calcul de déficit fourrager. Cette méthode intègre l'ensemble des surfaces en prairie du département de la Charente-Maritime, alors que les éleveurs ne gèrent qu'une partie de ces surfaces. Il convient de noter que le calcul du besoin de fourrage pour le cheptel du département est fondé sur un indice mis en place il y a une vingtaine d'années, déconnecté des besoins actuels. Cette méthode de calcul exclut ainsi la Charente-Maritime d'une reconnaissance en calamité agricole alors que les pertes ont été très importantes pour les éleveurs, dans une situation déjà très difficile. En utilisant la ration pour référence, établie par l'institut national de la recherche agronomique (INRAE), l'indemnisation potentielle à laquelle les éleveurs charentais-maritimes pourraient prétendre s'élevait à plus de 4M € pour compenser les pertes de fourrages liées à cette situation climatique dont les épisodes extrêmes deviennent récurrents. En conséquence, il lui demande s'il entend intégrer ces indices récents dans le calcul du déficit fourrager afin que les éleveurs touchés par la sécheresse puissent bénéficier de l'indemnisation. Il y va de l'avenir du maintien de la filière élevage en Charente-Maritime.

Difficultés de montage des dossiers de subventionnement européen

515. – 16 mars 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur les difficultés de montage des dossiers de demande de subventionnement européen pour les collectivités territoriales rurales. Mis en place progressivement depuis les débuts de la construction européenne en 1957 afin de réduire les disparités entre les territoires de l'Union Européenne, les cinq fonds structurels de l'investissement européens (fonds européen de développement régional FEDER, fonds social européen FSE, fonds européen agricole pour le développement rural FEADER, fonds de cohésion et fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture FEAMPA) sont des leviers financiers importants qui accompagnent les collectivités territoriales françaises dans leurs projets d'investissement et de développement des territoires. Ces fonds européens, gérés et instruits par les conseils régionaux posent aujourd'hui de grandes difficultés aux collectivités, notamment rurales, qui souhaitent les utiliser. En effet, ces dossiers très complexes, demandant une ingénierie particulière, dissuadent bien souvent les élus à se lancer dans ces demandes dont le délai moyen de versement et de décaissement des aides est de deux à trois ans. Plusieurs exemples de terrain témoignent que le recours à ces fonds est bien souvent délaissé par les élus qui préfèrent trouver d'autres solutions de financement de leurs projets, d'autant que d'importantes disparités régionales apparaissent dans l'utilisation de ces fonds européens. En 2019, dans son rapport, la mission d'information sénatoriale sur la sous-utilisation chronique des fonds européens en France, conduite par une sénatrice de la Seine-

et-Marne, a d'ailleurs déjà souligné un indéniable ressenti négatif dans les territoires et une grande difficulté des porteurs de projets à bénéficier des fonds européens. C'est pourquoi, afin d'optimiser l'utilisation de ces fonds et de simplifier les démarches des collectivités territoriales dans la réalisation et le montage de ces dossiers, il demande au Gouvernement de lui communiquer les chiffres de la consommation de ces crédits pour la région Bourgogne-Franche-Comté et pour le reste de la France, et de lui indiquer quelles mesures spécifiques il compte prendre afin d'assurer une simplification de ces demandes et une véritable équité entre les régions françaises.

Développement de la consigne pour réemploi en France

516. – 16 mars 2023. – M. Jacques Fernique interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la concertation sur la mise en place de la consigne engagée le 30 janvier 2023. Avec de nombreux acteurs du secteur, il s'agit d'ici le mois de juin 2023, de déterminer quelle sera la stratégie de la France pour parvenir à réduire de moitié d'ici 2030, puis totalement d'ici 2040 l'utilisation des emballages à usage unique : consigne pour recyclage, réemploi, ou maintien du dispositif actuel ? On évoque beaucoup dans cette concertation la question de la consigne pour recyclage plastique mais trop peu celle du réemploi. Or, le recyclage ne peut résorber tout le plastique que nous utilisons. Notre production et consommation dépassent largement notre capacité à traiter convenablement les déchets plastiques. Actuellement, 4,5 % seulement des emballages de boissons consommés en France sont réemployés, selon l'observatoire du réemploi et de la réutilisation ; et, moins de 10 % des emballages en verre mis en marché font l'objet d'un réemploi. Pourtant, pour parvenir à nos objectifs, le réemploi des emballages est un levier incontournable. Il s'agit d'un processus vertueux pour le climat, pour la biodiversité, pour l'emploi local. Il est aussi rentable pour les consommatrices, consommateurs, pour les entreprises. Cette pratique, qui n'a jamais été abandonnée en Alsace, permet la circulation de pas moins de 25 millions de bouteilles en verre consignées, chaque année. La brasserie Meteor, qui consigne historiquement ses bouteilles pour réemploi, s'appuie sur des systèmes de collecte et de lavage amortis depuis des années et rentables. Ce dispositif lui revient moitié moins cher que l'achat de bouteilles neuves à usage unique. C'est jusqu'à 20 % d'économies sur l'achat de bières et eaux vendues en grande surface. Les sondages le montrent sans ambiguïté : 88 % des Françaises et Français attendent la consigne. Si des porteurs et porteuses de projet déploient déjà des projets de consigne à l'échelle locale, le passage à échelle nationale de la consigne réclame une volonté politique ferme et forte. Il l'interroge donc sur les mesures qui sont envisagées pour faire avancer le réemploi des emballages dans le cadre de la concertation sur la consigne.

Inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie

517. – 16 mars 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'inégalité de traitement des locataires du logement social face aux coûts de l'énergie. Depuis 2016, les organismes de logement social ne bénéficient plus du tarif réglementé pour l'achat de gaz et d'électricité. Ils achètent par conséquent leurs énergies sur les marchés. Des organismes de Bourgogne-Franche-Comté ont été amenés à signer de nouveaux contrats d'énergie au second semestre 2022, au plus fort de la crise de l'énergie depuis fin 2021. Les prix du gaz s'en sont trouvés multipliés par 4 et ceux de l'électricité plus que doublés. Les bailleurs sociaux concernés ont intégré et anticipé le bouclier tarifaire (puisque sa valeur plafond varie chaque mois) et cherché à limiter la hausse des provisions de charge au plus juste, tout en mettant en place des plans de sobriété ambitieux pour accompagner leurs importants travaux de performance énergétique de leur patrimoine. Un 1^{er} bouclier tarifaire (BT) mis en place en 2022 pour le gaz et à compter de 2023 pour l'électricité limite les hausses des prix de l'énergie à 15 %, pour les consommateurs soumis au tarif réglementé (soit 70 % de la population). Puis, pour les organismes de logement social ayant souscrit un contrat énergie au second semestre 2022, le Gouvernement a mis en place un second bouclier tarifaire selon un nouveau mode de calcul mais qui ne prend en charge qu'une petite partie de l'augmentation des tarifs. Ce second bouclier tarifaire vise en effet à réduire le prix contractuel de la différence entre le plafond du BT (tarif réglementé non gelé – variable) et son plancher (tarif réglementé gelé). Les locataires de logements équipés d'un chauffage collectif ne bénéficieront donc pas de la hausse limitée à 15 %. Ils devront par conséquent régler des sommes supérieures à ce qu'ils avaient pu comprendre. Cela va engendrer des difficultés budgétaires, voire des impayés et des situations de mal vivre, de mal être et renforcer le sentiment de relégation, les immeubles dotés d'un chauffage collectif étant majoritairement situés dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ceci constitue une véritable inégalité de traitement entre citoyens. Parallèlement, face à la baisse des tarifs en ce début d'année 2023, le Gouvernement avait annoncé que les fournisseurs d'énergie ayant signé, au second semestre 2022, des contrats à des prix « insupportables », seraient incités à revoir leurs contrats. À ce jour, cette annonce est malheureusement restée sans effet. Demain, si le contexte géopolitique et économique reste

incertain, ce seront tous les bailleurs sociaux amenés à renouveler leurs contrats gaz et électricité, qui par le truchement de clauses contractuelles insérées par les fournisseurs d'énergie prudents, pourront être soumis à de fortes hausses. Enfin, il faut rappeler qu'au 1^{er} juillet 2023, du fait de l'extinction des tarifs réglementés du gaz, les locataires de logement équipés d'un chauffage individuel au gaz seront exposés à la même situation. Aussi, dans la mesure où les bailleurs sociaux appliquent des niveaux de loyers réglementés et afin de tenir compte de la fragilité budgétaire des locataires du parc social, elle lui demande qu'une réflexion sur un tarif social de l'énergie soit lancée dans les plus brefs délais, ou au moins que le tarif réglementé soit réintroduit pour l'ensemble du parc de logements sociaux, sans aucune distinction. De plus, elle souhaite savoir si une adaptation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 du bouclier tarifaire chauffage collectif dans le logement social, tant pour le gaz que pour l'électricité, permettant aux locataires de ne pas avoir à payer leur chauffage plus cher que les autres citoyens est prévue.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

5783 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dégradation du système de soins périnataux* (p. 1824).

Arnaud (Jean-Michel) :

5784 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 1812).

5838 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage* (p. 1835).

B

Bacchi (Jérémy) :

5857 Industrie. **Entreprises.** *Avenir industriel du site de Gardanne-Meyreuil* (p. 1816).

Bascher (Jérôme) :

5816 Écologie. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation* (p. 1808).

5817 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1812).

Bazin (Arnaud) :

5780 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Modalités de l'expérimentation du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride* (p. 1831).

Berthet (Martine) :

5804 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Modalités de financement du service public pour la performance énergétique de l'habitat* (p. 1831).

Bonhomme (François) :

5785 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRenov' par les entreprises artisanales* (p. 1821).

Bonnefoy (Nicole) :

5822 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique de l'hôpital de Ruffec en Charente* (p. 1826).

5835 Première ministre. **Anciens combattants.** *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 1801).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5766 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de la radiation de molécules de la liste en sus et santé des Français* (p. 1822).
- 5777 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Multiplication des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale* (p. 1823).

Bouloux (Yves) :

- 5792 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1825).

Brisson (Max) :

- 5806 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture* (p. 1801).
- 5851 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel* (p. 1803).
- 5855 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs* (p. 1829).

Burgoa (Laurent) :

- 5823 Europe. **Union européenne.** *Réforme des indications géographiques* (p. 1814).
- 5847 Personnes handicapées. **Transports.** *Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 1821).

C**Cadec (Alain) :**

- 5799 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 1825).

Charon (Pierre) :

- 5819 Transition numérique et télécommunications. **Police et sécurité.** *Interdiction de TikTok sur les téléphones portables professionnels des membres du Gouvernement et des fonctionnaires de l'État* (p. 1833).

Chasseing (Daniel) :

- 5820 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Centres de santé dentaire* (p. 1826).

D**Dagbert (Michel) :**

- 5844 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS* (p. 1827).
- 5845 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Possibilité de geler le niveau des loyers des logements ne disposant pas de diagnostic de performance énergétique valide* (p. 1836).

Deseyne (Chantal) :

- 5796 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1825).

Détraigne (Yves) :

- 5831 Europe et affaires étrangères. **Société.** *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 1815).
- 5832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir des petites maternités* (p. 1827).
- 5836 Santé et prévention. **Collectivités territoriales.** *Simplification en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 1827).
- 5860 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Calcul du bilan carbone des entreprises* (p. 1832).
- 5861 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1836).
- 5862 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tarifification des consultations médicales* (p. 1828).

Dossus (Thomas) :

- 5833 Culture. **Culture.** *Insuffisance des aides financières à la presse mensuelle régionale* (p. 1807).

Drexler (Sabine) :

- 5763 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing* (p. 1817).
- 5765 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004* (p. 1803).
- 5805 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple* (p. 1825).

Dumas (Catherine) :

- 5801 Europe. **Union européenne.** *Évolution possible de la protection des œuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne.* (p. 1813).
- 5811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 1809).
- 5812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 1810).

G**Gay (Fabien) :**

- 5827 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 1829).
- 5828 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 1834).

Gremillet (Daniel) :

- 5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite électorale et de poursuite professionnelle* (p. 1802).

Gruny (Pascale) :

- 5767 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie et prix des médicaments* (p. 1823).

- 5768 Culture. **Culture.** *Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine* (p. 1807).
- 5771 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1817).

Guillot (Véronique) :

- 5830 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique* (p. 1829).

H

Herzog (Christine) :

- 5774 Culture. **Culture.** *Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine* (p. 1807).
- 5775 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle* (p. 1817).
- 5776 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 1823).
- 5797 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 1804).
- 5809 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Projet d'urbanisme en zone humide* (p. 1831).
- 5810 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Écarts de dotations des collèges entre académies* (p. 1812).
- 5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Distinction entre une subvention et une contribution publique* (p. 1810).
- 5825 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 1832).
- 5839 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (p. 1815).
- 5840 Comptes publics. **Budget.** *Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage* (p. 1807).
- 5853 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Complexités des demandes de subventions des associations* (p. 1806).
- 5854 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Télétravail pendant la crise de l'énergie* (p. 1835).

1787

Hingray (Jean) :

- 5848 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne* (p. 1833).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 5759 Écologie. **Énergie.** *Interdiction du remplacement des chaudières gaz* (p. 1808).

I

Iacovelli (Xavier) :

- 5843 Justice. **Justice.** *Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés* (p. 1820).

J

Jacquin (Olivier) :

- 5778 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 1804).
- 5779 Enseignement et formation professionnels. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation* (p. 1813).

Joly (Patrice) :

- 5760 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 1830).

Joseph (Else) :

- 5762 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 1831).
- 5786 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale* (p. 1812).

L

Lassarade (Florence) :

- 5764 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus* (p. 1822).

1788

Laurent (Daniel) :

- 5842 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'* (p. 1835).

Leconte (Jean-Yves) :

- 5841 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Enveloppe des bourses scolaires pour 2023* (p. 1816).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5761 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique.** *Secret professionnel et organisation de l'accueil des enfants lors d'une grève* (p. 1811).

Leroy (Henri) :

- 5782 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression des cours de technologie dans les classes de 6^e* (p. 1811).

Lopez (Vivette) :

- 5803 Mer. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la pêche au chalut* (p. 1820).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 5781 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1824).

Masson (Jean Louis) :

- 5772 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Blanchiment* (p. 1809).
- 5793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapports entre les banques et leurs clients* (p. 1809).
- 5802 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 1818).
- 5808 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1818).
- 5829 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de surveillants de baignade* (p. 1818).
- 5850 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 1806).

Maurey (Hervé) :

- 5790 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 1817).
- 5818 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 1805).
- 5826 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1802).
- 5849 Intérieur et outre-mer. **Fonction publique.** *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 1818).
- 5856 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 1806).
- 5858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1810).

Menonville (Franck) :

- 5815 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus* (p. 1802).
- 5821 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés économiques des brasseries artisanales* (p. 1821).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5852 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques* (p. 1828).

Micouleau (Brigitte) :

- 5643 Culture. **Culture.** *Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes* (p. 1807).
- 5798 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans* (p. 1834).

P

Paccaud (Olivier) :

5791 Justice. **Justice.** *Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 1819).

Pantel (Guylène) :

5807 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral* (p. 1819).

Pellevat (Cyril) :

5773 Citoyenneté. **Société.** *Impact des refus de recensement pour les communes* (p. 1804).

Piednoir (Stéphane) :

5834 Transition écologique et cohésion des territoires. **Sports.** *Piscines publiques* (p. 1832).

Puissat (Frédérique) :

5800 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1804).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5788 Santé et prévention. **Traités et conventions.** *Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite* (p. 1824).

5789 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 1814).

5795 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 1815).

Rietmann (Olivier) :

5787 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1812).

S

Saint-Pé (Denise) :

5770 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 1832).

Saury (Hugues) :

5814 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien* (p. 1826).

Savary (René-Paul) :

5794 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Inégalités des structures d'accueil face aux financements de la caisse d'allocations familiales* (p. 1828).

Savoldelli (Pascal) :

5813 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Importants délais d'obtention des passeports* (p. 1818).

Segouin (Vincent) :

5769 Transports. **Transports.** *Financement du permis de conduire* (p. 1834).

Somon (Laurent) :

5837 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes* (p. 1806).

V

Vallini (André) :

5859 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales* (p. 1811).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Leconte (Jean-Yves) :

5841 Europe et affaires étrangères. *Enveloppe des bourses scolaires pour 2023* (p. 1816).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5789 Europe et affaires étrangères. *Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger* (p. 1814).

5795 Europe et affaires étrangères. *Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger* (p. 1815).

Agriculture et pêche

Brisson (Max) :

5806 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture* (p. 1801).

Gremillet (Daniel) :

5846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite électorale et de poursuite professionnelle* (p. 1802).

Lopez (Vivette) :

5803 Mer. *Avenir de la pêche au chalut* (p. 1820).

Maurey (Hervé) :

5826 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1802).

Menonville (Franck) :

5815 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus* (p. 1802).

Aménagement du territoire

Bascher (Jérôme) :

5816 Écologie. *Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation* (p. 1808).

Somon (Laurent) :

5837 Collectivités territoriales et ruralité. *Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes* (p. 1806).

Anciens combattants

Bonnefoy (Nicole) :

5835 Première ministre. *Délocalisation de la cérémonie marquant le 61e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie* (p. 1801).

Drexler (Sabine) :

- 5765 Anciens combattants et mémoire. *Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004* (p. 1803).

B

Budget

Herzog (Christine) :

- 5840 Comptes publics. *Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage* (p. 1807).

C

Collectivités territoriales

Bascher (Jérôme) :

- 5817 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1812).

Détraigne (Yves) :

- 5836 Santé et prévention. *Simplification en matière de délégation pour les marchés publics* (p. 1827).

Gruny (Pascale) :

- 5771 Intérieur et outre-mer. *Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1817).

Herzog (Christine) :

- 5775 Intérieur et outre-mer. *Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle* (p. 1817).
- 5797 Collectivités territoriales et ruralité. *Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 1804).
- 5853 Collectivités territoriales et ruralité. *Complexités des demandes de subventions des associations* (p. 1806).

Jacquin (Olivier) :

- 5778 Collectivités territoriales et ruralité. *Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 1804).
- 5779 Enseignement et formation professionnels. *Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation* (p. 1813).

Masson (Jean Louis) :

- 5802 Intérieur et outre-mer. *Intervention du maire en cas de nuisances* (p. 1818).
- 5829 Intérieur et outre-mer. *Pénurie de surveillants de baignade* (p. 1818).
- 5850 Collectivités territoriales et ruralité. *Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre* (p. 1806).

Maurey (Hervé) :

- 5790 Intérieur et outre-mer. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 1817).
- 5818 Collectivités territoriales et ruralité. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 1805).
- 5856 Collectivités territoriales et ruralité. *Pénurie de personnel dans les collectivités locales* (p. 1806).

Puissat (Frédérique) :

- 5800 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1804).

Culture

Dossus (Thomas) :

- 5833 Culture. *Insuffisance des aides financières à la presse mensuelle régionale* (p. 1807).

Gruny (Pascale) :

- 5768 Culture. *Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine* (p. 1807).

Herzog (Christine) :

- 5774 Culture. *Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine* (p. 1807).

Micouleau (Brigitte) :

- 5643 Culture. *Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes* (p. 1807).

E

Économie et finances, fiscalité

Détraigne (Yves) :

- 5860 Transition écologique et cohésion des territoires. *Calcul du bilan carbone des entreprises* (p. 1832).

Dumas (Catherine) :

- 5811 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général* (p. 1809).

- 5812 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives* (p. 1810).

Herzog (Christine) :

- 5824 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Distinction entre une subvention et une contribution publique* (p. 1810).

Masson (Jean Louis) :

- 5772 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Blanchiment* (p. 1809).

- 5793 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rapports entre les banques et leurs clients* (p. 1809).

Maurey (Hervé) :

- 5858 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Indications géographiques industrielles et artisanales* (p. 1810).

Vallini (André) :

- 5859 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales* (p. 1811).

Éducation

Arnaud (Jean-Michel) :

5784 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991* (p. 1812).

Herzog (Christine) :

5810 Éducation nationale et jeunesse. *Écarts de dotations des collèges entre académies* (p. 1812).

Joseph (Else) :

5786 Éducation nationale et jeunesse. *Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale* (p. 1812).

Leroy (Henri) :

5782 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des cours de technologie dans les classes de 6e* (p. 1811).

Rietmann (Olivier) :

5787 Éducation nationale et jeunesse. *Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école* (p. 1812).

Énergie

Berthet (Martine) :

5804 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de financement du service public pour la performance énergétique de l'habitat* (p. 1831).

Hugonet (Jean-Raymond) :

5759 Écologie. *Interdiction du remplacement des chaudières gaz* (p. 1808).

Saint-Pé (Denise) :

5770 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment* (p. 1832).

Entreprises

Bacchi (Jérémy) :

5857 Industrie. *Avenir industriel du site de Gardanne-Meyreuil* (p. 1816).

Environnement

Herzog (Christine) :

5825 Transition écologique et cohésion des territoires. *Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites* (p. 1832).

Joseph (Else) :

5762 Transition écologique et cohésion des territoires. *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 1831).

F

Fonction publique

Joly (Patrice) :

5760 Transformation et fonction publiques. *Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale* (p. 1830).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5761 Éducation nationale et jeunesse. *Secret professionnel et organisation de l'accueil des enfants lors d'une grève* (p. 1811).

Maurey (Hervé) :

5849 Intérieur et outre-mer. *Non-paiement des absences pour mandat électif* (p. 1818).

J

Justice

Iacovelli (Xavier) :

5843 Justice. *Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés* (p. 1820).

Paccaud (Olivier) :

5791 Justice. *Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants* (p. 1819).

Pantel (Guylène) :

5807 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral* (p. 1819).

L

Logement et urbanisme

Dagbert (Michel) :

5845 Ville et logement. *Possibilité de geler le niveau des loyers des logements ne disposant pas de diagnostic de performance énergétique valide* (p. 1836).

Détraigne (Yves) :

5861 Ville et logement. *Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers* (p. 1836).

Herzog (Christine) :

5809 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet d'urbanisme en zone humide* (p. 1831).

Laurent (Daniel) :

5842 Ville et logement. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'* (p. 1835).

P

PME, commerce et artisanat

Bonhomme (François) :

5785 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRenov' par les entreprises artisanales* (p. 1821).

Menonville (Franck) :

5821 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Difficultés économiques des brasseries artisanales* (p. 1821).

Police et sécurité

Charon (Pierre) :

5819 Transition numérique et télécommunications. *Interdiction de TikTok sur les téléphones portables professionnels des membres du Gouvernement et des fonctionnaires de l'État* (p. 1833).

Drexler (Sabine) :

5763 Intérieur et outre-mer. *Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing* (p. 1817).

Savoldelli (Pascal) :

5813 Intérieur et outre-mer. *Importants délais d'obtention des passeports* (p. 1818).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

5808 Intérieur et outre-mer. *Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales* (p. 1818).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

5783 Santé et prévention. *Dégradation du système de soins périnataux* (p. 1824).

Bonnefoy (Nicole) :

5822 Santé et prévention. *Situation critique de l'hôpital de Ruffec en Charente* (p. 1826).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5766 Santé et prévention. *Conséquences de la radiation de molécules de la liste en sus et santé des Français* (p. 1822).

5777 Santé et prévention. *Multiplification des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale* (p. 1823).

Bouloux (Yves) :

5792 Santé et prévention. *Reconnaissance de la fibromyalgie* (p. 1825).

Cadec (Alain) :

5799 Santé et prévention. *Covid long* (p. 1825).

Chasseing (Daniel) :

5820 Santé et prévention. *Centres de santé dentaire* (p. 1826).

Deseyne (Chantal) :

5796 Santé et prévention. *Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux* (p. 1825).

Détraigne (Yves) :

5832 Santé et prévention. *Avenir des petites maternités* (p. 1827).

5862 Santé et prévention. *Tarifification des consultations médicales* (p. 1828).

Drexler (Sabine) :

5805 Santé et prévention. *Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple* (p. 1825).

Gruny (Pascale) :

5767 Santé et prévention. *Pénurie et prix des médicaments* (p. 1823).

Herzog (Christine) :

5776 Santé et prévention. *Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle* (p. 1823).

Lassarade (Florence) :

5764 Santé et prévention. *Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus* (p. 1822).

Magner (Jacques-Bernard) :

5781 Santé et prévention. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 1824).

Michau (Jean-Jacques) :

5852 Santé et prévention. *Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques* (p. 1828).

Saury (Hugues) :

5814 Santé et prévention. *Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien* (p. 1826).

R

Recherche, sciences et techniques

Hingray (Jean) :

5848 Transition numérique et télécommunications. *Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne* (p. 1833).

S

Sécurité sociale

Dagbert (Michel) :

5844 Santé et prévention. *Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS* (p. 1827).

Savary (René-Paul) :

5794 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Inégalités des structures d'accueil face aux financements de la caisse d'allocations familiales* (p. 1828).

Société

Détraigne (Yves) :

5831 Europe et affaires étrangères. *Érosion des droits des femmes dans le monde* (p. 1815).

Pellevat (Cyril) :

5773 Citoyenneté. *Impact des refus de recensement pour les communes* (p. 1804).

Sports

Gay (Fabien) :

5827 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 1829).

Piednoir (Stéphane) :

5834 Transition écologique et cohésion des territoires. *Piscines publiques* (p. 1832).

T

Traités et conventions

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5788 Santé et prévention. *Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite* (p. 1824).

Transports

Bazin (Arnaud) :

5780 Transition écologique et cohésion des territoires. *Modalités de l'expérimentation du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride* (p. 1831).

Burgoa (Laurent) :

5847 Personnes handicapées. *Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 1821).

Segouin (Vincent) :

5769 Transports. *Financement du permis de conduire* (p. 1834).

Travail

Arnaud (Jean-Michel) :

5838 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage* (p. 1835).

Brisson (Max) :

5855 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs* (p. 1829).

Gay (Fabien) :

5828 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 1834).

Guillotini (Véronique) :

5830 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique* (p. 1829).

Herzog (Christine) :

5854 Travail, plein emploi et insertion. *Télétravail pendant la crise de l'énergie* (p. 1835).

Micoulean (Brigitte) :

5798 Travail, plein emploi et insertion. *Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans* (p. 1834).

U

Union européenne

Brisson (Max) :

5851 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel* (p. 1803).

Burgoa (Laurent) :

5823 Europe. *Réforme des indications géographiques* (p. 1814).

Dumas (Catherine) :

5801 Europe. *Évolution possible de la protection des œuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne.* (p. 1813).

Herzog (Christine) :

5839 Europe et affaires étrangères. *Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (p. 1815).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie

5835. – 16 mars 2023. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la Première ministre sur la délocalisation de la cérémonie marquant le 61^e anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie, le 19 mars 1962, du mémorial quai Branly à la nécropole nationale de Notre-Dame de Lorette. En effet, le président de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) a appris cette décision le lundi 13 février 2023 par un appel du chef de cabinet, conseiller spécial de la secrétaire d'État, en charge de la mémoire et des anciens combattants. Or, il convient de rappeler que la date du 19 mars est entrée dans le calendrier mémoriel de notre pays suite au vote favorable du Parlement et à la promulgation de la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Depuis, chaque année, était organisée le 19 mars, une grande et émouvante cérémonie au mémorial des anciens combattants en Afrique du Nord quai Branly, sur les colonnes duquel défilent plus de 26 000 noms de combattants morts pour la France. Et seulement à quelques jours de la date du 19 mars 2023, les membres de la FNACA ont appris cette décision de délocalisation de la cérémonie. Au-delà des 238 534 membres de la FNACA et leurs familles, c'est toute une génération qui est affectée par cette décision prise unilatéralement par le Gouvernement, sans aucune concertation avec les anciens combattants. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle entend répondre aux attentes de la FNACA en rétablissant cette cérémonie devant le mémorial national des anciens combattants en Afrique du Nord quai Branly.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Lutte contre la fraude sur le marché de l'apiculture

5806. – 16 mars 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire à propos de la lutte à mener contre les fraudes recensées sur le marché du miel et la nécessité de recourir à des analyses des miels obligatoires avant toute mise sur le marché. Par la directive 2001/110 CE, le miel est défini comme « la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes sucrés, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche ». En outre, la directive susvisée dispose dans son article 2, alinéa 2 que la dénomination « miel » peut être complétée par des indications ayant trait : à l'origine florale ou végétale, à l'origine régionale et à des critères de qualité spécifique. Cet alinéa est d'ailleurs complété par un alinéa 4 qui précise que le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette et que, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par une indication indiquant la provenance du mélange. Sept pays de l'Union européenne, dont la France, ont décidé de supprimer la possibilité d'utiliser la mention « mélange de ... » et de rendre obligatoire l'indication explicite des pays d'origine du miel proposé à la consommation sur les étiquettes. Or, actuellement, 30 % des apiculteurs français interrogés dans le cadre d'une enquête interne déclarent ignorer l'existence d'un pareil cadre réglementaire pour le miel, laissant ainsi présager des débordements éventuels quant au bornage juridique de l'appellation « miel ». Cela est d'autant plus renforcé que le miel est l'un des cinq produits alimentaires les plus fraudés dans le monde. Ces fraudes sont de plusieurs ordres : fausses appellations botaniques ; fausses appellations géographiques ; adultérations. Pourtant, il existe de nombreux protocoles analytiques bien établis, réalisables auprès d'un des 53 laboratoires européens expressément listés par l'institut technique et scientifique de l'abeille et de la pollinisation, qui permettent d'attester les appellations florales et géographiques et de garantir son authenticité. En France, grâce au programme d'aide européen, France AgriMer a mis en place un système de subventions à destination des apiculteurs pour les accompagner dans le financement de ces analyses et leur permettre de contrôler leur production. Les coûts pour de telles analyses varient selon le pack choisi mais reviennent, une fois la subvention déduite, à 40 € pour le pack origine florale et géographique et 190 € pour le pack authenticité. Cela reste donc accessible à tout apiculteur, quelle que soit la taille de son activité. Les fraudes sur le miel sont nombreuses et s'exercent tout particulièrement sur les marchés courts, à l'instar des conclusions

d'une enquête publiée en 2019 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui affirme que les produits « vendus par la grande distribution sont globalement bien surveillés par les grossistes qui effectuent des analyses pour s'assurer de la qualité des produits ». Le caractère non obligatoire de ces analyses provoque ainsi un risque de fraude important qui peut lui même engendrer une situation de concurrence déloyale entre un miel authentique et une contrefaçon. Aussi, en marge de la révision de la Directive européenne 2001/110 CE prévue par la Commission européenne, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'introduire une disposition rendant obligatoire le recours à des analyses des miels avant toute mise sur le marché, seul moyen pour garantir la véracité des indications d'origine florale et géographique du miel.

Versement des aides de la politique agricole commune aux anciens élus

5815. – 16 mars 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) aux anciens élus. Le plan stratégique national français (PSN) relatif à la nouvelle PAC entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 a modifié les règles d'éligibilité des demandeurs aux aides PAC. Pour être bénéficiaire l'agriculteur doit être reconnu comme actif à la date de la demande soit le 15 mai 2023 pour cette année. Par ailleurs, il faut remplir deux conditions cumulatives : être assuré à l'assurance accident du travail et maladies professionnelles pour les non salariés agricoles (ATEXA) et, pour les personnes de plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir de droits à la retraite agricole ou non agricole. Les agriculteurs toujours en activité mais qui ont fait valoir leur droit à la retraite d'élus se voient refuser leurs aides. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et notamment l'opportunité de distinguer la retraite des élus au titre de l'institution de retraite complémentaire dédiée aux agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) des autres retraites.

Réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

5826. – 16 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur la réponse à la question écrite n° 03294 sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective. Dans sa réponse, il indique que « conformément à l'article 25 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim), le Gouvernement a remis au Parlement, en octobre 2019, un rapport évaluant, par catégorie et taille d'établissements, les impacts budgétaires induits par l'application de ces règles et les leviers permettant de compenser ces impacts budgétaires. [...] L'article 25 de la loi ÉGAlim prévoit que ce rapport soit actualisé au plus tard le 1^{er} janvier 2023, dans les mêmes formes, sur la base des données recueillies auprès d'un échantillon représentatif des gestionnaires des établissements visés ». Toutefois, à cette date, le rapport n'a toujours pas été remis malgré l'échéance fixée au 1^{er} janvier 2023. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard, si ce rapport intégrera bien les hausses de prix alimentaires intervenues en ce début d'année 2023, et notamment au mois de mars, et les suites qu'il compte y donner pour aider les collectivités locales en charge de la restauration collective au regard notamment des conclusions de ce rapport.

Absence d'aides de la politique agricole commune en cas de cumul de retraite élective et de poursuite professionnelle

5846. – 16 mars 2023. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du cumul de la profession d'agriculteur et d'ancien élu limitant la possibilité de percevoir les aides de la politique agricole commune (PAC). Quasiment passé inaperçu, le décret du 30 décembre 2022 relatif « aux aides du plan stratégique national de la PAC pour la campagne 2023-2027 » a des conséquences malencontreuses sur la situation des maires ayant, au cours de leur carrière, donné du temps ; mis de côté leur exploitation, parfois ; mais ayant, surtout, fait preuve d'organisation et de ténacité pour mener à bien deux fonctions, l'une professionnelle, agriculteur, l'autre élective, maire. En outre, il pénalise les agriculteurs et anciens élus qui cumulent une retraite Ircantec, régime obligatoire d'élus, en parallèle de leur activité professionnelle en les privant des subventions européennes. Aujourd'hui, ils sont nombreux en situation de cumul d'une retraite Ircantec (régime obligatoire d'élus) et d'une activité professionnelle. En effet, il n'est pas obligatoire de cesser de travailler pour en bénéficier après son ou ses mandats. La retraite Ircantec est considérée comme une retraite comme les autres. Cependant, dans la réalité, son montant est très faible pour les élus ruraux des communes de moins de 500 habitants. Or, ce décret définissant la notion « d'agriculteur actif » donnant accès aux

subventions de la PAC pour la campagne à venir, s'il reste appliqué en l'état, crée une inégalité de traitement entre les élus. Il victimise le monde agricole dans un contexte où la profession d'agriculteur et la fonction d'élu sont de plus en plus critiquées, voire difficiles à vivre. Il favorise, encore, le déclin de l'engagement des agriculteurs exploitants à la fonction de maire et au-delà aux fonctions d'élus. Alors même que le bon sens veut que ces professionnels de la terre et de l'élevage puissent siéger au sein des assemblées représentatives : municipales, intercommunales, départementales, régionales... en parfaite connaissance et en adéquation avec le territoire qu'ils représentent. Il demande au Gouvernement d'identifier comment, de manière réglementaire, il peut revenir sur la situation des agriculteurs ayant atteint l'âge révolu de 67 ans, toujours en activité, et qui se voient exclus, aujourd'hui, des aides de la PAC s'ils perçoivent une pension de retraite, y compris si celle-ci n'a rien à voir avec leur activité agricole, dans un délai le plus court possible, dans tous les cas d'ici le 15 mai 2023, afin d'apporter une réponse à ces élus mobilisés, au quotidien, dans leurs communes.

Nécessaire évolution de la réglementation européenne sur le miel

5851. – 16 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution de la réglementation relative au miel à l'échelle européenne. Par la directive 2001/110 CE, seule la substance sucrée produite par les abeilles à la suite du butinage et entreposée dans une ruche peut être vendue sous l'appellation « miel » au sein de l'Union européenne. Alors qu'une révision de cette directive est actuellement menée par la Commission européenne, les apiculteurs européens font état de leurs inquiétudes quant à l'évolution éventuelle de cette définition qui pourrait englober les miels de synthèse et les produits ne respectant pas le cahier des charges fixé par le législateur européen. Il semble alors nécessaire de maintenir cette définition en l'état pour éviter que les entreprises commercialisant les produits susvisés puissent utiliser l'appellation « miel ». En outre, en marge de ces discussions, les apiculteurs français se positionnent en faveur de l'uniformisation des règles d'étiquetage à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Actuellement, l'article 2, alinéa 4, précise ainsi que le pays ou les pays d'origine où le miel a été récolté sont indiqués sur l'étiquette et que, si le miel est originaire de plus d'un État membre ou de plus d'un pays tiers, cette indication peut être remplacée par une indication indiquant la provenance du mélange. Sept pays membres, dont la France, ont décidé de supprimer la possibilité d'utiliser la mention « mélange de ... » et de rendre obligatoire l'indication explicite des pays d'origine du miel proposé à la consommation sur les étiquettes. Les apiculteurs français en appellent à une uniformisation des règles d'étiquetage à l'ensemble des pays membres pour d'une part, éviter la confusion du consommateur et, d'autre part, permettre à l'ensemble des acteurs de l'écosystème apicole d'être soumis à une concurrence loyale, tout en délivrant une information claire et lisible pour les consommateurs. En outre, la rédaction actuelle de l'annexe II, al. 6 de la directive susvisée est également problématique. En effet, en fixant les caractéristiques de composition des miels et en indiquant que la teneur en hydroxy-méthyl-furfural (HMF) doit être déterminée « après traitement et mélange », la rédaction crée une absence de visibilité et de sécurité pour les opérateurs économiques car la teneur en HMF augmente selon une courbe exponentielle. Il semble donc nécessaire de faire évoluer la législation pour préciser le moment auquel le taux de HMF doit être mesuré. Celle-ci ne peut intervenir qu'immédiatement après conditionnement, pour éviter les externalités des conditions de stockage ultérieures, non maîtrisables par le producteur et le metteur en marché. Enfin, les apiculteurs français s'inquiètent de la volonté européenne d'instaurer un nutriscore généralisé. Ils déplorent le caractère inapproprié de ce dispositif qui ne peut convenir au miel puisque celui-ci est calculé sur une base de 100 g sans tenir compte de la portion quotidienne consommée qui est de l'ordre de 15 g. Le nutriscore risque de classer immédiatement ces produits comme « mauvais » alors qu'il s'agit uniquement de sucre d'origine naturelle. Aussi, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de peser sur le travail mené par la Commission européenne en arguant la nécessité d'uniformiser les règles d'étiquetage, de préciser le cadre de la mesure de la teneur en HMF et de définir un cadre dérogatoire pour les produits agricoles primaires tel que le miel.

1803

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004

5765. – 16 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** concernant la situation des orphelins de guerre non reconnus par les décrets de 2000 et 2004, et plus spécifiquement les orphelins des incorporés de forces des départements d'Alsace et de Moselle. En effet, l'incorporation des Alsaciens-Lorrains en août 1942 dans les trois départements annexés par le III^e Reich allemand ont conduit près de 130 000 Alsaciens et Mosellans à être incorporés de force et

envoyés sur les fronts les plus meurtriers ; 30 000 d'entre-eux ne reviendront jamais. Ces derniers avaient pour la plupart des enfants qui ne sont pas reconnus par la France. Ainsi, elle lui demande si, face à ces mémoires écorchées, le Gouvernement entend reconnaître ces orphelins de guerre au titre des décrets de 2000 et 2004.

CITOYENNETÉ

Impact des refus de recensement pour les communes

5773. – 16 mars 2023. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur l'impact des refus de recensement pour les communes. Certains administrés refusent de remplir les formulaires de recensement ou refusent d'ouvrir aux agents des collectivités venus enquêter. Si une amende est prévue en cas de refus répétés de recensement, son montant de 38 euros est dérisoire et ne permet pas de dissuader les personnes réfractaires. Elle est de ce fait très rarement prononcée. Les refus de recensement ont pourtant un impact pour les communes, notamment financier, puisque la dotation globale de fonctionnement versée par l'État est calculée en fonction du nombre d'habitants. Si les agents recenseurs peuvent remplir une fiche de logement non-enquêté (FLNE), étant donné qu'ils n'ont pas pu contacter les habitants du logement, il n'est jamais certain qu'il s'agit bien d'une résidence principale, en particulier lorsqu'ils n'ont pu obtenir aucun renseignement précis de la part du voisinage. Ainsi des FLNE peuvent être remplies à tort pour des résidences non-principales. De même, le nombre de personnes résidant dans le logement ne peut pas être déterminé exactement. Au regard de ces éléments, il lui demande donc de quelle façon elle entend limiter l'impact des refus de recensement pour les communes et si elle compte renforcer les sanctions pour refus de recensement.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux

5778. – 16 mars 2023. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le montant des crédits du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) qui a été diminué par 5 et qui était seulement de 400 € en 2022 (inférieur aux crédits dont bénéficient les salariés de droit privé sur leur compte personnel de formation), plafonné à 700 €. Il souhaite connaître le montant fixé pour les années 2023 à 2025 et lui demande s'il peut être envisagé que ce montant ne soit pas identique pour tous les élus locaux, mais doublé pour les exécutifs locaux (maires et élus ayant reçu délégation) avec concomitamment un doublement du plafonnement pour ces élus.

Gestion des disponibilités des fonctionnaires pour les collectivités territoriales

5797. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la gestion des absences des personnels de la fonction publique en disponibilité. Leur statut leur permet de bénéficier d'un congé pendant 5 ans maximum, renouvelable jusqu'à 10 ans pour l'ensemble de la carrière. Leur remplacement impose à la collectivité de contracter des agents en contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable mais pas sur 5 ans. Le retour de l'agent est à sa convenance et nécessite une gestion flexible surtout lorsque plusieurs agents d'une même collectivité décident d'en demander le bénéfice. Elle lui demande si des critères du nombre d'agents maximum en disponibilité et en même temps selon la population de la collectivité existent. Elle lui demande également comment sécuriser les contrats à durée déterminée de remplacement quand ils placent leur titulaire en précarité.

Modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

5800. – 16 mars 2023. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation de la commune de Ruy-Montceau au regard des modalités de calcul de la pénalité due au titre de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). En effet, anticipant dès le 1^{er} juillet 2012 la loi n° 2015-

991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les communes de Ruy et de Montceau ont décidé de fusionner, malgré leur typologie contrastée. La première compte aujourd'hui environ 3 400 habitants et peut être qualifiée de périurbaine, sans rupture d'urbanisation avec la ville centre de Bourgoin-Jallieu. Elle est bien desservie en transports en commun et reliée au schéma directeur des mobilités douces assurant la continuité des circulations avec l'ensemble du territoire communautaire. Sa densité est de 254 hab/km², plutôt inférieure aux communes comparables (Meyrié est à 299, NivolasVermelle à 434 et Domarin à 560) ; À l'inverse, Montceau qui totalise environ 1 400 habitants, constitue une entité distante de 5 km du bourg de Ruy, rural, insuffisamment desservie par les transports en commun et située à une altitude dissuasive ne permettant pas de la connecter au réseau communautaire des circulations douces. Avec une densité de 183 hab/km², elle se compare à la commune limitrophe de Saint-Savin (171 hab/km²), qui, elle, bénéficie de l'exemption aux obligations de la loi SRU. Cette fusion a eu pour effet d'astreindre la nouvelle commune de Ruy-Montceau aux dispositions de la loi SRU en matière de logements sociaux en termes d'objectifs et par conséquent, de calcul des pénalités inhérentes. N'ayant pas atteint ses objectifs de production de logements sociaux pour la période 2011-2013, la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence en juillet 2014. Pour n'avoir pas respecté ses engagements en matière de production de logements sociaux sur la période triennale 2017-2019, elle aurait de même pu se voir imposer un arrêté de carence en juillet 2020 sans les engagements pris alors par la nouvelle municipalité. Elle est restée cependant soumise au règlement de pénalités sur les années 2020, 2021 et 2022 d'un montant cette dernière année de 65 000 € prélevées sur son budget de fonctionnement. La commune est maintenant durablement engagée dans une politique raisonnée de rattrapage de la production de logements à laquelle elle souhaite donner les meilleures chances d'aboutir en se dotant d'un contrat de mixité sociale avec réduction du rythme de réalisation. Cependant, ni les bailleurs sociaux, ni l'agglomération compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH), n'encouragent la construction de nouveaux logements sociaux sur l'ancienne commune à dominante rurale de Montceau, les conditions de vie y étant difficiles pour des publics non motorisés et pour certains en situation de précarité. Ceci a pour effet de reporter une partie de l'objectif du déficit de logements sociaux sur l'ancienne commune de Ruy et de majorer les objectifs sur cette partie du territoire en nombre de logements, en rythme de construction ainsi qu'en termes de pénalité financière. Sans mettre en cause l'objectif global de production de logements sociaux dans laquelle la commune est maintenant solidement engagée, elle lui demande s'il est possible d'envisager que le cas très particulier de la commune de Ruy-Montceau soit pris en compte dans le calcul de la pénalité pour rétablir une égalité de traitement avec les communes péri-urbaines présentant un territoire homogène, en rapportant son calcul à la population de l'ancienne commune de Ruy et non plus à celle de la commune fusionnée. Elle lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de révision des modalités de calcul de la pénalité appliquée à la commune de Ruy-Montceau au titre de la loi SRU.

1805

Augmentation du nombre de démissions de maires

5818. – 16 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'augmentation du nombre de démissions de maires. Selon les calculs d'une publication spécialisée sur les collectivités locales, 960 maires auraient démissionné depuis le dernier renouvellement municipal, soit près de 3 % des maires. Cela représenterait autant que le nombre de démissions intervenues durant les quatre premières années du précédent mandat municipal. Les trois quarts de ces démissions concerneraient les communes de moins de 1 500 habitants, et la moitié celles de moins de 500 habitants. L'Eure est l'un des 5 départements qui concentrent le plus de démissions. Ce phénomène est indissociable de la dégradation des conditions d'exercice du mandat local. La mission des maires est devenue de plus en plus difficile avec la baisse des moyens des communes, l'importance prise par l'intercommunalité, la dépossession des maires d'une partie de leurs prérogatives, le poids des contraintes administratives, la multiplication des règles et normes à respecter, les attentes de leurs administrés toujours plus fortes, ... Les agressions et atteintes des élus malheureusement devenues fréquentes accentuent également la démotivation des maires. Ces évolutions rendent le mandat de maire toujours plus exigeant, induisant une quasi-professionnalisation de celui-ci, à mettre en regard des faibles indemnités qui lui sont associées. Ce constat appelle des réponses fortes pour éviter que la crise des vocations en germe depuis plusieurs années s'aggrave. À défaut, les cas de listes uniques, voire d'absence totale de candidat, risquent de se multiplier aux prochaines élections municipales soulevant un enjeu démocratique majeur, les électeurs n'ayant plus le choix de leurs représentants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire des communes

5837. – 16 mars 2023. – M. Laurent Somon attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet de l'impact financier sur les sociétés de l'adressage obligatoire pour l'ensemble des communes. L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dispose de l'obligation pour les communes de procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage fait l'objet d'un arrêté du maire et les données sont versées dans des bases adresses locales (BAL) qui alimentent la base adresse nationale (BAN). Ainsi, les conseils municipaux renomment nécessairement certaines voies en ayant soin à modifier le minimum d'adresse pour ne pas gêner la population. Dans certaines communes, un quart de la population est concerné par le changement d'adresse. La démarche est gratuite pour les particuliers, néanmoins payante pour les sociétés. Ainsi, le transfert de siège social pour les sociétés revient à 192,01 euros sur le site de l'institut national de la propriété industrielle, auxquels il convient d'ajouter le coût de la publication au journal d'annonces légales. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que le changement d'adresse imposé par l'État n'impacte pas financièrement les sociétés, au même titre que les particuliers.

Obligations du maire de faire respecter les règles applicables aux panneaux d'expression libre

5850. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait qu'en application du code de l'environnement, les panneaux, dits d'expression libre dans les communes, sont réservés aux associations, à la politique et aux syndicats. Malheureusement, il arrive fréquemment que des professionnels de la publicité, des personnes agissant dans un but lucratif ou des afficheurs professionnels utilisent systématiquement ces panneaux en recouvrant les affiches à but associatif ou politique. Lorsqu'une telle situation se présente, il lui demande si le maire est tenu de faire respecter la loi, laquelle interdit l'utilisation des panneaux d'expression libre par des professionnels. Le cas échéant, il lui demande quels sont les moyens dont dispose le maire à l'encontre de ce type d'infraction. Par ailleurs, lorsque le maire refuse délibérément de faire respecter la loi, il lui demande si les associations ou les partis politiques victimes de ces carences ont des moyens de recours.

Complexités des demandes de subventions des associations

5853. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les demandes de subventions des associations. Ces dernières peuvent être versées par différentes entités dont les collectivités territoriales. Plusieurs communes de Moselle déplorent que les associations soient confrontées à la complexité des dossiers à remplir pour obtenir ces subventions. En effet, les procédures à suivre sont de plus en plus complexes et chronophages, ce qui dessert les associations. Elle lui demande les raisons de ces complexités dans les demandes et pourquoi un service totalement dédié aux demandes de subventions n'est pas accessible en sous-préfecture.

Pénurie de personnel dans les collectivités locales

5856. – 16 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la pénurie de personnel dans les collectivités locales. Les collectivités locales, notamment les communes, font face à des difficultés croissantes à recruter du personnel et cela pour quasiment tous les postes : secrétaires de mairie, agents de service polyvalents en milieu rural, agents des interventions techniques polyvalents en milieu rural, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs éducatifs accompagnement périscolaire, chauffeurs de bus, policiers municipaux, animateurs enfance-jeunesse, assistantes sociales, bibliothécaires, maîtres-nageurs, informaticiens, ... Certains postes sont à pouvoir depuis plus de six mois, et cela malgré les efforts déployés par les collectivités locales pour trouver des candidats. Nombre de candidats qui se présentent notamment pour les postes techniques n'ont souvent en outre pas les compétences suffisantes. Il y a différentes explications à cette pénurie, la reprise économique qui offre d'autres opportunités, la crise sanitaire qui a eu d'importants impacts dans les secteurs médico-social et du transport, le déficit d'image dont souffre la fonction publique territoriale ou encore la moindre attractivité des postes, avec un système de rémunération qui privilégie l'ancienneté au mérite. Il en résulte des perturbations importantes du

fonctionnement des services communaux au détriment des administrés. Cette situation oblige souvent les élus des petites communes à se substituer aux agents manquants. En outre, elles induisent des coûts supplémentaires pour rechercher des candidats (communication, organisation d'événements type « job dating », formation,...). Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

COMPTES PUBLICS

Récupération de la tva par une collectivité territoriale pour des travaux de déneigement, salage et élagage

5840. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la récupération de la TVA dans le cadre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des factures émises par des sous-traitants amenés à intervenir sur la commune par demande de la mairie pour des travaux relatifs à l'élagage, le déneigement et le salage. Elle lui demande si cela est possible et dans quel compte.

CULTURE

Montant des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les comités des fêtes

5643. – 16 mars 2023. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les droits d'auteur dont s'acquittent les comités des fêtes envers la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). En effet, dans un contexte de crise économique et sociale, les distractions produites par l'organisation de manifestations, bien souvent non lucratives, dans nos villages et nos campagnes permettent d'égayé l'esprit des français et de garder et créer des liens sociaux. Cependant, les comités des fêtes doivent faire face à une sévère augmentation du montant de charges demandées par la SACEM et cela représente un frein pour la mise en place de nombreux événements sur nos territoires, particulièrement en milieu rural. Les sommes facturées constituent une charge conséquente pour les communes à petit budget. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement auprès de la SACEM afin que les redevances puissent être comptabilisées proportionnellement aux budgets des communes.

Répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine

5768. – 16 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la répartition des projets sélectionnés dans le cadre du loto du patrimoine. Depuis sa première édition en 2018, 57 % des projets concernaient des propriétaires publics (pour un montant de 52 millions d'euros), contre 32 % de propriétaires privés (29 millions d'euros) et 11 % d'associations (10 millions d'euros). Si c'est d'abord l'intérêt patrimonial des monuments et le degré de péril qui guident le choix de la commission de sélection des projets, il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter un autre critère permettant de cibler prioritairement les monuments dont les collectivités locales sont propriétaires, au regard de leurs difficultés financières et de la charge souvent considérable que représente l'entretien de leur patrimoine. Aussi, elle lui demande s'il lui semble envisageable de modifier en ce sens la convention signée en 2018 entre le ministère de la culture et la fondation du patrimoine.

Don d'une association affecté à la rénovation d'une chapelle par la fondation du patrimoine

5774. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les financements de travaux nécessaires à la réfection d'une chapelle dans le département de la Moselle. Elle lui demande si un don effectué par une association à destination de la mission patrimoine déployée par la fondation du patrimoine et soutenue par le ministère de la culture, peut être attribué à la réfection de la chapelle, précisément.

Insuffisance des aides financières à la presse mensuelle régionale

5833. – 16 mars 2023. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière de la presse mensuelle régionale. La plupart des aides gouvernementales à la presse sont destinées aux quotidiens et aux magazines nationaux. Lorsque ces aides sont étendues à la presse régionale, elles ne concernent généralement que la presse quotidienne et hebdomadaire, laissant de côté la presse régionale mensuelle,

bimensuelle, et trimestrielle. Parmi les 197 millions d'euros d'aides à la presse, seuls 50 000 euros peuvent être attribués à la presse mensuelle régionale au titre de l'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale (PPR). Par ailleurs, l'enveloppe de l'aide au pluralisme de la PPR est dotée d'un montant total de 1,47 million d'euros, montant qui n'a pas augmenté ces dernières années, malgré la crise. Or, ces aides sont indispensables au bon fonctionnement et à la survie de la presse régionale. En 2021, seuls 9 titres de presse mensuelle régionale ont touché l'aide au pluralisme de la PPR. C'est d'autant plus incompréhensible que la liste des publications régionales d'information politique et générale (IGP) autres que quotidiennes et hebdomadaires publiée par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) recense bien davantage de titres périodiques régionaux. Ces titres devraient donc également recevoir cette aide. Les mensuels régionaux avaient déjà été les grands oubliés de la pandémie - le décret pris par l'ancienne ministre de la culture les excluant des aides financières exceptionnelles à la presse. Il a fallu une mobilisation des éditeurs régionaux et l'intervention du Conseil d'État pour qu'ils puissent toucher ces aides auxquelles ils avaient pourtant droit. Ces aides sont d'ailleurs arrivées bien plus tardivement que pour d'autres éditeurs nationaux. Ainsi, il souhaite savoir quand les aides financières à la presse seront étendues à l'ensemble des mensuels régionaux sur la liste des publications régionales d'IGP et quand le montant dérisoire qui est accordé aux mensuels régionaux au titre de l'aide au pluralisme de la PPR sera revalorisé.

ÉCOLOGIE

Interdiction du remplacement des chaudières gaz

5759. – 16 mars 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la volonté de lancer une consultation technique visant à étudier l'interdiction du remplacement des chaudières gaz dans le résidentiel existant. Le projet de réglementation environnementale 2020, dit « RE2020 » prévoit d'ores et déjà de décarboner le chauffage des logements et ainsi restreindre, sinon interdire, l'installation de systèmes fonctionnant à partir d'énergie fossile dans les logements neufs. Depuis 2022, sont déjà concernées par cette réglementation les maisons individuelles neuves, dont seulement 15 % sont équipées au gaz aujourd'hui ; et à compter de 2025 les logements collectifs y seront également contraints. Cette réglementation qui favorise déjà le chauffage électrique et nécessite une production électrique croissante, paraît surprenante au regard de l'absence d'investissements lourds pour la production et la distribution d'électricité dans les prochaines années. Renforcer la place de l'électricité dans les bâtiments existants par le biais d'une interdiction, à terme, de 12 millions de chaudières des logements de nos concitoyens aura des conséquences encore plus lourdes sur notre système électrique. En outre, de nombreuses collectivités et exploitations agricoles ont investi dans la création d'unités de méthanisation qui permettent la production de gaz à partir des déchets ménagers, industriels et agricoles. L'équilibre de cette économie circulaire serait compromis par ce nouveau signal l'interdiction défavorable pour la place du gaz dans notre mixte énergétique. Aussi, bien qu'étant favorable aux ambitions de neutralité carbone d'ici 2050, il lui demande plus d'information sur le contenu de cette consultation et le rôle du Parlement dans ce débat crucial pour l'avenir énergétique de la France et le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

1808

Prise en compte des parcs résidentiels de loisirs et autres activités touristiques et de loisir dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation

5816. – 16 mars 2023. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la nécessaire évolution des dispositions issues du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit décret PPRI. En effet, la mise en œuvre de ce décret au niveau des différents PPRI des territoires fait apparaître des difficultés, notamment dans le cas de créations de parcs résidentiels de loisirs en zone non urbanisée, à l'instar du projet de la commune de Verberie. Les plans de prévention des risques visent à maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone : plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses, moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses. Ces objectifs se traduisent par une inconstructibilité des zones non urbanisées (R262-11-6 du code de l'environnement). Si dans les zones d'aléas de référence faible ou modérée, des exceptions peuvent être autorisées, les conditions sont telles qu'elles rendent impossibles leur mise en œuvre. Or, au sein de ces zones non urbanisées, différents projets d'aménagement existent et ne peuvent se réaliser qu'à cet endroit,

comme certains équipements sportifs, touristiques ou de loisirs. Ces équipements trouvent leurs places au sein de zones naturelles en totale adéquation avec leur environnement et participent au développement du territoire national et à l'attractivité touristique des territoires ruraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des assouplissements pour la prise en compte des projets touristiques et de loisirs pouvant comprendre des hébergements en zone dite non urbanisée, a minima lorsque l'aléa est faible ou modéré et que la dynamique de crue est lente. Cela implique évidemment que les hébergements correspondants soient résilients avec une cote de plancher de rez-de-chaussée supérieure à la cote de crue centennale.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Blanchiment

5772. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que le code monétaire et financier utilise dorénavant à de nombreuses reprises le mot « blanchiment » pour qualifier une potentielle infraction. Il lui demande quelle est la définition juridique précise de ce terme.

Rapports entre les banques et leurs clients

5793. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que les banques sont tenues d'alerter les services fiscaux et la justice, lorsqu'un de leurs clients, effectue des opérations bancaires susceptibles de ne pas être légales. Or certaines banques vont plus loin et se livrent elles-mêmes à des enquêtes. Lorsqu'une banque interroge un de ses clients, sur la destination d'une dépense ou l'origine d'une recette, il lui demande si le client a une obligation légale de lui répondre ou de répondre à l'enquêteur privé envoyé par la banque. En effet, le client peut effectuer une opération pour des raisons liées à sa vie privée et ne pas vouloir en informer le personnel de tel ou tel organisme privé, qui n'est investi d'aucune prérogative de puissance publique.

Exonération de taxe foncière pour les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

5811. – 16 mars 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre du 1° de l'article 1382 du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du CGI, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement : - culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. ; (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250) Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du PLF 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle demande donc ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives

5812. – 16 mars 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle déplore la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+ 88 % depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 € par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 €. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 € en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5 % des budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10 % de la dépense publique moyenne par étudiant, permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle demande à quelle échéance, et selon quels critères, il compte rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service.

Distinction entre une subvention et une contribution publique

5824. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la définition d'une contribution publique. L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit la notion de subvention de la manière suivante : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. « Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » ». Elle lui demande la distinction entre une subvention et une contribution publique.

Indications géographiques industrielles et artisanales

5858. – 16 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les indications géographiques industrielles et artisanales. Une partie des filières fabriquant les produits concernés par des indications géographiques industrielles et artisanales indiquent rencontrer des dysfonctionnements avec l'institut national de la propriété industrielle en charge de l'homologation des produits. Elles observeraient des inégalités de traitement entre candidats sur le fond et de procédures, avec pour conséquences des incohérences en matière de zone géographique, d'éligibilité des dénominations des indications géographiques, de contenus des dossiers, etc. Elles s'interrogent également sur la prise en compte des commentaires lors des enquêtes publiques et du droit en vigueur dans le cadre des procédures d'homologation. Ces filières demandent davantage de transparence sur les procédures, avec l'édition de critères clairs et objectifs, par exemple via la publication d'un manuel d'instruction. Elles soulignent la nécessité d'aligner cette procédure sur celle appliquée aux indications géographiques alimentaires. L'amélioration du système français d'homologation leur paraît d'autant plus urgente que des négociations sont en cours au niveau européen. À ce titre, elles expriment leurs inquiétudes concernant le projet porté par le Conseil de l'Union européenne qui prévoit

une possibilité d'auto déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, selon elles, qui ne permettrait pas d'apporter les garanties suffisantes aux entreprises et aux consommateurs. Aussi, il souhaite connaître sa position sur le sujet et les suites qu'il compte donner aux demandes de ces filières.

Confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales

5859. – 16 mars 2023. – M. André Vallini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la confiscation sans condamnation pénale de biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités. Le 8 décembre 2022, il lui posait une question sur les avoirs confisqués russes. Dans la réponse obtenue, il est clairement indiqué que la France n'a pas encore adopté la confiscation sans condamnation pénale (aussi dite administrative), contrairement aux recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a notamment vanté les modèles irlandais et italien. Sans oublier que l'Union européenne encourage, elle aussi, la confiscation sans condamnation préalable, notamment dans sa Directive 2014/42. Plusieurs pays voisins ont déjà mis en place cette saisie des avoirs sans jugement ou condamnation pénale : le Royaume-Uni, les Pays-Bas ou encore la Bulgarie. En outre, la convention contre la corruption de l'organisation des nations unies la mentionne à l'article 54, encourageant chaque État à « envisager de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de biens acquis par le biais ou impliqué dans la commission d'une infraction établie conformément à la présente convention en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés ». Cette mesure répressive prise à l'encontre de l'avoir, et non de la personne, est une mesure importante pour prévenir et combattre la criminalité organisée. Un dispositif est nécessaire afin de pourvoir à l'administration de ces biens ou de biens saisis et permettre leur affectation à des fins socialement utiles, notamment l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles et la prévention, la détection ou la répression de la criminalité. Ainsi, il souhaite donc savoir si et quand la France compte adopter le modèle recommandé par le Conseil de l'Europe afin de mettre en place la confiscation des avoirs criminels sans condamnation préalable.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

1811

Secret professionnel et organisation de l'accueil des enfants lors d'une grève

5761. – 16 mars 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dévoiement de la notion de secret professionnel dans le cadre de la procédure d'organisation de l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques en cas de grève, prévue à l'article L. 133-3 et suivants du code de l'éducation. En effet, au terme de l'article L.133-4 de ce même code, « toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ». Comme en dispose l'article L. 133-5 du code de l'éducation, « les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ». Des élus ont signalé que des personnels arguent de la notion de secret professionnel pour ne pas faire part de leur intention de faire grève. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer que le secret professionnel couvre l'usage de la déclaration d'intention, qui ne peut être utilisée dans un autre but que le seul accueil des enfants, et donc de confirmer que cette notion ne peut être détournée de son objet précisé à l'article L.133-5 pour ne pas transmettre en temps et en heure son intention de faire grève comme le prévoit la loi. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles mesures le ministère entend mettre en place pour rappeler aux personnels concernés le sens des articles L.133-4 et L.133-5 et comment il fera respecter ces dispositions afin que les communes ne soient pas empêchées de recueillir les informations utiles à l'organisation de l'accueil des enfants lors d'une grève.

Suppression des cours de technologie dans les classes de 6e

5782. – 16 mars 2023. – M. Henri Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse quant à la suppression des cours de technologie dans les classes de 6e. Ce sujet préoccupe fortement tant les professeurs que les parents d'élèves mais aussi les élèves eux-mêmes. Cette décision unilatérale annoncée par la presse interroge. La suppression de ces cours pour ceux qui découvrent les enjeux numériques et pour les professeurs engagés interpelle fortement. Aujourd'hui, aucune raison ne justifie cette suppression. Cette décision

sans consultation et sans concertation est loin d'être acceptée. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait que le Gouvernement puisse apporter à ces parents, à ces élèves et au corps enseignant des explications sur la politique qu'il souhaite mener afin de promouvoir et de valoriser l'enseignement scientifique et technologique au sein de notre système scolaire.

Absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

5784. – 16 mars 2023. – M. **Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991. Au début des années 1990, l'État a proposé aux enseignants qui s'engageaient dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'études, une allocation versée durant l'année de la licence ainsi que pendant la première année d'institut universitaire de formation des maîtres. La loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit dans son article 14 que les périodes pendant lesquelles ont été perçues ces allocations d'enseignement sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, dans des conditions prévues par décret. Or, le décret d'application de cette loi n'ayant jamais été publié, il n'est pas possible en l'état actuel du droit de tenir compte de ces périodes de perception dans la constitution des droits à retraite des enseignants allocataires. Il l'interroge sur le délai de publication du décret d'application attendu.

Fermetures de classe et diminution du nombre d'enseignants dans les choix de l'éducation nationale

5786. – 16 mars 2023. – Mme **Else Joseph** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes. En effet, les réformes de la carte scolaire envisagées dans nos départements prévoient des fermetures de classes, accompagnées de la diminution du nombre de professeurs. C'est une mauvaise nouvelle pour les élèves, pour les parents et pour les enseignants. À l'heure où les dédoublements et les classes à petit effectif ont pertinemment démontré leur efficacité, la gestion purement comptable de l'éducation nationale ne convainc personne. Dans les Ardennes, on déplore un projet de suppression de 20 postes d'enseignants dans le premier degré. Elle l'interroge sur la pertinence de cette approche, éloignée des réels besoins de nos territoires. Elle lui demande donc si le choix de classes à petit effectif ne devrait pas être la voie à suivre pour une école d'excellence.

Prise des décrets d'application de la loi relative à la fonction de directrice ou de directeur d'école

5787. – 16 mars 2023. – M. **Olivier Rietmann** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. Son article 2 prévoit qu'un décret en Conseil d'État définit « les responsabilités des directeurs d'école maternelle, élémentaire ou primaire ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ». Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris alors que sa publication était annoncée en juillet 2022. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prendra le ou les décrets d'applications nécessaires afin de sécuriser dans les plus brefs délais la situation des futurs directeurs ou directrices d'école.

Écarts de dotations des collèges entre académies

5810. – 16 mars 2023. – Mme **Christine Herzog** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les écarts de dotation des collèges publics entre les académies. Les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) font l'objet de dotations différenciées selon l'académie à laquelle ils appartiennent. En difficultés scolaires importantes, les collégiens intégrés dans une SEGPA ont besoin d'un suivi individualisé ; pourtant, une dotation différente pénalise les élèves dans ce suivi et ne participe pas à une égalité de traitement. Elle lui demande la raison de ces différences de dotations sur le territoire national et sur les académies.

Financement des temps périscolaires des accompagnants des élèves en situation de handicap

5817. – 16 mars 2023. – M. **Jérôme Bascher** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement de la mise à disposition des assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire. Dans son communiqué du 4 janvier 2023, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse indique, eu égard à la récente évolution jurisprudentielle du conseil d'État que, outre la prise en charge, il appartient également à la collectivité de « garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services périscolaires ou activités ». S'il est bien précisé dans ce courrier les pistes à privilégier pour la rémunération des AESH, les contraintes à respecter pour ces derniers et le confort des élèves, les moyens financiers qui seront mis en place pour les collectivités ne sont évoqués à aucun moment. Les moyens humains et techniques pour les aider à

garantir l'accès des enfants en situation de handicap aux différents services périscolaires ne sont également pas pris en compte. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accompagner les collectivités dans l'accueil d'enfants en situation de handicap au sein des services périscolaires.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation

5779. – 16 mars 2023. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur les difficultés rencontrées par les élus pour mobiliser leur droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Depuis janvier 2022, les élus doivent passer par une plateforme d'inscription peu ergonomique. De manière unilatérale, en octobre 2022 a été rajoutée une identification numérique renforcée obligatoire (via FranceConnect+, système d'authentification de La Poste), qui constitue une véritable entrave au droit à la formation des élus. Il est quasiment impossible d'effectuer la procédure seul en raison de la complexité. La plupart des élus n'ont d'autre choix que de prendre rendez-vous dans un bureau de poste (et peu de communes rurales en disposent). Le temps de traitement est long, en moyenne de 24 heures (hors week-ends) pour une simple vérification de l'identité de l' élu ! Certains élus découvrent ensuite, lorsqu'ils se connectent à la plateforme, que leur compte élu n'a pas été créé. D'autres ont du mal à trouver la formation qu'ils cherchent et ne comprennent pas pourquoi ils doivent confirmer ensuite leur demande d'inscription. Autant dire que toute cette procédure représente un vrai dédale kafkaïen. Beaucoup d'élus ayant entamé les démarches ne peuvent malheureusement s'y inscrire à temps, puisqu'il faut que la procédure soit finalisée au moins 11 jours ouvrés avant la date de la formation. Compte tenu de ces difficultés, des formations doivent être reportées, ce qui implique de recommencer toute la démarche d'inscription une nouvelle fois. Les remontées des associations départementales de maires agréées pour les formations des élus sont alarmantes avec un constat de chute de 70 % des inscriptions des élus entre 2021 et 2022. Bien conscient qu'il convient d'être vigilant sur les risques de fraudes, il lui demande que le contrôle porte en amont sur les organismes de formation agréés, afin que la procédure d'inscription soit simplifiée pour les élus et les délais raccourcis. Il ne doute pas qu'elle portera une attention toute particulière à la meilleure manière de mettre un terme à ces encombres administratives particulièrement dissuasives pour les élus, afin qu'ils puissent enfin recourir à leur droit à la formation, pourtant indispensable au bon fonctionnement de la démocratie locale.

EUROPE

Évolution possible de la protection des œuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne.

5801. – 16 mars 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe sur une évolution possible de la protection des œuvres de l'art appliqué dans l'Union européenne. Elle indique que les œuvres de l'art appliqué, c'est-à-dire les modèles, sont actuellement protégés, en France notamment, par la loi sur le droit d'auteur (sans obligation de dépôt) et par la loi sur les modèles (dépôt à l'institut national de la propriété industrielle INPI – communautaire ou international), et que ces dispositions (si un dépôt a été effectué) peuvent s'appliquer cumulativement. La définition d'une œuvre de l'art pur ne différant pas de celle d'une œuvre de l'art appliqué. Elle précise que ce système du cumul, système à l'origine duquel se trouve la France, est incontestablement le plus protecteur, que le Bénélux a adopté ce cumul et que plusieurs États européens y viennent. Elle rappelle que les créations des œuvres de l'art appliqué sont l'objet de contrefaçons qui causent aux pays de l'Union européenne, chaque année, un préjudice considérable. Une étude de l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de 2019 a pour titre « 55,9 milliards d'euros et 467 835 emplois perdus chaque année dans l'Union européenne à cause de la contrefaçon ». Les secteurs affectés sont notamment les vêtements, chaussures et accessoires, articles de sport, jouets et jeux, articles de bijouterie, joaillerie et montres, maroquinerie. Une situation confirmée par un rapport 2020 de la Cour des comptes sur « La lutte contre les contrefaçons ». Elle s'inquiète que, malgré les conséquences économiques de la contrefaçon des modèles, plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (12 septembre 2019 et 11 juin 2020 notamment) pourraient amener l'Union européenne à évoluer vers une protection moindre et aléatoire de l'art appliqué en contradiction notamment avec la jurisprudence des tribunaux et cours français spécialisés. Elle souhaiterait connaître la position de la France si l'Union européenne devait présenter des textes qui rendraient la protection accordée aux œuvres de l'art appliqué incertaine ou aléatoire, le dépôt obligatoire, ou la

définition de l'œuvre protégée par le droit d'auteur modifiée. Elle suggère d'ailleurs que, compte tenu de l'importance de la question posée, une réunion des acteurs concernés, notamment les syndicats professionnels, soit envisagée afin de dresser un rapport en conséquence, faisant connaître la position de la France, afin d'être communiqué en amont aux instances concernées de l'Union européenne.

Réforme des indications géographiques

5823. – 16 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la réforme des indications géographiques. En effet, dans le cadre des discussions sur la révision de la réglementation des indications géographiques (IG), les appellations d'origine et leurs producteurs sont inquiets. Les appellations d'origine défendent certaines valeurs et sont ancrées dans une tradition riche en savoir-faire. Non délocalisable, leur modèle de production soutient un réseau de petites entreprises, souvent familiales, et fournit des milliers d'emplois directs et indirects dans des zones rurales où il n'y a souvent pas d'alternative à la production viticole. Ces vignes façonnent ainsi les paysages, attirent de nombreux touristes et font connaître le patrimoine culturel et gastronomique européen dans le monde entier. Ce secteur a bénéficié d'un cadre réglementaire au niveau de l'Union européenne (UE) qui a permis à leurs vins d'appellation d'origine de se développer. En particulier, les réformes régulières de la politique agricole commune (PAC) ont permis au secteur des vins IG d'améliorer leur qualité, de renforcer les outils réglementaires et de protection, ainsi que de répondre au changement climatique et aux attentes de la société. Les indications géographiques estiment aujourd'hui que la proposition de réforme de la politique IG représente une menace pour le succès de la politique du vin d'appellation d'origine. Ils s'inquiètent de la proposition de la Commission européenne d'externaliser l'examen de leurs cahiers des charges vers une agence, l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Estimant que le cahier des charges de leurs vins d'appellation d'origine va bien au-delà de la protection d'un nom et comprend des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquelles l'EUIPO n'a aucune expertise. C'est pourquoi ils estiment que les États membres et la Commission européenne doivent être seuls responsables, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, de l'examen des demandes d'enregistrement, des modifications, des oppositions et des annulations. Deuxièmement, les appellations d'origine ne soutiennent pas la proposition de la Commission européenne (CE) de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'organisation commune des marchés agricoles (OCM) unique. La proposition de la CE aurait pour conséquence de faire figurer certaines de leurs dispositions dans l'OCM (définitions des IG, contrôles, mentions traditionnelles, gestion des volumes, indicateurs de prix), tandis que d'autres parties seraient insérées dans le règlement horizontal sur les IG (procédures, protection, groupements de producteurs). Ce serait une erreur stratégique, car le marché vitivinicole de l'UE se caractérise par une politique de qualité assortie d'outils réglementaires spécifiques (les 2/3 des vins de l'UE sont des vins IG). Si une partie de la politique vitivinicole IG est insérée dans un autre règlement horizontal, ils ne seront plus en mesure de réviser la politique vitivinicole IG en même temps que la PAC. Il lui demande de saisir l'opportunité offerte par la révision des IG pour améliorer les dispositions applicables aux vins IG, cela dans le cadre du règlement OCM où les règles sont définies.

1814

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

5789. – 16 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la formation des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. L'article 3 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit que « les conseillers des Français de l'étranger ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». L'article 24 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres précise qu'ils ont accès « aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires [et] aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères ». L'article 36 de ce même décret établit qu'une « formation complémentaire » est dispensée aux conseillers à l'Assemblée des Français « à l'occasion des réunions de l'assemblée ». Dans les faits, très peu de sessions de formation sont proposées que cela soit au niveau local ou de la part du ministère lui-même. La dernière session de formation - réalisée par l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) a eu lieu en décembre 2021 et traitait des affaires sociales, des bourses scolaires, des certificats et

attestations, des consuls honoraires, des élections, de l'état civil, de la légalisation des documents, de la nationalité et du registre. Elle souhaiterait avoir un bilan des actions de formations réalisées auprès des conseillers des Français de l'étranger et des conseillers AFE sur ces cinq dernières années. Elle lui demande que, conformément aux dispositions précitées, davantage de sessions de formation soient mises en place - en élargissant les sujets évoqués et les intervenants - pour que cela soit réellement utile aux élus consulaires dans le cadre de leur mandat.

Publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger

5795. - 16 mars 2023. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la publicité des séances de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE). L'article 29 du décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres dispose que « le règlement intérieur de l'assemblée des Français de l'étranger détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement ». Le règlement intérieur, adopté par l'assemblée des Français le 3 octobre 2022, prévoit ainsi à l'article 21 que « les séances plénières de l'assemblée sont publiques ». Dans une récente décision de février 2023, et pour la seconde session consécutive, le bureau de l'AFE a décidé de limiter l'accès aux séances plénières pour la prochaine session de l'AFE à un collaborateur par parlementaire. À moins de décider, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 21 précité, que l'assemblée se réunit à huis clos - ce qui n'est pas le cas - la restriction faite aux collaborateurs parlementaires contrevient à la publicité des sessions prévue par le règlement intérieur et crée une discrimination dans l'accès à cette assemblée. Elle lui demande quelles sont les bases réglementaires et légales pour que le bureau de l'AFE prenne une telle décision restreignant la publicité des débats à une catégorie professionnelle particulière. Elle lui demande également quel est le statut - consultatif, semi-public, privé - de cette assemblée à partir du moment où toute personne s'intéressant à ses travaux n'a pas le droit d'assister aux séances plénières.

Érosion des droits des femmes dans le monde

5831. - 16 mars 2023. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'érosion des droits des femmes dans le monde. Malgré les progrès réalisés ces dernières années, des femmes et des filles de divers continents sont toujours mariées alors qu'elles sont enfants ou victimes de la traite à des fins de travail forcé et d'esclavage sexuel. Elles se voient toujours refuser l'accès à l'éducation et à la participation politique, et certaines, comme les Ukrainiennes, sont prises au piège de conflits où le viol est perpétré comme arme de guerre. Partout dans le monde, les décès liés à la grossesse et à l'accouchement sont anormalement élevés et les femmes sont empêchées de faire des choix profondément personnels dans leur vie privée. En Afghanistan, les Talibans avaient promis de respecter les droits des femmes et de continuer à les laisser participer pleinement à la société. Aujourd'hui, elles sont exclues de l'école secondaire et de l'université, et interdites de travailler dans la plupart des professions, y compris dans la médecine ou dans les organisations non gouvernementales (ONG). Les filles ont été interdites de faire du sport et ne peuvent pas apparaître dans certains lieux publics. En Iran, la mort en septembre 2022 de Mahsa Amini, 22 ans, alors qu'elle était détenue par la police des mœurs, a déclenché les plus grandes manifestations antigouvernementales depuis des années, les femmes et les écolières faisant des démonstrations de défi sans précédent. Plus de 520 personnes ont été tuées depuis et plus de 19 000 ont été détenues illégalement, dont de nombreuses femmes. Dernier épisode en date, les empoisonnements signalés de filles dans les écoles... Pour beaucoup de défenseurs des droits de l'homme, il est question d'un apartheid sexiste où les femmes sont traitées comme des citoyens de seconde zone par des lois qui leur dictent leur autonomie corporelle, leur accès économique et éducatif et d'autres droits fondamentaux ainsi que leur dignité. Il lui demande si la France entend reconnaître le crime « d'apartheid sexiste » pour dénoncer ces méfaits et agir, auprès de la communauté internationale, pour une action efficace et concertée contre l'érosion des droits des femmes dans le monde.

Définition des aides d'État selon l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

5839. - 16 mars 2023. - Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la définition des aides d'État. L'article n° 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ne définit pas ce qu'est une aide d'État. Elle lui demande quelle est la définition du régime des aides dites d'État.

Enveloppe des bourses scolaires pour 2023

5841. – 16 mars 2023. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'enveloppe consacrée au budget des bourses scolaires, accessibles aux élèves des établissements scolaires à l'étranger, pour 2023. Lors de la discussion de la mission « Action extérieure de l'État » de la loi de finances pour 2023, les sénateurs du groupe socialiste, écologiste et républicain, représentant les Français établis hors de France, avaient déposé des amendements pour augmenter cette enveloppe, afin de tenir compte d'un contexte très fortement inflationniste pesant sur les établissements et le pouvoir d'achat des familles. Ces amendements ont reçu l'avis défavorable du Gouvernement, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères indiquant alors en séance, le 5 décembre 2023 : « pour 2023, le projet de loi de finances prévoit 104,4 millions d'euros pour les bourses scolaires, soit une augmentation de 10,2 millions d'euros par rapport à 2022. Nous en revenons donc au socle budgétaire. Pour l'année qui vient, il reste un reliquat de la soulte, lequel pourrait s'établir à 7,5 millions d'euros. Il permettrait à l'opérateur de compléter, si cela était nécessaire, la dotation versée au titre du programme 151, compte tenu du contexte inflationniste que beaucoup d'entre vous ont rappelé. Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements. » Alors que se préparent les réunions des conseils consulaires en format « bourses scolaires », il se confirme que l'enveloppe n'est pas suffisante. Certains postes consulaires indiquent avoir reçu, après dialogue de gestion, confirmation d'une enveloppe qui ne répondrait qu'à 80 % des besoins exprimés. Des instructions seraient données aux postes pour ne pas dépasser - quoi qu'il arrive - l'enveloppe qui leur a été concédée, même dans les hypothèses où l'application du barème aux demandeurs engendrerait son dépassement. Par ailleurs, il est constaté que le dépôt des demandes de bourses se fait toujours sous la forme « papier », alors qu'un espace numérique permettant de dématérialiser les demandes et de conserver les documents demandés d'une année à l'autre, serait utile, tant pour les familles que pour éviter du travail de saisie des agents qui, faute d'outils adaptés, y passent beaucoup de temps au détriment de l'instruction des dossiers. Il lui demande donc, en conformité avec les engagements qu'elle a pris devant le Sénat, de veiller d'une part, à ce que les enveloppes concédées aux postes consulaires répondent bien aux besoins exprimés et, d'autre part, de bien vouloir réaffirmer que l'application du barème et la prise en compte de situations particulières, confirmées par les conseils consulaires, seront ensuite bien étudiées au cas par cas par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la commission nationale des bourses en mobilisant, le cas échéant, par fongibilité, d'autres crédits pour répondre aux besoins exacts des familles. Enfin, il lui demande si elle envisage - et dans quels délais - le dépôt des demandes de bourses sous forme dématérialisée. Bien entendu, cette dématérialisation n'exclut pas pour autant un contact direct entre le consulat et le demandeur sur les fondements ou motifs de sa demande.

INDUSTRIE

Avenir industriel du site de Gardanne-Meyreuil

5857. – 16 mars 2023. – M. Jérémie Bacchi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur l'avenir industriel du site de Gardanne-Meyreuil. Plusieurs événements récents remettent en question l'engagement de l'État quant à la reconversion industrielle du site de Gardanne-Meyreuil. En effet, un projet de production d'hydrogène, le projet Hynovera, dont les éléments connus, à ce jour, ne permettent pas de répondre aux inquiétudes en termes d'environnement et d'emplois, a été présenté au conseil municipal de Gardanne. À la suite du vote, les propos tenus par le sous-préfet d'Aix-en-Provence, considérant que le document stratégique pour un projet de territoire de Gardanne-Meyreuil, signé le 20 janvier 2020, entre l'État, les collectivités territoriales, la chambre de commerce et d'industrie (CCI), la banque des territoires, le grand port maritime de Marseille (GPMM) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), n'était qu'un bout de papier, mais aussi le projet d'implantation future d'un centre de formation d'apprentis aux abords du site, laissent à penser que la volonté de pérenniser et développer l'emploi et l'industrie sur ce territoire serait remise en question. Il existe pourtant des solutions pérennes pour répondre aux besoins des populations et des industries sur le territoire prenant en compte les contraintes environnementales et l'indépendance énergétique. Le projet de l'association des travailleurs de Gardanne en est une. Face à ces éléments, il lui demande de confirmer que le Gouvernement se donne pour réelle ambition de garantir un avenir industriel au site de Gardanne-Meyreuil, et souhaite savoir si l'engagement de l'État quant à l'implantation d'un projet industriel sur ce site est réel.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le spoofing

5763. – 16 mars 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la recrudescence des arnaques à la carte bancaire via le contournement de l'authentification forte. En effet, dans le département du Haut-Rhin, plusieurs faits avérés de fraude lui ont été rapportés avec des scénarios similaires : le spoofing. Afin d'installer la victime dans un environnement de confiance, le fraudeur usurpe l'identité de sa banque via la technique du spoofing, en se présentant comme un conseiller bancaire ou un employé du service anti-fraude, pour récupérer ses données personnelles par téléphone, e-mail ou SMS. L'arnaqueur prétend alors devoir réaliser un test de sécurité ou vérifier certains éléments pour bloquer les tentatives de fraude en cours. La victime est invitée à valider les opérations à travers ses moyens d'authentification forte. Avec ce type d'attaque, le fraudeur amène en fait sa victime à valider à son insu des opérations frauduleuses. Cette nouvelle fraude est d'autant plus préjudiciable pour la victime car le remboursement n'est plus de droit en raison de la présence d'une authentification forte. Cette opération peut constituer une négligence grave qui engagerait la responsabilité de la victime dans les opérations contestées. Elle lui demande quelle est la stratégie que le Gouvernement entend mener afin de lutter contre ce phénomène.

Critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux

5771. – 16 mars 2023. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur certaines conditions d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de l'État destinée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) et aux communes appartenant à des territoires ruraux. Elle permet à ces derniers de réaliser des investissements et projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics. Or, beaucoup de projets portés par des communes rurales sont aujourd'hui exclus de la DETR en raison de la fixation dans certains départements d'un plancher de dépenses trop élevé. Elle lui demande donc d'étudier la possibilité de fixer un plafond de dépense à 500 € sur l'ensemble du territoire national. D'autre part, le montant de la DETR pour certains projets d'équipements publics (par exemple une maison médicale) est diminué lorsque ces équipements ont vocation à générer un loyer au bénéfice de la collectivité porteuse du projet. Aussi, elle lui demande d'étudier la possibilité de maintenir pendant la première année le niveau de subvention qui aurait été alloué en l'absence de loyer et de récupérer la différence sur les recettes de location perçues selon un échéancier établi pour les années suivantes.

Déclaration domiciliaire dans le département de la Moselle

5775. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les demandes récurrentes des maires de la Moselle concernant les déclarations de domicile des nouveaux habitants de leur commune. Les ordonnances des 15, 16 et 18 juin 1883 établissent pour les habitants des trois départements de l'Alsace-Moselle une obligation de déclaration de changement de domicile dénommée déclaration domiciliaire. Par ailleurs, la taxe d'habitation a été supprimée. Il s'agissait d'un excellent moyen pour les maires de connaître leurs nouveaux concitoyens et d'en tenir compte dans leurs projets. Désormais, ils peuvent ignorer une partie de leurs résidents sur plusieurs années. Elle lui demande pourquoi les sanctions pour les contrevenants à la déclaration de domiciliation en Alsace-Moselle ont été abrogées, et de ce fait pourquoi ces ordonnances sont toujours en vigueur.

Augmentation du nombre de démissions de maires

5790. – 16 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation du nombre de démissions de maires. Selon les calculs d'une publication spécialisée sur les collectivités locales, 960 maires auraient démissionné depuis le dernier renouvellement municipal, soit près de 3 % des maires. Cela représenterait autant que le nombre de démissions intervenues durant les quatre premières années du précédent mandat municipal. Les trois quarts de ces démissions concerneraient des communes de moins de 1 500 habitants, et la moitié celles de moins de 500 habitants. L'Eure est l'un des cinq départements qui concentrent le plus de démissions. Ce phénomène est indissociable de la dégradation des conditions d'exercice du mandat local. La mission des maires est devenue de plus en plus difficile avec la baisse des moyens des communes, l'importance prise par l'intercommunalité, la dépossession des maires d'une partie de leurs prérogatives, le poids des contraintes administratives, la multiplication des règles et normes à respecter, les attentes de leurs administrés

toujours plus fortes... Les agressions et atteintes aux élus malheureusement devenues fréquentes accentuent également la démotivation des maires. Ces évolutions rendent le mandat de maire toujours plus exigeant, induisant une quasi professionnalisation de celui-ci, à mettre en regard des faibles indemnités qui lui sont associées. Ce constat appelle des réponses fortes pour éviter que la crise des vocations en germe depuis plusieurs années s'aggrave. À défaut, les cas de listes uniques, voire d'absence totale de candidat, risquent de se multiplier aux prochaines élections municipales soulevant un enjeu démocratique majeur, les électeurs n'ayant plus le choix de leurs représentants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Intervention du maire en cas de nuisances

5802. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer si un agriculteur peut laisser pendant plusieurs mois, un important tas de fumier sur une parcelle en bordure d'une voie publique. Le cas échéant, il lui demande si, à la demande d'un administré, le maire est tenu de prendre les mesures adéquates.

Remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales

5808. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que sa question écrite n° 2044 du 4 août 2022, reprenant d'ailleurs une question écrite déjà posée le 6 mai 2021 et restée sans réponse, concernait le remboursement des frais d'affichage des campagnes électorales. Elle indiquait que « selon le code électoral, les frais d'affichage pour les campagnes électorales font partie des dépenses de la propagande officielle devant être remboursée aux candidats obtenant au moins 5 % des suffrages. Or, certaines préfectures ont indiqué aux candidats que dorénavant, seuls étaient remboursés les frais correspondant à l'affichage effectué par une société d'affichage, à l'exclusion des frais engagés par les candidats qui achètent eux-mêmes le matériel (seaux, colle, brosses...) et qui font procéder à l'affichage par les militants. Il lui demande quel est le fondement juridique de cette restriction. ». Il a ensuite fallu un rappel effectué le 17 novembre 2022 pour qu'enfin (mieux vaut tard que jamais !), une réponse soit publiée le 23 février 2023. Cette réponse très longue et très détaillée concerne uniquement la distribution des circulaires et des bulletins de vote et ne dit pas un mot des frais d'affichage. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première question écrite, une telle désinvolture est quelque peu désagréable. Il lui renouvelle donc sa question, en espérant que cette fois, la réponse sera claire et en espérant aussi qu'il ne faudra pas de nouveau deux ans pour la rédiger.

Importants délais d'obtention des passeports

5813. – 16 mars 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les importants délais d'octroi des passeports. En effet, depuis la crise du covid, les délais d'attribution des documents d'identité ont pris du retard. Depuis, il est rare d'obtenir un délai inférieur à deux mois pour leur obtention. Cela provoque des situations particulièrement critiques, notamment pour les personnes devant voyager en urgence. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ce problème, afin de réduire à moins de deux mois, l'obtention d'un passeport.

Pénurie de surveillants de baignade

5829. – 16 mars 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas d'une commune qui ne parvient pas à trouver un surveillant de baignade. Il lui demande si le maire peut se faire financer par la commune, la formation de surveillant de baignade afin de remédier à cette difficulté.

Non-paiement des absences pour mandat électif

5849. – 16 mars 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités d'application du non-paiement des absences pour mandat électif au sein de son ministère. Le cadre légal ne prévoit pas le paiement obligatoire par l'employeur des absences pour mandat électif. Les heures d'absence pour l'exercice de leur mandat sont donc déduites du salaire des salariés également élus. Son ministère considère que, le fonctionnaire n'étant pas au service, la règle du « service fait » permet de retirer 1/30e de la rémunération par journée d'absence et qu'une journée de travail étant indivisible, une heure d'absence dans la journée entraîne le retrait d'1/30e du traitement de l'agent. Dans la zone de défense et de sécurité ouest, qui recouvre l'Eure, cette règle était jusqu'à présent appliquée en cumulant le nombre d'heures d'absence. Si l'agent avait été absent 4 fois

une heure dans le mois, l'équivalent d'une journée de travail (8 heures) était déduit de son traitement. Désormais, dans cette zone, une journée de traitement est déduite dès lors que l'agent s'absente pour l'exercice de son mandat, et ce quelle que soit la durée réelle de cette absence. Ainsi, dans le cas précédemment cité, l'agent se voit retirer 4 journées de rémunération. L'application de cette règle est particulièrement choquante. Dès lors que le principe de ne pas payer ces heures d'absence a été retenu par l'employeur, comme le lui permet la loi, le montant de traitement retiré devrait être au prorata réel du temps d'absence. À cet égard, il réitère sa demande, constante, d'un changement du cadre législatif pour rendre obligatoire le paiement des absences pour mandat électif par l'employeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte payer les heures d'absence pour mandat électif des fonctionnaires de son administration et, à défaut, modifier les modalités de calcul du non-paiement de ces absences pour appliquer un prorata réel.

JUSTICE

Faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants

5791. – 16 mars 2023. – **M. Olivier Paccaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la faible répression des auteurs de délits routiers aggravés par la consommation d'alcool ou de stupéfiants. D'après la sécurité routière chaque année environ 1 700 décès survenant dans des accidents mortels de la circulation sont imputables à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants, soit plus de la moitié des près de 3 000 décès enregistrés annuellement. Ce sont autant de vies perdues, de destins brisés et de familles endeuillées à cause de l'irresponsabilité de quelques chauffards que notre système judiciaire appréhende pourtant avec une surprenante mansuétude. Les statistiques à cet égard sont édifiantes : dans 70 % des condamnations pour blessures involontaires en lien avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants, les auteurs ne se voient infliger qu'une peine d'emprisonnement avec sursis. Quant aux peines de prison fermes elles ne concernent que 10 % des chauffards ayant blessé autrui au volant de leur véhicule mais leur quantum inclut une part de sursis. Pis encore ! En 2019, dernière année de référence fiable, seules 6 % des condamnations pour blessures involontaires par conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants avaient donné lieu à une peine de prison ferme. Concernant les auteurs d'homicide involontaires dans ces mêmes circonstances aggravantes, on ne pourra que déplorer l'incomplétude des chiffres et regretter que 41 % des condamnés n'avaient écopé que d'une peine de prison avec sursis ! Les peines d'emprisonnement ferme sont donc rarissimes et le plus souvent aménagées en des peines plus légères, pour ne pas dire indolores. Ce laxisme judiciaire prend pourtant place dans un contexte où les comportements dangereux au volant ont connu une envolée vertigineuse : sur la période 2016-2019, qui correspond aux dernières données mises à disposition par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la conduite sous stupéfiants avait progressé de 85 %, celle sous l'emprise conjuguée de stupéfiants et d'alcool de 46 % ! Une réponse pénale aussi fébrile ne permet ni de punir les auteurs, ni de réparer le trouble que leur comportement a causé à la société, aux victimes et à leurs familles. C'est pourquoi, tout en restant attentif au durcissement de la législation envisagé par le ministre de l'Intérieur, il lui demande de considérer l'opportunité de publier une circulaire ministérielle relative au traitement judiciaire des infractions routières commises sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants. Une telle circulaire pourrait prescrire des orientations de politique pénale invitant notamment les parquets à requérir le plus souvent possible, entre autres mesures, des peines d'emprisonnement avec mandat de dépôt, des placements en détention provisoire, etc., ceci afin de rendre immédiatement effective une réponse pénale à la hauteur de la gravité de ces infractions dramatiques.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral

5807. – 16 mars 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs installés en libéral : les MJPMI. Le MJPMI est un auxiliaire de justice qui a suivi une formation, obtenu un certificat national de compétences, est agréé par le préfet et assermenté auprès du tribunal judiciaire qui le mandate. La rémunération des MJPMI est gelée depuis 2014 alors même que les charges qui leur incombent ne cessent d'augmenter et encore plus ces dernières années avec l'inflation galopante que l'on connaît. De plus, en fonction de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les émoluments peuvent être versés de manière irrégulière, avec parfois plusieurs mois sans aucune rentrée, ce qui met grandement en difficulté la profession. Elle déplore également l'absence de véritable statut juridique de cette profession et l'absence de dispositifs en matière de remplacement en cas de maladie et de maternité. La mise en place d'un ordre professionnel semble indispensable pour que ces

MJPMI qui gèrent de l'humain au quotidien soient entendus, reconnus et représentés. Aussi, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation de leur rémunération et plus largement quant à l'émergence d'un véritable statut pour cette profession.

Projet de loi immigration et situation des mineurs non accompagnés

5843. – 16 mars 2023. – **M. Xavier Iacovelli** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la répartition des compétences concernant les mineurs non accompagnés (MNA). L'évaluation de la minorité des jeunes se présentant comme MNA est aujourd'hui à la charge des départements. Il s'agit pourtant d'un sujet relevant du régalien en rapport avec les mouvements migratoires internationaux. Les départements ont également la compétence en matière de protection de l'enfance. En 2021, le rapport conjoint des commissions des affaires sociales et des lois préconisait une réforme de la gouvernance de cette politique. Les rapporteurs plaidaient pour le transfert à l'État de l'évaluation et de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA, qui donne lieu à des dépenses indues pour les collectivités. Cette modification impliquerait donc que cette problématique ne soit plus traitée dans le cadre du code de l'action sociale et des familles, mais dans celui du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tant que la minorité n'est pas établie. Financièrement, cette mesure n'engendrerait pas une aggravation de la charge publique, étant entendu que l'État compense aux départements, le coût financier de la procédure d'évaluation et la mise à l'abri afférente. Si l'État reprenait à sa charge le processus d'évaluation, li n'aurait plus à en compenser le coût et cela n'induirait donc pas de dépenses supplémentaires. De plus, les personnes se prétendant mineures non accompagnées alors qu'elles sont majeures s'engouffrent dans ces dispositifs destinés aux enfants et viennent demander protection. Ainsi, pour ce qui concerne le seul département des Hauts-de-Seine sur l'année 2022, les majeurs représentent en réalité 51,7 % de tous les MNA pris en charge. D'autre part, lorsque les MNA se déplacent d'un département à un autre, les dossiers justifiant de leur minorité ou non, ne sont pas toujours transmis. Ils sont alors souvent dans l'obligation de se soumettre à un nouvel examen. La centralisation d'un fichier par l'État semblerait alors opportune. À l'occasion du prochain examen du projet de loi « immigration », il souhaiterait donc connaître sa position sur cette potentielle répartition des compétences au sujet des MNA.

MER

Avenir de la pêche au chalut

5803. – 16 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur l'avenir de la pêche au chalut, principalement en Occitanie. En effet, la Commission européenne a présenté le 1^{er} mars 2023 en commission de la pêche du Parlement européen son plan d'action pour le secteur de la pêche. Ce plan prévoit notamment l'interdiction progressive du chalutage de fond dans toutes les aires marines protégées entre 2024 et 2030. Cette mesure condamnerait l'activité de 7 000 navires européens, et près d'un tiers de la pêche française. En France, des milliers d'emplois, en mer et à terre, seraient détruits. L'Occitanie est tout particulièrement menacée par cette mesure, les aires marines concernées représentant un peu plus de 75 % de la surface maritime du golfe du Lion située face aux côtes de la région. En outre, la pêche chalutière est particulièrement structurante pour la filière pêche locale et représente 80 % des apports de quatre criées de la région. Il est permis par ailleurs de s'interroger sur la volonté de protection environnementale défendue par la commission. En effet, la flotte française est une de celles qui appliquent les normes environnementales les plus ambitieuses au monde. Aussi, il est à craindre, à l'inverse de l'effet escompté, que cette interdiction ne fasse qu'accélérer la dépendance de notre pays aux importations de pays tiers dont les pratiques en matière environnementale sont souvent désastreuses. C'est pourquoi elle lui demande la stratégie que le gouvernement français souhaite adopter pour développer et soutenir la filière de pêche professionnelle française qui participe grandement à la souveraineté alimentaire nationale et qui est déjà grandement fragilisée par une crise liée aux conséquences du Brexit et à l'explosion des prix de l'énergie.

PERSONNES HANDICAPÉES

Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation

5847. – 16 mars 2023. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée, toutes les places ouvertes au public ». En effet, les titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES) ou d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S) peuvent se garer gratuitement. Malheureusement, ces cartes ne sont pas prises en compte par les systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI). Ces véhicules (voitures ou scooters) circulent dans les zones de stationnement payant et scannent automatiquement l'ensemble des plaques d'immatriculation puis comparent ces informations à la base de données du stationnement payant afin d'identifier les véhicules pour lesquels la redevance n'a pas été ou insuffisamment payée. Impossible alors de détecter si une carte handicap est apposée sur le pare-brise. Si une décision de conseil constitutionnel du 9 septembre 2020 a bien établi qu'aucun citoyen n'est désormais obligé de régler son amende avant de pouvoir la contester, il reste que les personnes en situation de handicap doivent régulièrement entreprendre cette démarche administrative. Cette dernière, peu cohérente, peut être anxiogène pour les personnes à faibles revenus. Il lui demande d'y remédier.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Difficultés de mise en œuvre du dispositif MaPrimeRenov' par les entreprises artisanales

5785. – 16 mars 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales dans la mise en œuvre du dispositif MaPrimeRenov'. Les ménages – souvent en situation de précarité – sont incités à procéder à des travaux de rénovation du fait des primes prévues par le dispositif. Or, la distribution de ces primes connaît de nombreux et importants dysfonctionnements. Cette situation est préjudiciable pour les particuliers mais aussi pour les artisans et petites entreprises qui doivent supporter des avances de trésorerie sur plusieurs mois. Il n'est pas rare de constater que de nombreuses entreprises artisanales sont en attente de règlements et se retrouvent dans des situations critiques. Elles sont contraintes à des négociations difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie et, dans les cas les plus extrêmes, la perspective d'une cessation d'activité se fait jour. Les entreprises déjà fragilisées par une conjoncture peu favorable ne peuvent pas jouer le rôle de banquier vis à vis de leurs clients en procédant à des escomptes. Autre conséquence de ces difficultés : le nombre d'entreprises reconnues garantes de l'environnement (RGE) diminue au fil des mois, ce qui a pour effet d'aller à l'encontre de l'objectif recherché par le dispositif MaPrimeRenov'. Les entreprises locales n'ont pas perdu leur savoir faire en matière de rénovation énergétique, mais la complexité des dossiers pour mobiliser les aides, l'impossibilité de faire des avances de trésorerie, les complexités administratives pour renouveler les qualifications découragent nombre d'entre elles, notamment les petits artisans. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour d'une part, faciliter la distribution des primes aux clients concernés, de sorte à ne pas détériorer la situation financière de ces derniers et, par répercussion, des entreprises artisanales et d'autre part, simplifier la mise en œuvre du dispositif freiné par de nombreuses contraintes notamment administratives.

Difficultés économiques des brasseries artisanales

5821. – 16 mars 2023. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les difficultés économiques auxquelles sont confrontés les très petites entreprises brassicoles. La France dispose de plus de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes. C'est le premier pays européen en nombre de brasseries. Elles doivent actuellement faire face à une hausse du prix des matières premières, de l'énergie, du carton... Le verre a quant à lui subi une hausse non négociable de 60 %. Il représente 2/3 du prix de revient. Face à cette situation, de nombreuses petites structures sont en péril, des fermetures sont annoncées toutes les semaines. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et notamment ce qu'il entend mettre en place pour les soutenir.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Vaccination « généralisée » contre le papillomavirus

5764. – 16 mars 2023. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la vaccination « généralisée » et gratuite contre le papillomavirus à partir de la rentrée prochaine pour les élèves de 5e. Les papillomavirus humains (HPV) sont responsables de 2 900 cancers du col de l'utérus provoquant plus de 1 000 morts par an, 1 500 cancers de la sphère oto-rhino-laryngée (ORL), 1 500 cancers de l'anus, 200 cancers de la vulve ou du vagin et une centaine de cancers du pénis. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), ces cancers seraient évitables grâce au dépistage et à la vaccination. Le taux de couverture vaccinale est actuellement en France de 37 % pour les filles et de 9 % pour les garçons, alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 vise un objectif de 80 % d'ici sept ans. Lutter contre les virus responsables de cancers est une très bonne chose. Toutefois, avec un ratio d'un médecin pour 13 300 élèves, il est peu envisageable de s'appuyer sur la médecine scolaire, dont l'extrême fragilité est une préoccupation constante. La mise en œuvre de cette vaccination pourrait ainsi être l'occasion d'augmenter significativement le nombre de médecins scolaires. Elle souhaiterait donc connaître les modalités pratiques concernant la vaccination « généralisée » et gratuite contre le papillomavirus annoncée par le Président de la République.

Conséquences de la radiation de molécules de la liste en sus et santé des Français

5766. – 16 mars 2023. – Mme Alexandra Borchio Fontimp alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences dangereuses engendrées par la radiation de la liste en sus de plusieurs molécules, notamment anticancéreuses. Loin de l'idéal de concertation, ce choix est le fruit d'une action unilatérale des pouvoirs publics. Notre système de santé se trouve chaque jour un peu plus affaibli. Pourtant, rien ne semble arrêter le Gouvernement à continuer dans cette voie. Laisser nos hôpitaux en souffrance se répercute inévitablement sur les patients, créant de fait une distorsion dans l'égalité d'accès aux soins. Ne rien faire pour l'hôpital, c'est permettre l'intolérable. Des études scientifiques, qu'elles soient américaines ou encore françaises comme celles publiées par Santé publique France, démontrent notamment que l'évolution de nos modes de vie et de consommation a pour conséquence néfaste d'engendrer une augmentation significative du nombre de cancers. Ainsi, des chercheurs du centre international de recherche sur le cancer ont produit une étude qui projette une hausse de près de 55 % des cancers du foie d'ici 2040. Cette pathologie n'est malheureusement pas la seule dans ce cas, les accidents vasculaires cérébraux et maladies coronariennes sont aussi concernés. Face à ce constat alarmant, le corps médical s'inquiète de voir qu'outre le non remboursement en totalité des tests compagnons, dont on sait pourtant toute l'utilité et la nécessité, le Gouvernement s'évertue à persister dans une voie purement budgétaire, éloignée des valeurs du serment d'Hippocrate. En effet, il est épineux d'expliquer aux médecins qui s'éreintent à trouver le traitement idoine à la pathologie de leur patient afin de les guérir dans les meilleures conditions que ces tests ne sont remboursés qu'à hauteur de 20 à 30 %. Cette aide au diagnostic et suivi thérapeutique devrait être un droit. Elle n'est aujourd'hui qu'un privilège. Déjà grevés par l'inflation qui entraîne des coûts supplémentaires dans leur budget - c'est le cas par exemple des pansements dont le prix a augmenté - les hôpitaux et établissements de santé ne cessent de tirer la sonnette d'alarme. La radiation actée de certaines molécules de la liste des produits et prestations remboursables qui rassemble, notamment au travers du titre V, les produits médicaux innovants invasifs qui bénéficient d'un financement spécifique en sus des forfaits hospitaliers standards est alors vécue comme une injustice de plus. L'utilisation de ces molécules est impérative et ne peut faire l'objet d'aucune concession, encore moins lorsqu'elle n'est motivée que par des enjeux budgétaires. Pratiques courantes, leur radiation va faire peser de nouvelles charges financières sur nos hôpitaux et établissements de santé, particulièrement pour ceux d'hémo-oncologie, mais également entraîner une perte de chance certaine pour les patients concernés. Considérant leur coût comme « modéré », les pouvoirs publics ont fait le choix regrettable d'intégrer ces molécules dites basiques dans le budget du groupe homogène de séjours (GHS). Cependant, cela interroge car ledit budget n'a été revalorisé que de quelques euros symboliques pour l'année 2020-2021. Ainsi sans revalorisation, le risque que les directions fassent peser une pression sur les médecins afin qu'ils ne prescrivent plus ces molécules à leurs patients existe véritablement. Elle lui demande de maintenir l'inscription de ces molécules essentielles sur la liste en sus associée à la liste des produits et prestations remboursables. Toutefois, et si la décision de les radier était confirmée, elle souhaite connaître à hauteur de combien sera revalorisé le GHS afin de compenser les nouvelles contraintes budgétaires imposées à nos hôpitaux déjà à bout de souffle.

Pénurie et prix des médicaments

5767. – 16 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie et le prix des médicaments. Nos concitoyens font régulièrement face à des pénuries de médicaments qui deviennent chroniques. Il s'agit souvent de médicaments matures qui restent particulièrement indispensables pour eux, comme l'amoxicilline ou le paracétamol. Il n'est donc pas question de concentrer l'action publique sur les seuls médicaments innovants. Un médicament dont le prix est inférieur aux coûts de production risque de ne plus être produit ou commercialisé en France. Dès lors, on diminue le nombre de sources d'approvisionnement contribuant à renforcer le risque de pénurie. Le comité économique des produits de santé (CEPS) indique que les baisses de prix sur les médicaments se chiffrent à 754 millions d'euros en 2020. Dès lors, jusqu'où baisser les prix alors que le prix des médicaments identifiés comme apportant une faible amélioration du service médical rendu, c'est-à-dire les médicaments basiques répondant aux besoins les plus communs, sont vendus plus cher chez nos voisins ? Selon les entreprises du médicament, leur prix est plus élevé qu'en France de 33 % en Allemagne, de 14 % en Italie et de 22 % en Espagne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre à profit la prochaine loi de financement de la sécurité sociale pour revenir sur cette pratique qui consiste à faire porter l'essentiel des efforts visant à contenir le budget de la sécurité sociale sur les médicaments matures. Elle lui rappelle que c'est bien au Gouvernement d'agir, car les compétences de l'Union européenne en la matière sont limitées, les États membres étant compétents pour fixer les prix des médicaments et leurs conditions de remboursement. Le recours à des procédures d'achat conjoint reste d'ailleurs limité, compte tenu de ces différences. Elle lui demande également si le Gouvernement entend revoir les principes et les critères sur lesquels se fonde la détermination du prix des médicaments.

Autorisations complémentaires nécessaires à l'ouverture du village de l'autonomie et du handicap à Faulquemont en Moselle

5776. – 16 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les critères qui guident les autorisations délivrées par l'agence régionale de santé (ARS) pour le projet de « village de l'autonomie et du handicap » de la commune de Faulquemont en Moselle. Elle lui demande quelles sont les autorisations complémentaires nécessaires évoquées lors de sa réponse à la question orale du 12 janvier 2023 pour une mise en place du projet et de son ouverture dans les meilleurs délais.

Multiplification des chirurgiens-dentistes généralistes s'installant comme spécialistes exclusifs en orthopédie dento-faciale

5777. – 16 mars 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la multiplication des chirurgiens-dentistes généralistes installés comme chirurgiens-dentistes spécialistes pratiquant l'orthodontie exclusivement. De nombreuses écoles d'orthodontie privées proposent des formations payantes pour chirurgiens-dentistes généralistes. Or, certains de ces diplômés s'installent tout de même comme spécialistes exclusifs. Cela crée une injustice que le législateur ne peut tolérer. Ces derniers bénéficient ainsi du même statut que les spécialistes, qui ont quant à eux effectué leur internat, après une réelle formation théorique et clinique. Les cursus de formation des écoles d'orthodontie privées n'offrent pas pour leur part ce prérequis, pourtant essentiel. En effet, les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale qui ont suivi des études de santé (PACES), réussi le concours de l'internat et effectué trois années supplémentaires à temps plein se voient inscrits au tableau de l'ordre en tant que spécialistes et n'ont plus le droit d'exercer la dentisterie générale, mais seulement de pratiquer l'orthodontie. Si comparaison n'est pas raison, il n'en demeure pas moins que la formation en études de santé et celle issue d'une école privée ne sont en aucun point similaires. Il est alors impossible de traiter spécialistes et chirurgiens-dentistes généralistes ayant suivi une formation privée de la même manière. Dès lors et faisant suite à l'augmentation du nombre de centres de santé dentaire constatée ces dernières années, enjeu pour lequel elle a d'ores et déjà interpellé le Gouvernement via une question écrite déposée en juillet 2022, restée sans réponse, elle l'alerte à nouveau sur la dégradation constante de la qualité des soins dentaires. Nos concitoyens doivent être soignés, le gouvernail de cette politique publique ne pouvant être que la sécurité sanitaire des patients et non la rentabilité des établissements. Des solutions existent mais elles doivent être écoutées et mises en œuvre en urgence. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes préconise en conséquence d'interdire aux praticiens ayant effectué ces formations privées de préciser sur leur plaque qu'ils sont spécialistes et exclusifs. En outre, il serait opportun de mettre en place pour tous les spécialistes l'obligation de préciser la nature de leur diplôme afin d'accroître la transparence et d'instaurer un barème de remboursement différent entre spécialistes d'orthodontie et chirurgiens-dentistes généralistes qui ont suivi une formation privée.

Enfin, améliorer le contrôle de ces écoles est primordial. Faisant florès sur l'ensemble du territoire français, il s'avère que l'enseignement annoncé sur les plaquettes de publicité n'est pas toujours celui qui est dispensé. En plus de garantir de meilleurs soins aux Français, ces propositions, si elles étaient introduites, permettraient de faire de fortes économies puisque l'on sait que les praticiens mal formés mettent plus de temps à traiter les patients, impliquant de fait davantage de coûts pour la sécurité sociale. Elle souhaite ainsi connaître sa position sur ces propositions afin de mettre fin à cette situation préoccupante.

Situation des infirmiers libéraux

5781. – 16 mars 2023. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation difficile des infirmiers libéraux qui travaillent dans des conditions de plus en plus dégradées, en particulier depuis l'approbation, le 29 mars 2019, de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations jugées non représentatives. À présent, les infirmiers sont contraints d'éviter les prises en charge lourdes parce que ces dernières sont moins bien rémunérées. Le forfait des infirmiers libéraux résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible. Avant cet avenant, la crise covid avait sollicité les infirmiers libéraux, au plus proche des patients confinés, sans équipements de protection. Ils ont aussi continué à dispenser les soins quotidiens tout en assumant une campagne de vaccination massive mais l'État ne les a pas gratifiés ; au contraire, par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS), il les soumet à l'article 102 très mal perçu par toute la profession qui peut se retrouver, en cas d'irrégularité sur les règles de tarifications, redevable d'un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire par extrapolation. Les infirmiers libéraux expriment actuellement leurs revendications : une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature (gelées depuis 2012), une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de la profession pour l'âge de départ à la retraite et une reprise en main des soins de ville par leur corporation. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes, afin que cette profession soit enfin reconnue à sa juste valeur et puisse continuer à prodiguer des soins de qualité aux patients.

Dégradation du système de soins périnataux

5783. – 16 mars 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la dégradation du système de soins périnataux. Il rappelle les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé, des sociétés savantes et des associations de patients concernant la situation délicate dans les maternités. Les difficultés de recrutement et problèmes d'attractivité, les fortes tensions dans les services, l'enchaînement des gardes, la hausse de la mortalité infantile (qui place le pays au 25^e rang européen, alors qu'en 2012 la France était en 2^e position) sont souvent évoqués. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement pour endiguer cette dégradation du système de soins périnataux.

Règle du non-cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite

5788. – 16 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la règle du non cumul des conventions de sécurité sociale en matière de retraite. La France a signé une quarantaine de conventions bilatérales de sécurité sociale permettant la prise en compte des périodes travaillées dans un de ces États pour le calcul du nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. Cette règle s'applique également pour les périodes travaillées au sein d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse au nom des règlements communautaires. Si des périodes ont été effectuées à la fois dans un pays de l'Union européenne et dans un pays conventionné ou dans deux pays conventionnés, une seule convention sera retenue dans le calcul de la retraite française. La direction de la sécurité sociale justifie cette règle par le fait que les accords étant bilatéraux, ils ne peuvent s'appliquer qu'entre les deux pays signataires et ne peuvent inclure un pays tiers sans l'accord des différentes parties. Pourtant une jurisprudence de la cour d'appel de Caen de mars 2003 – confirmée par la Cour de cassation en septembre 2004 – indique qu'aucune règle de droit national, communautaire ou international ne s'oppose au cumul de conventions pour la comptabilisation des périodes travaillées à l'étranger. Les gouvernements successifs n'ont pas retenu l'interprétation des juges. Pour pallier le problème, ils ont signé ou renégocié des accords bilatéraux permettant que les périodes accomplies dans un État tiers puissent être retenues lorsque ce pays a également signé un accord avec les deux États signataires.

C'est désormais le cas avec l'Inde, le Brésil, l'Uruguay, le Canada, le Maroc et la Tunisie. Elle souhaiterait connaître les règles de droit sur lesquelles s'appuie la direction de la sécurité sociale pour ne pas appliquer la jurisprudence susmentionnée.

Reconnaissance de la fibromyalgie

5792. – 16 mars 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie en affection de longue durée (ALD). Alors qu'elle est reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie ne l'est toujours pas au niveau national. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Compte tenu de la diversité de ces symptômes et de l'absence de moyen de dépistage fiable, l'INSERM préconise une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En pratique, on constate que de nombreux patients atteints de cette maladie se voient refuser leurs demandes d'allocations adultes handicapés, avec des disparités fortes selon les départements. Afin d'améliorer la situation financière et sanitaire des patients atteints et d'assurer un traitement égalitaire, ces derniers demandent la reconnaissance de la fibromyalgie en ALD. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la prise en charge et le quotidien des personnes atteintes de fibromyalgie.

Déremboursement d'un équipement de pointe pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux

5796. – 16 mars 2023. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'arrêt du remboursement des cathéters de thrombo-aspiration utilisés pour le traitement des accidents vasculaires cérébraux (AVC). Depuis le 1^{er} mars 2023, cet équipement de pointe n'est plus pris en charge par la sécurité sociale. L'AVC touche pourtant un peu plus de 150 000 personnes par an en France. Il est la première cause de handicap chez l'adulte. Ce dispositif médical extrêmement précis, qui nécessite d'être renouvelé à chaque intervention, est onéreux ; son coût est en moyenne de 1 500 euros par kit. Elle souhaiterait savoir pour quelles raisons cette technique de pointe qui sauve des vies n'est plus remboursée, alors qu'au moment même, le Gouvernement annonce la mise en place du remboursement des protections périodiques réutilisables.

Covid long

5799. – 16 mars 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les personnes atteintes de covid long. D'après l'organisation mondiale de la santé, 17 millions d'Européens ont souffert de troubles dus à un covid long dans les deux premières années de la pandémie. En France, depuis plus de 2 ans, plus de 2 millions d'adultes (selon les estimations de Santé publique France) et de mineurs, se battent contre un ensemble de symptômes persistants (plus de 200 recensés) et d'importantes séquelles immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... impactant lourdement leur vie quotidienne. Ils font également face à des difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. L'activité de recherche sur le covid long a bénéficié dans de nombreux pays de considérables financements : 1,15 milliard de dollars aux États-Unis dès 2021, sans compter les financements privés, 50 millions de livres au Royaume-Uni, mais seulement 9,5 millions d'euros en France. Votée à l'unanimité, en janvier 2022, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 a été promulguée, mais aucune avancée tangible n'a suivi la promulgation de cette loi ainsi que l'annonce du Gouvernement en mars 2022 du plan d'action national covid long. Afin d'accompagner les personnes souffrant de cette maladie encore mal connue mais reconnue, il lui demande s'il a l'intention de mettre en place dans les plus brefs délais les décrets d'application de cette loi.

Accès aux médicaments innovants contre la maladie du myélome multiple

5805. – 16 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dans laquelle se trouvent les malades atteints du myélome multiple. Cette maladie rare de la moelle osseuse touche, chaque année, près de 5 400 nouvelles personnes. On estime que 30 000 personnes en sont

aujourd'hui affectées en France. La délivrance, par l'agence européenne des médicaments, d'autorisations de mise sur le marché en Europe pour plusieurs nouveaux médicaments innovants de la catégorie des CAR-T cells et des bispécifiques (Abecma, Teclistamab, Elranatamab, Talquetamab), a fait naître dans la communauté scientifique et chez les patients un véritable espoir. Ces avancées sont actuellement très attendues, en particulier pour celles et ceux dont la maladie est très avancée et qui sont en rechute ou réfractaires à tous les traitements actuels. Pour ces derniers, l'accès à ces nouveaux médicaments constitue non seulement une urgence mais surtout une question de survie. Malheureusement, la haute autorité de santé (HAS) en charge de l'évaluation de ces médicaments innovants refuse la prolongation de l'autoriser la mise à disposition de ces nouveaux traitements. Elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées afin de rendre disponibles dans les plus brefs délais ces traitements en France dont on sait qu'ils sont de nature à prolonger significativement la vie des patients et leur garantira la continuité des soins.

Situation critique du service des urgences de l'hôpital de Gien

5814. – 16 mars 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la situation critique de l'hôpital de Gien. En effet, le 1^{er} mars 2023, l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire a annoncé la fermeture quotidienne du service des urgences de 19 heures à 8 heures du matin jusqu'au mois de septembre 2023. Le centre hospitalier souffre d'un manque important de personnel, tant de médecins que d'infirmiers. Bien que le directeur de l'établissement alerte sur la situation délicate de ce service depuis de nombreux mois, aucune solution n'a été apportée afin de remédier à ce manque d'effectifs. Dès lors, après avoir mené une longue campagne de recrutement, des postes d'infirmiers et de médecins restent vacants. La structure n'est alors plus en mesure d'accueillir des patients au service des urgences la nuit. Il l'alerte sur le fait que de nombreux Loirétains se retrouvent ainsi privés d'un accès à un service hospitalier qui, comme son nom l'indique, répond à un besoin d'une prise en charge médicale immédiate et devront alors se rendre à Orléans, Montargis ou Cosne-sur-Loire, à 50 km en moyenne. Si, à ce stade, la fermeture des urgences du service hospitalier de Gien est temporaire et n'a été décidée que jusqu'au mois de septembre 2023, rien ne permet au directeur de l'établissement et à l'agence régionale de santé d'affirmer avec certitude que le service pourra à nouveau ouvrir dans six mois. Aucune mesure n'a été dévoilée pour répondre au problème central du manque de personnel médical. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la réouverture du service des urgences de l'hôpital de Gien et maintenir l'offre de soins.

Centres de santé dentaire

5820. – 16 mars 2023. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les montages juridiques de certains centres de santé dentaire. Les chirurgiens-dentistes qu'ils emploieraient sont très fortement incités à faire croître le chiffre d'affaires de ces structures, y compris par des moyens illicites tels que la facturation de soins non réalisés ou des soins inutiles. De plus, les fondateurs de certaines grandes enseignes de centres de santé dentaire ont imaginé des mécanismes très efficaces pour faire remonter les fonds de ces centres vers des sociétés commerciales, dont ils seraient parallèlement propriétaires, situées à l'étranger. Ces mécanismes leur permettent de contourner les dispositions du code de la santé publique qui imposent que les centres de santé soient (pour la plupart d'entre eux) gérés par des organismes à but non lucratif. Ces pratiques sont inquiétantes en ce qu'elles donnent l'impression d'être incontrôlées et incontrôlables, en effet, seulement 10 centres de santé dentaire, sur près de 1 000, sont contrôlés. Aussi, il souhaite savoir si les autorités concernées étaient informées de ces faits et si des investigations ont été engagées par l'administration fiscale sur les centres de santé dentaire. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler cette financiarisation et les abus qu'elle implique, préjudiciable aux patients et à la collectivité, si ces accusations sont exactes.

Situation critique de l'hôpital de Ruffec en Charente

5822. – 16 mars 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation dégradée des hôpitaux de Charente et notamment celle de l'hôpital de Ruffec. Le maintien de services de santé de proximité est essentiel pour garantir l'égalité d'accès aux soins et particulièrement en zone rurale. La situation de l'hôpital de Ruffec est caractéristique de la désertification médicale qui atteint nos territoires. Aujourd'hui, la survie du service de médecine polyvalente est en suspens. Depuis 9 mois, le service fonctionne uniquement grâce aux chefs par interim qui se succèdent, le dernier étant arrivé pour 3 semaines, quittant le service le 27 mars 2023, faisant planer encore la menace d'une fermeture du service. Or, le risque que les soignants quittent l'hôpital au profit d'un autre établissement augmenterait exponentiellement avec le temps de

fermeture de ce service. La situation appelle donc une réponse urgente, adaptée aux besoins du service et des 80 000 habitants du bassin ruffécois. Le service concerné comprend 29 lits qui constituent le soutien indispensable des autres services encore en fonctionnement dans cet hôpital. Il est aussi le service de proximité pour des soins palliatifs, nécessaires à une fin de vie digne, proche des familles. Sans ce service, les patients doivent être redirigés vers d'autres hôpitaux, parfois à plus de 50 km du domicile. Malgré l'engagement sans faille des collectivités territoriales, au travers du dispositif Charente santé, l'hôpital de Ruffec ne peut se passer du soutien de l'exécutif. En plus de l'exigence de santé publique et d'accès aux soins, c'est la confiance des citoyens dans la réponse de l'État et l'attractivité du territoire qui sont à sauvegarder avant qu'il ne soit trop tard. Les concertations lancées par les agences régionales de santé (ARS) dans le cadre du « conseil national de refondation » (CNR), les consultations citoyennes pour co-construire la feuille de route des CNR régionaux sont intéressantes mais ne répondent pas aux attentes très concrètes des habitants. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prévues pour traiter la problématique de cet hôpital, dont la crise sanitaire a renforcé son caractère essentiel pour les Charentaises et les Charentais.

Avenir des petites maternités

5832. – 16 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le récent rapport remis par le chef de la maternité de Necker à Paris, à l'académie de médecine. Précisément, le rapport préconise la fermeture d'une centaine de petites maternités, qui assurent moins de 1 000 accouchements par an, pour orienter les patientes vers des structures plus équipées. Précisant que moins de 1 % de la population se trouverait à plus d'une heure d'une maternité, il ajoute que le risque n'est pas dans l'allongement du temps de trajet de quelques minutes voire d'une demi-heure, mais « dans l'endroit où on accouche ». D'après lui, les maternités de type 2 ou 3 sont mieux équipées pour faire face à un accouchement qui se passe mal que les petites maternités. En France, 30 % des maternités qui font moins de 1 000 accouchements par an ont déjà disparu en dix ans... Pour les villes concernées, le personnel des maternités et les femmes enceintes, cette proposition est difficilement entendable. Le critère du « nombre » de naissances ne prend d'ailleurs pas en compte les réalités territoriales. Ce choix ferait courir des risques supplémentaires en zone rurale et en montagne, où les maternités sont moins accessibles et où certaines femmes se retrouveraient à plus d'une heure et demie d'une maternité. Par conséquent, il lui demande de ne pas fermer des maternités sous prétexte d'un nombre seuil d'accouchements, mais bien de rechercher le meilleur équilibre entre proximité et sécurité des actes.

1827

Simplification en matière de délégation pour les marchés publics

5836. – 16 mars 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de simplifier la législation en matière de délégation pour les marchés publics. Dans le cadre de la gestion d'un centre communal d'action sociale (CCAS), l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration (CA) peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président, pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics. Cet article ne prévoit pas toutefois le cas des signatures d'avenants à ces marchés, ce qui alourdit le travail du CA du CCAS, les avenants devant faire l'objet d'une délibération dudit conseil là où le marché a été conclu par délégation de pouvoir... Dès novembre 2019, le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'extension de cette délégation de pouvoirs à la conclusion des avenants aux marchés passés selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique. Il était prévu d'introduire cette faculté par un décret portant diverses mesures de simplification d'ordre social qui était alors en cours d'élaboration pour une publication envisagée au premier trimestre 2020. En permettant de faciliter la gestion quotidienne des marchés conclus par le centre communal d'action sociale (CCAS), cela constituerait une mesure de simplification de bon sens. Or, à la date du 15 mars 2023, l'article R. 123-21 du code de l'action sociale n'a toujours pas fait l'objet des modifications énoncées ci-dessus. Par conséquent, il lui demande de lui confirmer sa volonté de simplifier cette procédure et de faire hâter la publication du décret nécessaire.

Prise en charge d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS

5844. – 16 mars 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Dans le cadre de la réforme « 100 % santé » du 1^{er} janvier 2021, les prothèses auditives sont prises en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la

haute autorité de la santé. Cependant, aujourd'hui, une catégorie d'appareils auditifs reste encore exclue. En effet, parmi les plus de 600 000 malentendants équipés d'un appareil auditif, certains sont porteurs d'un système CROS ou BiCROS, qui est un appareillage monaural, bien que semblable à un appareil auditif classique, et permet une amélioration bénéfique de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Or, celui-ci est toujours considéré comme un accessoire par la sécurité sociale et ne fait l'objet d'aucun remboursement alors même que son coût est semblable à un appareil classique. Cette différence de traitement est mal comprise par les personnes concernées. Selon elles, elle remet en cause le principe d'égalité et contrevient à l'inclusion des déficients auditifs ou des personnes malentendantes. Elles souhaitent donc que le remboursement soit étendu aux appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Prise en considération des personnes hypersensibles chimiques et électromagnétiques

5852. – 16 mars 2023. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des citoyens victimes d'hypersensibilité chimique et électromagnétique. Saisi par une personne de son territoire, il se fait le porte-parole des plus de 5 % de la population qui sont concernés et souffrent au quotidien lors d'expositions aux champs électromagnétiques, de maux de tête, de fatigue chronique, de problèmes cognitifs, de douleurs musculaires, de troubles du sommeil avec d'importantes répercussions en termes de conditions de vie, d'accès à l'emploi, à la sociabilité et aux services essentiels. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a émis un avis en 2018 dans lequel elle reconnaît que les plaintes (douleurs, souffrance) exprimées par les personnes se déclarant « hypersensible électromagnétique » (EHS) correspondent à une réalité vécue et que ces personnes ont besoin d'adapter leur quotidien pour y faire face. L'ANSES souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Ces conditions très problématiques, en raison de l'isolement ou pour être au plus près de la réalité du « confinement à vie » auquel ces personnes sont contraintes pour se protéger, sont difficilement acceptables et ne peuvent être ignorées. Or, il n'existe aucune reconnaissance officielle de ces pathologies en France, aucune prise en charge ni aucun accompagnement ne leur sont proposés. Dès lors, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre, en vue d'améliorer le quotidien des personnes souffrant d'hypersensibilité chimique ou électromagnétique.

1828

Tarifification des consultations médicales

5862. – 16 mars 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 04385 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Tarification des consultations médicales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que de plus en plus de médecins songent à se déconventionner pour dénoncer le mépris de l'assurance maladie face à leurs revendications après plusieurs mois de tractations. Une telle solution, qui leurs permettrait de fixer leur propre tarif de consultation, lèseraient les patients qui ne seraient plus remboursés...

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Inégalités des structures d'accueil face aux financements de la caisse d'allocations familiales

5794. – 16 mars 2023. – M. René-Paul Savary interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet des inégalités des structures d'accueil face aux financements de la caisse d'allocations familiales. La caisse d'allocations familiales a mis en place, avec les collectivités locales, des conventions territoriales globales donnant lieu à un nouveau dispositif nommé « bonus territoires » pour le financement des structures d'accueil de jeunes enfants. Ce système a pour vocation de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires, autrement dit, de mettre un terme aux inégalités entre les différentes structures d'accueil. Il n'en est pas moins que le bonus territoire amplifie les écarts entre l'offre nouvelle et l'offre existante avec un intervalle financier de l'ordre de 1 900 euros par place et par an, amenant certaines structures à des différences de financement abyssales. Le bon accueil des enfants est en jeu. Les établissements ne doivent pas réduire leurs missions au détriment de la création d'emplois. Les parents financent également ces structures et souhaitent à juste titre que le taux d'encadrement réponde à leurs attentes. Au-delà des augmentations du prix de l'énergie et de l'inflation qui incombent également aux structures d'accueil de jeunes enfants et donc, aux collectivités territoriales, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre ses responsabilités pour pallier les inégalités grandissantes et établir des règles de financement identiques entre les structures créées avant la mise en place de la prestation de service unique, et celles créées après 2005.

Reconnaissance du métier d'aide médico-psychologique

5830. – 16 mars 2023. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des aides médico-psychologiques (AMP). Dans le cadre de la mise en œuvre du Ségur de la santé, plusieurs vagues de revalorisation de salaires ont été mises en place, notamment pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, qui ont ainsi bénéficié d'une augmentation de leur coefficient salarial. Cependant, de nombreux professionnels de santé, du soin et de l'accompagnement semblent être oubliés, dont les aides médico-psychologiques (AMP). Ils occupent pourtant un rôle important dans l'accompagnement et le soutien aux gestes de la vie quotidienne et ressentent ainsi une profonde injustice. Cette situation aggrave l'attractivité de ces métiers indispensables. Aussi, compte tenu de l'importance de revaloriser le secteur médico-social, elle lui demande si des mesures correctrices sont envisagées pour répondre à cette situation.

Dysfonctionnement dans la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs

5855. – 16 mars 2023. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos des dysfonctionnements rencontrés dans l'application du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs. Agréé lors de la commission nationale d'agrément du 14 juin 2022 et l'arrêté d'agrément publié au *Journal officiel* du 23 juin 2022, l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, est bien entré en vigueur. Il s'applique donc dans les structures et est opposable aux autorités de tarification du fait de son agrément au titre de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Celui-ci prévoit qu'une indemnité mensuelle « métiers socio-éducatifs » s'applique aux établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agréées accompagnant les publics vulnérables du secteur. C'est notamment le cas de l'association Atherbea, située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui assure l'accompagnement « des adultes et des jeunes adultes en difficultés sociales ». En fin d'année 2022, le Gouvernement annonçait de nouvelles augmentations, concernant notamment les métiers de maître de maison et de surveillant de nuit. Néanmoins, des structures font état de dysfonctionnements dans l'application de cet accord et se retrouvent engagés dans des bras de fer avec les services préfectoraux départementaux et régionaux pour obtenir l'application des dispositions de cet accord. En effet, après avoir fait remonter la liste des postes éligibles au 1^{er} avril 2022 à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) comme cela lui avait été demandé, en respectant le critère selon lequel le temps de travail d'accompagnement auprès des personnes accompagnées soit d'au moins 50 %, et après plusieurs rencontres avec les services de la direction, l'association Atherbea a constaté que les métiers de surveillant nocturne éducatif, d'hôte de maison et de chef de service n'avaient pas été retenus. Pourtant, l'ensemble des fiches des contrats de travail et des fiches de fonction des salariés déclarés a été transmis aux services départementaux qui s'étaient engagés, après avoir accusé réception de ces documents, à les transmettre à la direction régionale de l'emploi, du travail et des solidarités. Réception a été accusée le 16 décembre 2022. Depuis lors, malgré de nombreuses relances, aucun retour n'a été formulé. À ce jour, ce sont 25,56 équivalents temps plein (ETP) de métiers éligibles au Ségur qui sont toujours en attente de réponse et non honorés, malgré l'envoi des contrats de travail et de toutes les fiches de fonctions le justifiant. L'attente dure depuis désormais près de trois mois et devient aussi insupportable qu'inacceptable. Aussi, l'État s'étant engagé en février 2022 à accompagner cette démarche et afin de répondre aux inquiétudes des salariés des métiers concernés, il interroge le Gouvernement sur les raisons précises qui expliquent la non-application d'un accord pourtant agréé, privant des salariés d'un complément de rémunération auquel ils sont pourtant éligibles.

1829

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques*

5827. – 16 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les modalités d'achat et les prix en vigueur de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Un mois après l'ouverture de la première phase de vente de billets par pack, de nombreux Françaises et Français renoncent d'ores et déjà à la perspective de pouvoir assister aux épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques dont leur pays sera pourtant l'hôte. Les prix constatés, jugés prohibitifs, sont directement mis en cause. En moyenne, assister à une seule épreuve supposerait de payer 200 euros par personne.

Le système de pack mis en place, qui impose l'achat de trois places au minimum dans trois disciplines différentes, porte ainsi rapidement le panier d'achat à un montant total de 600 euros pour deux personnes. En moyenne, une famille devrait ainsi déboursier plus de 1 500 euros pour assister aux épreuves, sans compter les frais de logement et de déplacement. Autre élément majeur de dissuasion, le tirage au sort qui conditionne l'accès à cette première phase de billetterie ne permet d'acheter des places que dans une fenêtre de 48 heures. En outre, les premiers tirés au sort ont pu bénéficier des places vendues à un tarif accessible, inférieur à 50 euros. Or, dans la mesure où il est possible d'acheter jusqu'à 30 tickets, ces places ont très rapidement été achetées par les premiers arrivés, laissant les suivants face à des places qui oscillent entre 100 et 600 euros l'unité selon les disciplines. La promesse de jeux Olympiques et Paralympiques « accessibles » et « populaires », formulée par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOB) est donc, au regard de cette première phase de billetterie, loin d'être tenue. Si un million de places à 24 euros devraient être mises en vente au total, leurs modalités d'achat compromettent en revanche l'atteinte de ces objectifs. Il faut, de toute évidence, saluer la réservation de la moitié de ces places par l'État et les collectivités locales concernées par l'organisation des Jeux en vue d'en faire bénéficier les jeunes de moins de 16 ans, les bénévoles du sport et les personnes en situation de handicap. Cela n'empêche pas, toutefois, de déplorer l'onérosité des places ouvertes au grand public. À titre de comparaison, les jeux Olympiques et Paralympiques de Londres et Rio proposaient des prix deux fois moins chers pour des catégories telles que l'escrime ou le handball. Il est pourtant essentiel que ce grand événement international, attendu de longue date par les Françaises et Français, puisse être accessible à toutes et tous. En l'état, les familles modestes, les habitantes et habitants des quartiers populaires et les jeunes seront d'office empêchés d'y assister si les tarifs en vigueur et les modalités d'achat des billets n'évoluent pas. Il souhaite ainsi savoir quelles améliorations sont prévues par le Gouvernement sur la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, afin que ces derniers soient véritablement accessibles et populaires, conformément aux objectifs qui leur ont été assignés.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale

5760. – 16 mars 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale. Un rapport publié en janvier 2022, à l'initiative du ministère de la transformation et de la fonction publiques, fait le constat d'une baisse de l'attractivité de la fonction publique territoriale. La récente augmentation du point d'indice de la fonction publique après plus de dix ans de stagnation ne permet pas à elle seule de redynamiser l'attractivité de la fonction publique territoriale et les perspectives d'évolution de carrière qu'elle peut offrir. Les possibilités de promotion interne des fonctionnaires territoriaux, par voie dérogatoire aux concours, sont aujourd'hui contraintes par des dispositions législatives et réglementaires. L'article L.523-1 du code général de la fonction publique prévoit ainsi que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion interne en fonction du nombre de recrutements opérés. Les décrets fixant les statuts particuliers des différents cadres d'emploi disposent ainsi qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour trois sinon deux recrutements par une autre voie. La promotion interne a vocation à permettre aux agents ayant fait preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures. Elle constitue un levier important pour l'attractivité des carrières dans la fonction publique. Si ce système de quotas régis nationalement vise à garantir une règle homogène de promotion interne pour les agents issus de différents cadres d'emploi ainsi que la parité entre les fonctions publiques, il apparaît peu adapté aux particularités territoriales et notamment aux difficultés de déplacement et de recrutement dans les zones rurales. Il offre également peu de marges de manœuvre aux employeurs pour reconnaître l'expérience ou l'aptitude à exercer des responsabilités supérieures de leurs collaborateurs, ce qui peut être source de démotivation chez les agents. Le nombre de nominations possibles est particulièrement faible au regard du nombre d'agents remplissant les conditions d'une promotion. Ces possibilités restreintes de promotion se trouvent accentuées par l'élargissement des possibilités de recrutement de contractuels sur emploi permanent par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique, qui ne sont pas pris en compte dans les recrutements ouvrant droit à ouverture de postes au titre de la promotion interne. Aussi, il apparaît urgent d'ouvrir et de décontingenter les quotas de promotion interne, en fixant leur définition par les centres de gestion, ou à défaut par les collectivités lorsque celles-ci ne sont pas affiliées à ceux-ci. En effet, les centres de gestion sont les seules structures bénéficiant des données de l'emploi public sur l'ensemble de leur territoire départemental. Cela permettrait une meilleure prise en compte des besoins en termes d'emplois, qui ne peuvent être identifiés que localement. Alors que l'ouverture de concertations avec les employeurs publics et les

syndicats a été annoncée sur l'attractivité de la fonction publique, il lui demande s'il sera question d'une modification de l'article L.523-1 du code général de la fonction publique au profit d'une rédaction plus souple et adaptée aux contextes territoriaux.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Collecte et recyclage des déchets électroniques

5762. – 16 mars 2023. – Mme Else Joseph demande à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ce que le Gouvernement envisage concernant la problématique des déchets électroniques. En effet, alors que cette problématique prend de l'importance en raison de la multiplication des déchets de toutes sortes (ordinateurs, clés USB, batteries ou câbles usagés, etc.), les dispositifs destinés à les recueillir en vue, par exemple, d'un recyclage sont encore trop limités, difficilement accessibles et largement méconnus du grand public. Cette absence de lisibilité des dispositifs est déconcertante, car les citoyens doivent se livrer à des recherches qui prennent du temps. Les systèmes de collecte sont parfois éphémères, alors que la collecte doit se faire de façon constante. Pourtant, ces déchets exigent un traitement similaire à celui qui est appliqué aux matériaux et aux produits classiques (papier, verre, etc.), et ce en raison de l'importance qu'ils sont en train de prendre. Elle lui demande ce qu'il prévoit pour que la collecte et le recyclage des déchets électroniques ne soient pas soumis à des contraintes différentes de celles qui s'appliquent aux autres déchets.

Modalités de l'expérimentation du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride

5780. – 16 mars 2023. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de l'expérimentation du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride, mise en place à partir du 1^{er} janvier 2023 dans les zones à faibles émissions mobilité. Pour une voiture de 45 000 € maximum, ou 60 000 € pour une camionnette, le prêt peut atteindre 30 000 €, remboursable en 7 ans. Ce prêt sans intérêt est ouvert aux personnes dont le revenu fiscal ne dépasse pas 14 000 € par an, ou aux micro-entreprises, selon un décret publié au *Journal officiel* du 24 avril 2022. Il serait intéressant de connaître d'ores et déjà les premiers chiffres de souscriptions de ce prêt, auprès des organismes bancaires ayant effectivement mis en place cette expérimentation.

Modalités de financement du service public pour la performance énergétique de l'habitat

5804. – 16 mars 2023. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités de financement du service public pour la performance énergétique de l'habitat (SPPEH). En effet, ce service public a été mis en place en 2020 par le département de la Savoie, la région Auvergne-Rhône Alpes et plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et est financé par des certificats d'économie d'énergie (CEE). Sur le plan opérationnel, il se décline à travers une plateforme territoriale de la rénovation énergétique (PTRES). Or, le financement du SPPEH par les CEE s'achèvera le 31 décembre 2023. Le calendrier prévisionnel annonce des premières modalités de financement en juin 2023, puis d'autres en janvier 2024, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, mais un tel délai n'est pas compatible avec les règles et les contraintes qui sont celles de l'élaboration d'un budget départemental. Cela empêche les collectivités de se projeter, en n'offrant aucune visibilité à long terme. Ouvrir une ligne dédiée à ce service public dans le budget de l'État, lors d'un projet de loi de finances rectificative, semble ainsi particulièrement opportun. De plus, à ce jour, un certain nombre de collectivités et de particuliers n'ont toujours rien perçu des aides CEE et ne peuvent donc mener à bien leurs projets d'économie d'énergie. Aussi, elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rendre les CEE plus fiables et le financement du SPPEH plus viable.

Projet d'urbanisme en zone humide

5809. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réalisation d'un projet d'aménagement dans une zone humide. Une collectivité envisage la réalisation d'un lotissement dans une zone classée humide. Elle lui demande les critères de classement en zones humides d'un terrain et les règles générales d'urbanisme à respecter pour un tel projet.

Plan de récupération de l'eau potable perdue au titre des fuites

5825. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les fuites d'eau dont on a mesuré que 20 % des pertes d'eau potable au niveau national étaient consécutives à des fuites plus ou moins détectées. En période de très grande sécheresse ce qui est le cas cette année, cette déperdition doit faire l'objet d'un plan Marshall de lutte contre ce gaspillage, car il s'agit bien d'un gaspillage dont on ne peut ignorer l'origine : canalisations trop anciennes, peu ou pas entretenues ; château d'eau hors d'usage, comptages de contrôles de niveaux insuffisants, sources d'approvisionnement taries ou déviées, soit intentionnellement soit par des glissements de terrain. Si on peut se féliciter du contrôle de la qualité par les agences régionales de santé, la quantité n'est pas suffisamment encadrée. Elle lui demande quelles sont les initiatives qu'il souhaite mettre en place pour que les fuites soient circonscrites (audit de l'existant, débit des sources, pompages des concessions d'embouteillage qui diminuent les stocks, pollutions aux nitrates, calendrier de réparations avec subventions du syndicat des eaux, campagnes nationales de préventions de consommations excessives reliées au nombre d'habitants).

Piscines publiques

5834. – 16 mars 2023. – M. Stéphane Piednoir attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités locales concernant l'entretien des piscines publiques dans les territoires. De nombreuses piscines ont été construites en France dans les années 70, afin de démocratiser l'apprentissage de la natation et la pratique sportive. Aujourd'hui, ces infrastructures vieillissantes se sont transformées en véritables gouffres financiers pour de nombreuses collectivités : rénovations particulièrement coûteuses, et dépenses énergétiques intenable. Les frais de fonctionnement de ces structures énergivores conduisent en effet les élus locaux à envisager leur fermeture. Les enjeux d'un bon maillage territorial sur ce sujet sont cependant importants : apprentissage de la natation pour éviter les noyades, mais aussi sport-santé, et bien-être de la population. Alors que notre pays s'apprête à recevoir les jeux Olympiques en 2024, il est paradoxal de voir les collectivités contraintes de fermer leurs équipements sportifs faute de financements suffisants. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend-t-il soutenir les collectivités pour pérenniser ces piscines publiques, et ainsi éviter la détérioration de ces services publics de proximité.

Calcul du bilan carbone des entreprises

5860. – 16 mars 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 03713 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Calcul du bilan carbone des entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

5770. – 16 mars 2023. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le projet d'interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment. La direction générale de l'énergie et du climat a informé plusieurs acteurs de l'énergie qu'une réflexion est en cours au sein des services du ministère de la transition écologique quant à la mise en œuvre d'une interdiction de l'installation de nouvelles chaudières fonctionnant au gaz dans les logements, et notamment dans un premier temps en maison individuelle. Ce projet questionne fortement quand on observe la hausse constante du prix de l'énergie et les situations difficiles dans lesquelles se retrouvent les ménages et les collectivités d'une part, et les difficultés d'approvisionnement de notre pays en énergie, d'autre part. À la suite de l'interdiction de pose des chaudières au fioul domestique en juillet 2022, on peut s'interroger sur l'opportunité d'encourager les ménages à s'orienter vers le tout électrique. Les chaudières fonctionnant aujourd'hui au gaz naturel pourront demain être alimentées en « gaz vert » pour peu que le Gouvernement encourage le développement de sa production. Cette perte de souveraineté industrielle éventuelle pour la France interroge, sachant que les chaudières à gaz sont majoritairement produites en France et en Europe, tandis que la majorité des composants des pompes à chaleurs proviennent d'Asie. Par conséquent, une telle décision viendrait menacer nombre de sites industriels français et leurs emplois. En conséquence, elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Interdiction de TikTok sur les téléphones portables professionnels des membres du Gouvernement et des fonctionnaires de l'État

5819. – 16 mars 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le maintien du réseau Tiktok sur les téléphones portables professionnels des membres du Gouvernement et des fonctionnaires de l'État. La création de TikTok par une société chinoise ByteDance en 2016, au sein d'un État totalitaire dépourvu d'une justice indépendante pose des difficultés. Depuis quelques mois, des accusations sont nombreuses contre ce réseau. Ainsi, le Sénat a constitué une commission d'enquête qui a commencé ses travaux le 8 mars 2023 et qui devra notamment « déterminer si les contenus mis en avant par TikTok et les durées maximales d'utilisation de TikTok varient d'un territoire à l'autre ; déterminer si ces différences de fonctionnement ont pour objet ou pour effet de servir une stratégie tendant à porter atteinte aux utilisateurs étrangers de TikTok, à la cohésion ou à la sécurité des États étrangers ; déterminer si TikTok a manqué à ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel ». En effet, certaines accusations porteraient sur le non-respect de la législation européenne issue notamment du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD). La plateforme TikTok est aussi soupçonnée de ne pas observer la nécessaire confidentialité quant aux données à caractère personnel de ses utilisateurs, voire de les communiquer à des organismes tiers, en méconnaissant les obligations légales européennes qui lui incombent. Selon l'exposé des motifs de la commission d'enquête sénatoriale : « en décembre 2022, la société ByteDance a notamment admis que certains de ses employés avaient utilisé les données collectées par TikTok pour identifier les sources de plusieurs journalistes. » Dans ce contexte, il est indispensable de faire toute la lumière sur la véracité de ces accusations. Après la Belgique, le Danemark, la Commission européenne, le Parlement européen, les États-Unis, le Canada ont interdit à leurs responsables politiques et aux fonctionnaires d'État d'installer TikTok sur leur téléphone professionnel, il lui demande s'il compte adopter les mêmes mesures.

1833

Lutte contre la désinformation de la jeunesse au travers de la régulation des plateformes en ligne

5848. – 16 mars 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la responsabilité des plateformes en ligne en matière de lutte contre la désinformation chez la jeunesse. Une étude publiée le 14 septembre 2022 par NewsGuard, une entreprise américaine spécialisée dans le suivi de la désinformation en ligne démontre que près de 20 % des vidéos diffusées sur la plateforme TikTok contiennent de fausses informations. De la guerre en Ukraine jusqu'aux vaccins, le constat est plus qu'alarmant à l'heure où la défiance envers les institutions affaiblit notre démocratie. La désinformation n'a cessé de croître ces dernières années. Il est donc aujourd'hui primordial de protéger la jeunesse face à un fléau très sous-estimé. Les algorithmes répondent à une logique de rétention de l'attention et d'absorption d'informations succinctes qui ne permettent pas le développement d'un esprit critique et éclairé chez les jeunes. L'environnement numérique est aujourd'hui incontestablement gangréné, ce qui génère des conséquences alarmantes : hostilité à l'égard des élus, radicalisation de l'opinion, montée des populismes. Ces phénomènes, aussi dramatiques que redoutables, contribuent à l'affaiblissement de l'État et de nos institutions. Les efforts consentis par l'État et les plateformes pour encadrer et endiguer ce phénomène, en réponse à la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, demeurent toutefois très insuffisants pour répondre à une problématique si difficilement mesurable. La loi du 22 décembre 2018 oblige les plateformes à répondre aux questions de l'autorité de régulation des communications (Arcom) en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre en matière de lutte contre les fausses informations. En septembre 2022, l'Arcom a rappelé à l'ordre la plateforme TikTok. Cette dernière a fait part d'une opacité notable en matière de partage d'informations. Bien que l'Arcom souligne une amélioration des informations partagées par les plateformes, cela demeure toutefois insuffisant. À la suite de la promulgation de la loi contre la manipulation de l'information le 22 décembre 2018, il lui demande comment il compte assurer la bonne tenue des engagements pris par les plateformes en matière de lutte contre la désinformation, et quelles perspectives l'État envisage pour mieux protéger la jeunesse contre ce phénomène en matière d'éducation et de formation. Il lui demande donc de faire connaître les dispositions du Gouvernement en matière de lutte contre la désinformation en ligne.

TRANSPORTS

Financement du permis de conduire

5769. – 16 mars 2023. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'enjeu du financement du permis de conduire, alors que notre pays fait face à une crise du pouvoir d'achat et connaît le paradoxe de la cohabitation d'un taux de chômage élevé et d'une pénurie de main d'œuvre. Il rappelle que le permis de conduire est un levier puissant d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'un passeport pour l'autonomie personnelle, particulièrement en zone rurale et périurbaine où sévit une disparité de mobilité. Cependant, son financement est le principal frein chez les jeunes alors même que les 18-20 ans représentent 50 % des apprenants. Dans de nombreux cas dans le territoire de l'Orne, comme dans toutes les zones rurales et périurbaines de notre pays, l'obtention de ce permis est un élément nécessaire pour trouver un emploi ou se former, tout en participant à la réduction des fractures territoriales et sociales. Afin de répondre à ces problématiques, il lui demande donc s'il serait envisageable d'instaurer la portabilité du compte professionnel de formation (CPF) au sein de la famille nucléaire, sur le modèle de ce qui est fait pour d'autres droits acquis (les pensions de réversion par exemple). Cette action concrète et peu couteuse pour l'État, permettrait aux parents d'utiliser les sommes créditées sur leurs comptes personnels de formation pour financer la formation de leurs enfants au permis de conduire.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Risque de précarisation des salariés de plus de 55 ans

5798. – 16 mars 2023. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le risque de précarisation que présente aujourd'hui le projet gouvernemental pour les salariés de plus de 55 ans. Il semble indispensable d'introduire des mesures incitatives à l'emploi des salariés seniors, et non désincitatives comme c'est le cas actuellement. Ces mesures doivent encourager les entreprises de moins de 300 salariés à l'emploi de salariés seniors, puisqu'il est possible qu'elles ne se voient pas appliquer les dispositions de l'index seniors. Une solution pourrait être d'alléger les cotisations sociales relatives à l'assurance vieillesse pour l'embauche d'un salarié de plus de 55 ans. Une telle mesure permettrait de renforcer le maintien dans l'emploi de ces salariés. Elle participerait ainsi à réduire les allocations chômage pour cette catégorie de la population. Deux mécanismes simples pourraient également favoriser le maintien dans l'emploi des seniors : le premier consiste à développer leur mobilité professionnelle, en élargissant la mobilité volontaire aux salariés de petites et moyennes entreprises (PME) et en contraignant l'employeur à ne pas pouvoir opposer plus de deux refus ; le second consiste à assurer leur formation, en ajoutant les salariés de plus de 55 ans à la liste des salariés prioritaires pouvant bénéficier d'un abondement supplémentaire sur leur compte personnel de formation (CPF). Aussi, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour véritablement encourager le maintien dans l'emploi des salariés seniors et protéger les salariés seniors les plus vulnérables en faisant jouer des mécanismes de solidarité.

Conditions de travail sur les chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques

5828. – 16 mars 2023. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail des ouvriers des chantiers du Grand Paris Express et des jeux Olympiques et Paralympiques. À la suite d'un accident survenu lors d'une opération de chargement sur le chantier du Grand Paris Express au Blanc-Mesnil, en Seine-Saint-Denis, un salarié a perdu la vie le mardi 7 février 2023. Il s'agit du cinquième mort au travail depuis le lancement des travaux du métro automatique autour de Paris, dont les chantiers sont régulièrement le lieu de graves accidents du travail. Deux autres décès ont eu lieu sur les travaux de la ligne 16 ; un sur le chantier du RER E, ainsi qu'un autre dans le tunnelier du prolongement sud de la ligne 14. Alors que la mise en service de ces nouvelles lignes de métro a été reportée à plusieurs reprises, il est aujourd'hui nécessaire d'analyser l'impact des cadences imposées sur les conditions de travail des ouvriers sur les chantiers. De plus, la structuration de ces chantiers autour d'une sous-traitance en cascade et d'une multitude de donneurs d'ordres doit faire l'objet d'un contrôle strict pour établir des responsabilités claires dans la survenance de ces accidents, pour certains mortels. La création d'une unité spéciale au sein de l'inspection du travail, censée renforcer les contrôles sur les grands chantiers structurants d'Ile de France (Grand Paris Express, jeux Olympiques et Paralympiques), manque cruellement de moyens pour mener ses missions à bien. En l'état, seuls dix inspecteurs y sont affectés pour une vingtaine de sites et des milliers de travailleurs, en grande partie intérimaires, précaires et

peu formés. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement compte déployer un plan d'urgence pour contrôler les conditions de travail sur ces grands chantiers franciliens. Il aimerait notamment connaître les mesures envisagées pour que cessent les recours abusifs au travail intérimaire et à la sous-traitance en cascade, qui portent une lourde responsabilité dans la fréquence et la gravité des accidents qui s'y produisent.

Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage

5838. – 16 mars 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage, « bonus-malus ». Le système de bonus-malus vise à inciter les employeurs à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée, en leur appliquant une taxe modulée en fonction du taux de séparation de leur entreprise. Les entreprises de remontées mécaniques et de domaines skiables sont des secteurs où l'activité est soumise au rythme des saisons, et où les employeurs sont contraints d'embaucher des salariés saisonniers, saisonniers embauchés sur des contrats plutôt longs, d'une durée de plusieurs mois et souvent reconduits d'une saison à l'autre. Or, les contrats saisonniers n'étant pas exclus du décompte de séparations des entreprises, le taux de séparation médian dans ce secteur est très supérieur au seuil fixé par le dispositif et la plupart des entreprises pourraient se retrouver au plafond du malus. Ce mode de calcul se trouve ainsi être pénalisant pour ce secteur d'activité, déjà en difficulté face au contexte actuel d'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique. Aussi, il l'interroge sur une possible exclusion des contrats saisonniers dans le calcul du malus employeur pour les secteurs d'estive.

Télétravail pendant la crise de l'énergie

5854. – 16 mars 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'arrêt du télétravail qui avait été imposé puis recommandé pendant la crise du covid-19. L'augmentation des carburants interpelle les travailleurs qui ont réalisé de très grandes économies avec le télétravail pendant la pandémie. Considérant que cela était finalement un plus en termes d'économie d'argent et de temps, elle demande s'il pourrait être envisagé une nouvelle phase de télétravail recommandé par les autorités pendant la crise de l'énergie que subissent les Français.

VILLE ET LOGEMENT

Dysfonctionnements du dispositif MaPrimRenov'

5842. – 16 mars 2023. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les dysfonctionnements constatés dans le dispositif MaPrimRenov' et ses conséquences dans la mise en œuvre du service public de l'efficacité énergétique. En effet, des collectivités engagées dans l'objectif de la loi de transition énergétique et proposant un guichet généraliste Habitat constatent que le dispositif n'atteint pas les objectifs attendus, à savoir inciter à la rénovation globale de l'habitat pour répondre aux défis de rénovation du parc de logement. Sur la lisibilité du dispositif : le constat est que la confiance avec les administrés sur la qualité du service est mise à mal par les changements récurrents de communication nationale (réseau FAIRE, puis France Renov'...) ou de modes de financements (Ademe, programme SARE...). Sur l'objectif de rénovation globale le nombre de projets finalisés ne permettra pas d'atteindre les objectifs « bâtiments basse consommation » (BBC) à horizon 2050. Enfin sur la mise en œuvre de MaPrimRenov'force est de constater de nombreuses anomalies dans les dossiers (refus de solde inexplicables, délais d'instruction très longs, demandes d'informations incompréhensibles...). Les conseillers France Renov'n'ont aucune visibilité sur les dossiers en cours, c'est également le cas pour les relais dans les délégations locales de l'agence nationale de l'habitat (Anah). Force est de reconnaître que ces dysfonctionnements mettent en péril les projets, créent des difficultés financières aux ménages souvent modestes. Cette situation dommageable génère un fort mécontentement, reporté sur le guichet local France Renov', alors même que les agents ne sont pas en capacité d'apporter de réponse. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que des solutions rapides soient trouvées sans quoi il sera tout simplement impossible de respecter les engagements en matière de rénovation énergétique.

Possibilité de geler le niveau des loyers des logements ne disposant pas de diagnostic de performance énergétique valide

5845. – 16 mars 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la possibilité de geler le niveau des loyers des logements ne disposant pas de diagnostic de performance énergétique valide. En effet, l'article 17-1 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique indique que les majorations de loyer ne peuvent être appliquées sur les logements dont le diagnostic de performance énergétique (DPE) est classé F ou G. Cette disposition entend lutter contre la location de passoires énergétiques et convaincre les propriétaires d'entreprendre des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens. Or, les baux de location datant d'avant juillet 2007 et reconduits tacitement depuis, échappent à l'article L. 126-28 du code de la construction et ne bénéficient pas forcément de DPE à jour. Il en résulte qu'une partie des passoires énergétiques du parc immobilier locatif n'est pas identifiée et que leurs propriétaires peuvent continuer à majorer les loyers appliqués aux locataires. Pour beaucoup, il serait donc légitime que les locations ne disposant pas de DPE à jour puissent également être exclues des possibilités de majoration des loyers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers

5861. – 16 mars 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 03955 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Restructuration de la filière des diagnostiqueurs immobiliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

3185 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Rémunération des enseignants* (p. 1871).

Apourceau-Poly (Cathy) :

4346 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Travail**. *Séjour de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire* (p. 1898).

Arnaud (Jean-Michel) :

5611 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1897).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

3312 Santé et prévention. **Sécurité sociale**. *Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger* (p. 1897).

Bonhomme (François) :

4317 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1904).

5753 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1904).

Bonneau (François) :

1151 Culture. **Énergie**. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 1863).

Bouad (Denis) :

1537 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité**. *Ressources allouées aux politiques de sécurité civile* (p. 1876).

Briquet (Isabelle) :

4511 Comptes publics. **Logement et urbanisme**. *Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs* (p. 1860).

Brulin (Céline) :

4810 Comptes publics. **Budget**. *Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1862).

C

Cabanel (Henri) :

- 5002 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Certification des bicyclettes sur mesure* (p. 1896).

Cambon (Christian) :

- 3660 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 1881).
- 4992 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 1882).

Canayer (Agnès) :

- 1526 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française* (p. 1874).
- 4807 Comptes publics. **Budget.** *Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1861).

D

Darcos (Laure) :

- 4399 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique* (p. 1904).

Delattre (Nathalie) :

- 4651 Justice. **Économie et finances, fiscalité.** *Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales* (p. 1891).

Deseyne (Chantal) :

- 923 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Manque d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 1874).

Détraigne (Yves) :

- 2192 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale* (p. 1888).
- 4087 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France* (p. 1852).
- 4382 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Réforme des lycées professionnels* (p. 1872).
- 4794 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure* (p. 1895).

Dossus (Thomas) :

- 3707 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 1882).
- 3708 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions* (p. 1883).

Dumont (Françoise) :

4174 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023* (p. 1884).

F**Féraud (Rémi) :**

2350 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Financement des coûts de formation des apprentis* (p. 1900).

G**Genet (Fabien) :**

1745 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 1877).

Gold (Éric) :

2360 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Protection de l'enfance et pédopsychiatrie* (p. 1873).

H**Havet (Nadège) :**

4854 Mer. **Environnement.** *Risque de contamination des huîtres au norovirus* (p. 1893).

Haye (Ludovic) :

3730 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *« Treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités* (p. 1901).

Herzog (Christine) :

2564 Justice. **Logement et urbanisme.** *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 1890).

2930 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 1900).

4426 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 1900).

4928 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Législation sur la détention des chiens chez les particuliers* (p. 1851).

5359 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Annulation d'une délibération communale* (p. 1857).

J**Joly (Patrice) :**

4127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Police et sécurité.** *Modalités de recensement par internet* (p. 1867).

K

Kanner (Patrick) :

4856 Mer. **Agriculture et pêche**. *Stratégie pour la filière maritime* (p. 1893).

Kerrouche (Éric) :

5051 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues* (p. 1857).

L

Laurent (Daniel) :

3486 Mer. **Agriculture et pêche**. *Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchyliques face à une contamination* (p. 1892).

5638 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire* (p. 1899).

Lefèvre (Antoine) :

40 Justice. **Justice**. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 1887).

1937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 1866).

Levi (Pierre-Antoine) :

4250 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique* (p. 1903).

M

Masson (Jean Louis) :

1825 Intérieur et outre-mer. **Société**. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 1878).

1843 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1853).

2049 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 1854).

2186 Intérieur et outre-mer. **Société**. *Communautarisme* (p. 1880).

2280 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 1881).

3573 Intérieur et outre-mer. **Société**. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 1878).

3750 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1853).

3856 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales**. *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 1854).

4026 Intérieur et outre-mer. **Société**. *Communautarisme* (p. 1880).

4060 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 1881).

- 4130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 1868).
- 4200 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus* (p. 1885).
- 4201 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1886).
- 4202 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1886).
- 4246 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1887).
- 4657 Justice. **Collectivités territoriales.** *Exécution d'une décision de justice* (p. 1891).
- 4916 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 1869).
- 5218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 1868).
- 5347 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus* (p. 1885).
- 5348 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1886).
- 5350 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1886).
- 5352 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1887).

Maurey (Hervé) :

- 4353 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 1855).
- 4715 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle* (p. 1856).
- 5127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Difficultés pour recruter des agents recenseurs* (p. 1870).
- 5515 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 1855).
- 5532 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1851).

Mérillou (Serge) :

- 1127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme* (p. 1865).

Michau (Jean-Jacques) :

- 4500 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie* (p. 1859).

Monier (Marie-Pierre) :

- 5099 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile* (p. 1869).

N

Noël (Sylviane) :

- 4126 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1902).
- 5512 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1902).

P

Paul (Philippe) :

- 5086 Mer. **Sécurité sociale.** *Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 1894).

Perrot (Évelyne) :

- 2160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération du malus écologique pour les services départementaux d'incendies et de secours* (p. 1867).

Pla (Sebastien) :

- 3831 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public* (p. 1858).

R

Rambaud (Didier) :

- 5606 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1898).

Regnard (Damien) :

- 15 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Traités et conventions.** *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 1864).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti* (p. 1865).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4188 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes* (p. 1885).

S

Saury (Hugues) :

- 2152 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial* (p. 1878).
- 2158 Intérieur et outre-mer. **Agriculture et pêche.** *Inscription de la race de chien américain bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux* (p. 1879).

V

Vallet (Mickaël) :

405 Justice. **Famille.** *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 1888).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 360 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti* (p. 1865).

Agriculture et pêche

Kanner (Patrick) :

- 4856 Mer. *Stratégie pour la filière maritime* (p. 1893).

Laurent (Daniel) :

- 3486 Mer. *Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchylicoles face à une contamination* (p. 1892).

Maurey (Hervé) :

- 5532 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune* (p. 1851).

Saury (Hugues) :

- 2158 Intérieur et outre-mer. *Inscription de la race de chien américain bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux* (p. 1879).

Anciens combattants

Détraigne (Yves) :

- 4087 Anciens combattants et mémoire. *Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France* (p. 1852).

B

Budget

Brulin (Céline) :

- 4810 Comptes publics. *Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1862).

Canayer (Agnès) :

- 4807 Comptes publics. *Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1861).

Maurey (Hervé) :

- 4353 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 1855).

- 5515 Collectivités territoriales et ruralité. *« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires* (p. 1855).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 2930** Transformation et fonction publiques. *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 1900).
- 4426** Transformation et fonction publiques. *Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales* (p. 1900).
- 5359** Collectivités territoriales et ruralité. *Annulation d'une délibération communale* (p. 1857).

Kerrouche (Éric) :

- 5051** Collectivités territoriales et ruralité. *Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues* (p. 1857).

Masson (Jean Louis) :

- 1843** Collectivités territoriales et ruralité. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1853).
- 2049** Collectivités territoriales et ruralité. *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 1854).
- 3750** Collectivités territoriales et ruralité. *Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours* (p. 1853).
- 3856** Collectivités territoriales et ruralité. *Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale* (p. 1854).
- 4200** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus* (p. 1885).
- 4201** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1886).
- 4202** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1886).
- 4246** Intérieur et outre-mer. *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1887).
- 4657** Justice. *Exécution d'une décision de justice* (p. 1891).
- 5347** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus* (p. 1885).
- 5348** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1886).
- 5350** Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1886).
- 5352** Intérieur et outre-mer. *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1887).

Maurey (Hervé) :

- 4715** Collectivités territoriales et ruralité. *Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle* (p. 1856).
- 5127** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés pour recruter des agents recenseurs* (p. 1870).

Pla (Sébastien) :

- 3831** Comptes publics. *Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public* (p. 1858).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4188 Intérieur et outre-mer. *Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes* (p. 1885).

E

Économie et finances, fiscalité

Bouad (Denis) :

- 1537 Intérieur et outre-mer. *Ressources allouées aux politiques de sécurité civile* (p. 1876).

Delattre (Nathalie) :

- 4651 Justice. *Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales* (p. 1891).

Lefèvre (Antoine) :

- 1937 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux* (p. 1866).

Masson (Jean Louis) :

- 4130 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 1868).

- 4916 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz* (p. 1869).

- 5218 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété* (p. 1868).

Mérillou (Serge) :

- 1127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme* (p. 1865).

Michau (Jean-Jacques) :

- 4500 Comptes publics. *Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie* (p. 1859).

Perrot (Évelyne) :

- 2160 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération du malus écologique pour les services départementaux d'incendies et de secours* (p. 1867).

Éducation

Allizard (Pascal) :

- 3185 Éducation nationale et jeunesse. *Rémunération des enseignants* (p. 1871).

Détraigne (Yves) :

- 4382 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme des lycées professionnels* (p. 1872).

Énergie

Bonneau (François) :

- 1151 Culture. *Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France* (p. 1863).

Environnement

Havet (Nadège) :

4854 Mer. *Risque de contamination des huîtres au norovirus* (p. 1893).

Monier (Marie-Pierre) :

5099 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile* (p. 1869).

F

Famille

Vallet (Mickaël) :

405 Justice. *Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social* (p. 1888).

Fonction publique

Bonhomme (François) :

4317 Transformation et fonction publiques. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1904).

5753 Transformation et fonction publiques. *Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale* (p. 1904).

Darcos (Laure) :

4399 Transformation et fonction publiques. *Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique* (p. 1904).

Féraud (Rémi) :

2350 Transformation et fonction publiques. *Financement des coûts de formation des apprentis* (p. 1900).

Haye (Ludovic) :

3730 Transformation et fonction publiques. « *Treizième mois* » des employés communaux et d'intercommunalités (p. 1901).

Levi (Pierre-Antoine) :

4250 Transformation et fonction publiques. *Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique* (p. 1903).

Noël (Sylviane) :

4126 Transformation et fonction publiques. *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1902).

5512 Transformation et fonction publiques. *Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1902).

J

Justice

Détraigne (Yves) :

2192 Justice. *Surpopulation carcérale* (p. 1888).

Lefèvre (Antoine) :

40 Justice. *Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle* (p. 1887).

L

Logement et urbanisme

Briquet (Isabelle) :

4511 Comptes publics. *Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs* (p. 1860).

Herzog (Christine) :

2564 Justice. *Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public* (p. 1890).

P

PME, commerce et artisanat

Cabanel (Henri) :

5002 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Certification des bicyclettes sur mesure* (p. 1896).

Détraigne (Yves) :

4794 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure* (p. 1895).

Police et sécurité

Cambon (Christian) :

3660 Intérieur et outre-mer. *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 1881).

4992 Intérieur et outre-mer. *Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane* (p. 1882).

Canayer (Agnès) :

1526 Intérieur et outre-mer. *Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française* (p. 1874).

Deseyne (Chantal) :

923 Intérieur et outre-mer. *Manque d'inspecteurs du permis de conduire* (p. 1874).

Dossus (Thomas) :

3707 Intérieur et outre-mer. *Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024* (p. 1882).

3708 Intérieur et outre-mer. *Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions* (p. 1883).

Dumont (Françoise) :

4174 Intérieur et outre-mer. *Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023* (p. 1884).

Genet (Fabien) :

1745 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public* (p. 1877).

Herzog (Christine) :

4928 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Législation sur la détention des chiens chez les particuliers* (p. 1851).

Joly (Patrice) :

4127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de recensement par internet* (p. 1867).

Saury (Hugues) :

2152 Intérieur et outre-mer. *Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial* (p. 1878).

Pouvoirs publics et Constitution

Masson (Jean Louis) :

2280 Intérieur et outre-mer. *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 1881).

4060 Intérieur et outre-mer. *Compatibilité avec la fonction de parlementaire* (p. 1881).

Q

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

5611 Santé et prévention. *Situation des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 1897).

Gold (Éric) :

2360 Enfance. *Protection de l'enfance et pédopsychiatrie* (p. 1873).

Laurent (Daniel) :

5638 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire* (p. 1899).

Rambaud (Didier) :

5606 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Ségur de la santé* (p. 1898).

S

Sécurité sociale

Bansard (Jean-Pierre) :

3312 Santé et prévention. *Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger* (p. 1897).

Paul (Philippe) :

5086 Mer. *Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 1894).

Société

Masson (Jean Louis) :

1825 Intérieur et outre-mer. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 1878).

2186 Intérieur et outre-mer. *Communautarisme* (p. 1880).

3573 Intérieur et outre-mer. *Comité interreligieux Grand Est* (p. 1878).

4026 Intérieur et outre-mer. *Communautarisme* (p. 1880).

T

Traités et conventions

Regnard (Damien) :

- 15 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de convention fiscale liant la France et l'Uruguay* (p. 1864).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 4346 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Ségur de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire* (p. 1898).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Législation sur la détention des chiens chez les particuliers

4928. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la législation concernant la détention et le commerce des chiens chez les particuliers. De nombreux cas de maltraitance sont signalés et les maires ont beaucoup de difficultés à faire constater par la gendarmerie les signalements, qui la plupart du temps, sont classés sans suite. Elle lui demande les textes qui régissent la détention et le commerce de ces animaux et si les maires doivent faire intervenir le préfet directement pour obliger la gendarmerie à diligenter une inspection et constater les faits.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie est un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. De nombreuses actions ont été entreprises en ce sens. Le dispositif législatif et réglementaire a évolué à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour les actes de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés : - le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités de contrôle lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2023 et sera précédée de la publication d'un arrêté précisant le contenu des messages de sensibilisation qui devront figurer sur les sites hébergeant ces annonces. Ce décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et qui est demandé à tout détenteur d'équidés depuis le 31 décembre 2022. Une instruction précise les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat relatif aux animaux de compagnie incluant des modèles types de certificats par espèce ; - le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 décrit les modalités de la formation relative au bien-être des chiens et des chats devant être suivie par les gestionnaires de fourrière ; - le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie prévoit les sanctions qui peuvent être appliquées lorsque les obligations définies dans le décret ne sont pas respectées. Il précise également l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour les associations ne gérant pas de refuge mais recueillant néanmoins des animaux. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place des soutiens inédits à la protection des animaux de compagnie au travers de plusieurs dispositifs France Relance. Près de 35 M€ ont ainsi été mobilisés dans le cadre du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie. Ainsi, 538 refuges et associations accueillant des animaux ont bénéficié d'aides à l'investissement et 416 campagnes de stérilisation ont été financées. Les soins des animaux de personnes démunies ou sans domicile fixe ont également été pris en charge en partie de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et, plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD). Cet observatoire a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique et a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon.

Éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune

5532. – 2 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les critères d'éligibilité aux aides au titre de la politique agricole commune (PAC). Le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune prévoit la définition du statut d'agriculteur actif qui conditionne le bénéfice des aides de la PAC pour la période 2023-2027. Ce décret exclut les exploitants ayant plus de 67 ans qui auraient fait valoir leur droit à la retraite quels que soient le régime et l'activité exercée, et quel que soit le montant de cette retraite. Ainsi, un agriculteur ayant eu une activité par le passé, en parallèle ou bien antérieurement à son activité d'agriculteur, et qui

aurait fait valoir ses droits à la retraite à 67 ans, n'est désormais plus éligible aux aides PAC alors même qu'il est toujours à la tête de son exploitation. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour l'équilibre économique de ces exploitations puisqu'elle fragilise leur viabilité, voire en menace l'existence, et les revenus des agriculteurs alors même que ceux-ci sont parfois contraints de continuer leur activité agricole pour compléter une retraite très faible qui ne leur permettrait pas de vivre. Ce critère est d'autant plus problématique qu'il est de plus en plus difficile de trouver des jeunes souhaitant reprendre une exploitation et que, lorsque l'exploitant a identifié un repreneur, il faut un certain délai de passation de l'exploitation – plus d'une année est souvent nécessaire. La perte des aides PAC peut avoir pour conséquence de diminuer la valeur de l'exploitation, rendant sa cession moins intéressante et moins rétributive alors qu'elle est parfois le fruit d'une vie de labeur. Aussi, il souhaite savoir s'il compte adapter ces critères d'éligibilité pour mieux en prendre la situation de ces exploitants.

Réponse. – La législation européenne, adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui est entrée en vigueur à compter de 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). À la suite du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif, en particulier sur le critère d'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter, qu'après 67 ans, un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Empêcher la disparition des tombes de morts pour la France

4087. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pétition lancée par l'association le Souvenir français au sujet des tombes de nos soldats. En effet, en France, ce sont près de 500 000 corps de combattants des conflits contemporains morts pour la France qui ont été restitués aux familles et inhumés dans les cimetières communaux. Toutefois, comme elles relèvent de concessions privées, la pérennité de ces tombes est précaire et des milliers d'entre elles ont déjà disparu. Le Souvenir français considère qu'il s'agit d'une véritable faute mémorielle car ces tombes sont le croisement de 3 mémoires : familiale, communale et nationale. Le Souvenir français et ses partenaires souhaitent donc la mise en place d'une politique simple de sauvegarde de ces tombes. Ils proposent que la commune prenne la propriété d'une sépulture qui présente un caractère esthétique ou qui abrite un combattant dont le destin a été exceptionnel, pour la restaurer et confier au Souvenir français le soin de l'entretenir. Dans les autres cas, la commune crée une tombe collective où seront inhumés les restes des combattants et où sera inscrit

leur nom et la guerre à laquelle ils ont participé. L'entretien en sera assuré par le Souvenir français. Considérant qu'au nom de notre mémoire nationale, il convient d'empêcher la disparition des tombes de morts pour la France dans les cimetières communaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Réponse. – La loi du 29 décembre 1915 concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre prévoyait qu'ils reposeraient tous dans des sépultures perpétuelles aménagées et entretenues par l'État. La possibilité de restituer les restes mortels de ces militaires à leur famille a été instaurée ultérieurement par l'article 106 de la loi du 31 juillet 1920. Ces deux dispositions sont désormais intégrées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), respectivement sous les articles L. 522-1 et L. 521-1. Aussi, lorsqu'à la demande des familles les corps des soldats attributaires de la mention « Mort pour la France » leur sont restitués, l'article L. 521-3 du CPMIVG prévoit que ce choix est définitif et que leur tombe échappe à la compétence de l'État. Si la restitution des corps est restée minoritaire s'agissant des soldats tombés durant la Première Guerre mondiale (300 000 corps restitués sur les 1 400 000 tués environ), elle s'est progressivement généralisée à la suite des conflits postérieurs. Il incombe aux familles de prendre soin de ces sépultures, sans qu'il leur soit possible d'obtenir la ré-inhumation du corps dans une nécropole nationale ni dans un carré spécial communal. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein d'un cimetière communal, tel qu'il est défini par les articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions combinées des articles L. 2223-17, L. 2223-18, R.2223-12 et R. 2223-23 du CGCT permettent aux communes de reprendre les concessions privées en état d'abandon et ce choix relève du seul principe de libre administration des collectivités territoriales, éventuellement en lien avec l'association le Souvenir français. Les communes qui sont aujourd'hui confrontées à l'abandon de concession où reposent des soldats attributaires de la mention « Mort pour la France » font souvent le choix d'en prendre à leur charge l'entretien, à titre d'hommage rendu aux défunts, ou celui de transférer les restes mortels dans un ossuaire, sur lequel elles prennent soin de faire apposer une plaque commémorative mentionnant le nom et la qualité de « Mort pour la France » des défunts et honorant ainsi leur mémoire. Ainsi, le cadre législatif et réglementaire actuel permet déjà aux communes de mettre en œuvre des mesures de sauvegardes de ces tombes. Le ministère des armées, n'ayant juridiquement et financièrement pas de compétence sur la conservation des sépultures de combattants restitués aux familles, ne peut se prononcer sur l'opportunité des dispositions proposées par l'honorable parlementaire mais il ne s'oppose bien évidemment pas à leur mise en œuvre tant que la préservation des dépouilles et la mémoire des combattants « Morts pour la France » sont garanties.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours

1843. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les départements ont un rôle prépondérant dans la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les dépenses départementales correspondantes étant très élevées, il lui demande si un conseiller départemental qui siège au conseil d'administration du SDIS au titre du département peut participer à un vote du conseil départemental concernant le SDIS. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours

3750. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01843 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Participation des conseillers départementaux aux votes concernant le service départemental d'incendie et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui

indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS ») est venu clarifier les situations dans lesquelles les élus locaux doivent se déporter lors des délibérations et des prises de décision des organes dans lesquels ils siègent, afin de prévenir les conflits d'intérêts pouvant fonder l'illégalité d'une délibération en application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et la qualification pénale de prise illégale d'intérêt en application de l'article 432-12 du code pénal. L'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui pose le principe selon lequel la seule désignation d'un élu local, représentant sa collectivité territoriale ou un groupement au sein de l'instance décisionnelle d'une autre personne morale en application de la loi, ne suffit pas à considérer l'élu comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité territoriale ou le groupement délibère sur une affaire concernant cette personne morale. En outre, le II du même article énumère les cas dans lesquels le déport de cet élu est obligatoire lorsqu'il siège à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement. Il s'agit des situations où la délibération ou la décision a pour objet l'attribution d'un contrat de la commande publique à l'autre entité concernée, l'octroi d'une garantie d'emprunt à cette entité, ou l'octroi à cette entité d'une aide revêtant la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail. Le déport est également obligatoire lorsque la délibération de la collectivité territoriale ou du groupement ou, le cas échéant, la décision envisagée, a pour objet la désignation de l'élu local au sein de cette entité ou sa rémunération, de même lors des commissions d'appel d'offres ou de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT dans le cadre des délégations de service public, si l'autre entité est candidate. Dans le cas d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les dispositions de l'article L. 1111-6 du CGCT s'appliquent aux relations entre le conseil départemental et le SDIS dès lors que la participation des conseillers départementaux au conseil d'administration (CA) du SDIS est réalisée en application des articles L. 1424-24-1 et L. 1424-24-2 du CGCT. Par conséquent, un conseiller départemental, représentant le département au sein du CA du SDIS, n'a pas, par principe, à s'abstenir de participer aux délibérations du conseil départemental concernant ses relations avec le SDIS, sauf dans les cas prévus par le II de l'article L. 1111-6 et dans le cas d'une situation manifeste d'interférence d'intérêts publics ou d'intérêts publics et privés dans l'exercice de son double mandat de conseiller départemental et de membre du CA du SDIS, de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans ses fonctions. A titre d'exemple, il n'a pas à se déporter du vote par le conseil départemental de la délibération qui fixe la contribution obligatoire de celui-ci au budget du SDIS en application de l'article L. 3321-1 du CGCT.

Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

2049. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 5 août 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait que lorsque des condamnations aux dépens ne sont pas réglées spontanément par les collectivités locales, la procédure de mandatement d'office est ouverte aux administrés. Toutefois, il arrive que l'autorité préfectorale saisie d'une demande de mandatement d'office s'abstienne de répondre, il lui demande quelle est alors la solution. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale

3856. – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02049 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Absence de réponse à un mandatement d'office en cas de condamnation d'une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – La loi du 16 juillet 1980 n° 80-539 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, dont les dispositions ont été reprises à l'article L.911-9 du code de justice administrative, régit les procédures d'inscription et de mandatement d'office qui s'appliquent lorsqu'une collectivité a été condamnée par le juge au paiement d'une somme d'argent. Dès lors que la décision juridictionnelle est passée en force de chose jugée et qu'elle a défini le montant des sommes à payer, la collectivité doit procéder à leur paiement dans les deux mois suivant la notification de la décision. Si à l'issue de ce délai, la collectivité n'a pas mandaté la dépense, le préfet est tenu de procéder au mandatement d'office. En cas d'insuffisance de crédit, et si aucune suite n'est donnée à la mise en demeure du Préfet pour dégager ou créer ces ressources, ce dernier y pourvoit et procède au mandatement d'office. Ces procédures d'inscription et de mandatement d'office sont précisées par le décret d'application n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques. Ainsi, conformément à l'article 9 du décret précité, le préfet peut être saisi par le créancier d'une collectivité en vertu d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée qui n'a pas reçu de lettre l'informant du mandatement de sa créance par la collectivité dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement. Le préfet dispose alors d'un délai d'un mois pour vérifier l'existence de crédits suffisants au budget de la collectivité. Le cas échéant, il procède au mandatement d'office. A l'inverse, il adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires. Une fois réceptionnée, l'article 10 précise que la collectivité dispose d'un mois pour se conformer à la mise en demeure, délai qui peut être de deux mois lorsque la somme nécessaire à l'acquittement de la dette est égale ou supérieure à 5% de la section de fonctionnement. Au-delà du délai imparti, lorsque le préfet constate que la collectivité ne s'est toujours pas conformée à ses obligations, le préfet procède de lui-même à l'inscription d'office des crédits en créant les ressources nécessaires soit par la réduction des crédits affectés à d'autres dépenses et encore libre d'emploi soit en augmentant les ressources de la collectivité. Cette inscription d'office est notifiée à la collectivité qui dispose désormais d'un délai de huit jours pour procéder au mandatement de la dépense. A défaut, il revient au préfet de la mandater d'office dans le délai d'un mois. A chaque étape de la procédure, et pour lui conférer toute sa portée, il est donc prévu des délais qui préservent toujours la faculté aux collectivités d'agir par le rappel de leurs obligations, tout en permettant, en cas d'inaction de la collectivité, l'intervention du préfet dans un calendrier strictement délimité. Ainsi, dès la saisine du préfet par le créancier, celui-ci est en mesure de connaître le délai maximum à l'issue duquel il pourra enfin recevoir le montant de sa créance. Le décret du 20 mai 2008 semble à ce titre suffisant pour garantir aux créanciers un paiement dans des délais raisonnables d'une condamnation pécuniaire par une collectivité défaillante.

« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires

4353. – 15 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la compensation des dépenses alimentaires dans le cadre du dispositif dit « filet de sécurité » pour soutenir les communes face à l'inflation. À l'initiative du Sénat, le dispositif de soutien des communes et de leurs groupements face à l'inflation prévoit pour 2022 une prise en charge à 70 % de la hausse des dépenses pour l'achat de produits alimentaires, pour les communes ou leurs groupements bénéficiaires. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 vient préciser les dépenses prises en compte en fonction des comptes du référentiel M14, développée ou abrégée, et du référentiel M57. Or les comptes identifiés ne couvrent pas les dépenses alimentaires des communes ou de leurs groupements, lorsque ceux-ci font appel à un prestataire de service (dépenses habituellement enregistrées au compte « 611 - Contrats de prestations de services » en M14), ce qui peut être le cas par exemple pour les repas de cantine. Ce choix du Gouvernement d'exclure ces dépenses lorsque la commune a recours à un prestataire de service induit une inégalité entre les communes qui est difficilement justifiable et contraire à la volonté du législateur. Aussi, il lui demande si elle compte modifier ce décret pour bien inclure toutes les dépenses alimentaires des communes ou de leurs groupements.

« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires

5515. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04353 posée le 15/12/2022 sous le titre : "« Filet de sécurité » et compensation de l'inflation sur les produits alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a institué un filet de sécurité en faveur des communes et de leurs groupements, afin de leur permettre de faire face aux effets de l'inflation sur leurs dépenses de fonctionnement, et notamment celles liées à l'augmentation des prix de l'énergie, à la revalorisation du point d'indice et à la hausse des matières premières. Les communes et les groupements éligibles bénéficieront d'une dotation de l'État à hauteur, d'une part, de 50 % de la hausse de leurs dépenses de personnel liée à la revalorisation du point d'indice et, d'autre part, de 70 % de la hausse de leurs dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité, chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est notamment venu préciser la liste des comptes retenus pour le calcul de cette dotation. Ce décret prévoit bien d'inclure dans le calcul de la dotation les dépenses de fonctionnement enregistrées par les communes et leurs groupements sur le compte « Alimentation » des nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M57. Il prévoit également d'inclure les subventions versées aux délégataires de service public qui exerceraient, pour le compte de la commune ou du groupement, leurs compétences en matière notamment de cantine scolaire. Le décret ne retient cependant pas le compte « 611 - Contrats de prestations de services » dans le périmètre des comptes éligibles car ce compte ne concerne pas uniquement, ni majoritairement, les dépenses engagées par les communes et leurs groupements en matière d'alimentation. Il ne contient pas directement de dépenses d'achats de produits alimentaires comme le prévoit l'article 14 de la loi du 16 août 2022. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de revoir le contenu du décret sur ce point, qui n'introduit aucune différence de traitement entre les communes et leurs groupements.

Conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle

4715. – 12 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la conciliation de fonctions au sein d'un syndicat de communes avec l'activité professionnelle. Le cadre légal ne prévoit pas l'attribution de crédit d'heures spécifiques pour les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des syndicats de communes ou des syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'instar du dispositif dont bénéficient les élus siégeant au sein d'un EPCI à fiscalité propre. Alors que ces fonctions peuvent être particulièrement prenantes, cette situation est préjudiciable pour ces élus qui sont contraints d'utiliser leur crédit d'heures octroyé dans le cadre de leur mandat municipal pourtant également nécessaire à l'exercice de ce dernier. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer le cadre légal pour octroyer des crédits d'heures pour l'exercice de fonctions au sein d'un syndicat de communes.

Réponse. – La loi a établi des garanties visant à permettre à l' élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent notamment d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Conformément à l'article R. 5211-3 du CGCT, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes exclusivement composés de communes et de leurs groupements bénéficient du droit au crédit d'heures qui leur est ouvert au titre du mandat municipal par l'article L. 2123-2 du CGCT. Ils peuvent ainsi obtenir de leur employeur que le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions de leur syndicat s'impute sur le crédit d'heures qui leur est accordé en tant qu' élu municipal. Afin d'accroître davantage encore la représentation de tous dans les collectivités territoriales et leurs groupements, l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le montant des crédits d'heures dont bénéficient les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants de 50% : ceux-ci disposent dorénavant d'un crédit de 10h30 par trimestre, contre 7 heures auparavant. Les maires des communes de moins de 10 000 habitants, les adjoints au maire des communes jusqu'à 30 000 habitants, ainsi que les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, ont également bénéficié d'une revalorisation de leur volume de crédit d'heures. Cette augmentation leur permet donc de disposer de davantage de temps pour la préparation des réunions et la gestion des affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent, en particulier dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour sont déjà susceptibles de constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. D'autres pistes existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En

application de cet article, les conseillers municipaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

Publication du décret d'application relatif à l'extension des critères d'intégration des communes aux zones tendues

5051. – 2 février 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du décret portant application de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, qui doit préciser les critères et la liste des communes relevant des zones tendues. Ces communes seraient ainsi autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Le décret d'application n'a toujours pas été publié, alors que la date limite de délibération portant cette majoration est fixée au 28 février 2023 pour permettre une application dès 2023. Par ailleurs, il nous revient que les associations d'élus locaux n'ont pas été consultées par le ministère. Il en est ainsi de l'association nationale des élus locaux du littoral (ANEL) qui regroupe des communes confrontées à une pénurie de logement liée à une augmentation importante des prix des loyers ou à l'acquisition. Ces communes souhaiteraient pouvoir développer des politiques incitatives en faveur du logement pour les résidents permanents et les saisonniers. Il lui demande donc s'il envisage de consulter les associations d'élus locaux au sujet du décret précité et dans quels délais sa publication doit intervenir afin qu'il trouve à s'appliquer dès 2023. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence. En premier lieu, les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social » sont situées dans le zonage. Ces dispositions étaient déjà en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023. En second lieu, les communes ne réunissant pas les critères indiqués ci-dessus mais dans lesquelles « existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements » sont également incluses dans le zonage. Ces dispositions étendent la liste des communes concernées par le zonage. Un décret doit fixer la liste des communes intégrées dans le zonage. Sur le territoire des communes situées en zone tendue, une taxe sur les logements vacants (TLV) est appliquée dans les conditions prévues à l'article 232 du code général des impôts, dont l'État est affectataire. Sur le territoire de ces communes, le conseil municipal peut, en outre, dans les conditions prévues à l'article 1407 *ter* du code général des impôts, instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à un taux compris entre 5 % et 60 % de la cotisation du redevable. Sur le territoire des communes qui ne sont pas situées en zone tendue, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1407 *bis* du même code, instituer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Le décret fixant la liste des communes incluses dans le zonage devrait être publié au premier semestre de 2023. Il fera bien entendu l'objet d'une concertation avec les associations représentatives des élus locaux susceptibles d'être concernés par la mesure, ainsi que d'une saisine, pour avis, du comité des finances locales et du conseil national d'évaluation des normes.

Annulation d'une délibération communale

5359. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03910 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Annulation d'une délibération communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – A titre liminaire, l'annulation d'une délibération portant sur une vente d'un bien immobilier du domaine privé de la commune n'a pas pour effet d'annuler la vente. Dans ce cas, il appartient à la commune de saisir le juge du contrat, en principe le juge judiciaire sauf clauses exorbitantes, afin d'obtenir le retour dans son domaine privé de la propriété aliénée (CE, 7 octobre 1994, n° 124244). Aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...)* ». Dans ce cadre, il est seul compétent pour se prononcer sur les éléments essentiels d'une vente que sont son objet, son prix et l'identité de l'acquéreur (CAA Marseille, 3 juillet 2008, n° 07MA03520). Les ventes du domaine privé de la commune sont régies par le code civil, notamment son article 1583 selon lequel la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». En application de cet article, « *la délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la cession d'un bien de son domaine privé (...) constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord inconditionnel sur l'objet et le prix de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition* » (CAA Nantes, 11 juin 2021, n° 20NT02617). Quand ces éléments sont réunis et que la délibération ne prévoit donc pas une condition suspensive de transfert de propriété, « *le conseil municipal [ne peut] légalement décider de rapporter son accord* » et cela, même si l'acquéreur ne paie pas le prix (CE, 15 mars 2017, n° 393407). Ainsi, le conseil municipal ne pourra pas revenir sur sa délibération au motif que l'acquéreur a manqué à son engagement d'aménager une crèche dans le bâtiment dont il est devenu propriétaire. Dans ce cas, la commune doit saisir le juge judiciaire pour faire constater ce manquement et obtenir, le cas échéant, l'annulation ou la résolution de la vente. L'absence de création de la crèche peut toutefois être un motif d'annulation de la délibération, sans que la commune ne soit dispensée de saisir le juge judiciaire, si le projet de crèche a constitué la contrepartie d'une minoration du prix par rapport à celui du marché. En effet, le conseil municipal ne peut céder un élément du patrimoine de la commune à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé que si la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (CE, 3 novembre 1997, n° 169473). Il s'agit d'une exigence constitutionnelle (CC, 17 décembre 2010, n° 2010-67/86 QPC). Le Conseil d'Etat a précisé que pour se prononcer sur la légalité de la délibération, le juge vérifie le motif d'intérêt général et « l'effectivité » des contreparties (CE, 14 octobre 2015, n° 375577). Il découle de l'absence de création d'une crèche la disparition de la fin d'intérêt général et de la contrepartie, ce qui rend illégale la délibération ayant consenti un rabais sur le prix du bâtiment (annulation d'une délibération comprenant un prix inférieur à la valeur du bien sans contrepartie, CAA Marseille, 30 mai 2022, n° 20MA03353).

COMPTES PUBLICS

Conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur la fiabilité du contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public

3831. – 17 novembre 2022. – **M. Sebastien Pla** interpelle **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les effets de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 « relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics » qui vient modifier en profondeur les responsabilités du comptable public et ainsi le contrôle de la régularité de l'usage de l'argent public. Il souligne que le contrôle a priori effectué sur les dépenses des collectivités garantissait qu'en l'absence des pièces requises, la prise en charge et sa mise en paiement ne pouvaient être ordonnées. Ainsi en cas d'absence de trésorerie suffisante sur le compte courant au Trésor de la collectivité, le comptable public ne pouvait pas davantage procéder au paiement jusqu'à la reconstitution d'une somme suffisante. Cette procédure permet en effet à la collectivité de résoudre en amont les difficultés conjoncturelles ou structurelles ayant motivé cette insuffisance de liquidités disponibles. Il considère dès lors que l'ordonnance sus nommée engage une réforme majeure en opérant un glissement inédit avec la fin du contrôle a priori au profit d'un contrôle sélectif a posteriori et emporte avec elle le risque de fragilisation de la qualité comptable, de possibles prises en charge de dépenses non dues ou surfacturées, voire d'un mauvais usage de l'argent public. Il dénonce la fin de la responsabilité personnelle du comptable public au profit d'une « responsabilité partagée entre tous les gestionnaires publics » donnant aux « managers publics » la responsabilité de sanctionner les fautes autres que « d'une gravité avérée ». Ainsi donc estime-t-il que cette ordonnance met fin au contrôle visant à éviter et

sanctionner l'absence de respect de la réglementation au profit d'un contrôle non juridictionnel basé sur des « fautes de gestion ». De plus, et comme il n'a eu de cesse de le lui rappeler, cette réforme porte le risque d'un recours accru, pour les collectivités, à des agences comptables, lesquelles sont, de fait, attachées par un lien de subordination à l'ordonnateur, en lieu et place de la relation avec un comptable public, rompu aux règles de la comptabilité et de la commande publiques et offrant des garanties en matière d'usage de l'argent public. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il entend ainsi prendre le risque d'une fragilisation de la qualité comptable laquelle ne serait pas sans conséquence sur la santé financière des collectivités et sur l'égalité de traitement entre les citoyens, et les raisons qui motivent une telle réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics.

Réponse. – La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) auquel sont soumis les comptables publics et conforte, en le modernisant, le régime de responsabilité financière auquel sont soumis tant les ordonnateurs que les comptables devant la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, instauré à compter du 1^{er} janvier 2023, est un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme est l'aboutissement de réflexions engagées dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique (CITP) d'octobre 2018 qui avait fait le constat que « *le cadre actuel de gestion publique responsabilise peu les acteurs et limite leur prise d'initiative* ». Des travaux menés en concertation avec la Cour des comptes et le Conseil d'État ont permis de définir, à l'été 2021, les contours du nouveau régime répressif de responsabilité financière, qui s'inspire de l'actuelle cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). L'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable). Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge. Le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcée de la réforme. Ainsi, l'ordonnance porte au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. De plus, elle institue une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de l'ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la cour, ce qui renforce son rôle de conseil. Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle. Les comptables conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics. Ils continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'objectif n'est pas d'amoinrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée. À cet égard, la logique du contrôle hiérarchisé de la dépense ou de contrôle allégé en partenariat déjà engagée depuis plusieurs années est largement encouragée dans une logique d'efficacité. Enfin, le régime de responsabilité des gestionnaires publics est sans incidence sur l'organisation actuelle : les services de gestion comptables (SGC) mis en place dans le cadre du nouveau réseau de proximité de la DGFiP (direction générale des finances publiques) restent en charge de la gestion des dépenses et des recettes des collectivités locales, conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Le modèle de l'agence comptable n'est pas d'actualité.

Compensation à destination des établissements thermaux exploités sous forme de régie

4500. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouve les établissements thermaux et notamment ceux exploités sous forme de régie. Les instances représentatives de la profession, la fédération thermale et climatique française (FTCF), l'association nationale des maires de communes thermales (ANMCT) et le conseil national des établissements thermaux (CNETH), dressent en effet un bilan fort dégradé pour les établissements thermaux. Pour exemple, en Ariège, les thermes de la communauté de communes Couserans-Pyrénées font état d'une baisse de fréquentation de plus de 25 %, entraînant ainsi une perte d'environ 110 K€ sur le budget de fonctionnement de la régie des thermes. En 2021, les négociations constructives avec les pouvoirs publics avaient permis de bénéficier d'une compensation financière pour la perte de chiffre enregistrée en 2020. Pour 2022, le dispositif devait être reconduit permettant à ces établissements de recevoir une compensation financière pour la perte de chiffre d'affaires enregistré en 2021. Pourtant, il semblerait

que cette compensation ne puisse être versée cette année, contrairement à ce qui avait été annoncé. La question se pose de savoir quelles en sont les raisons et si cela est dû au fait que les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 comprennent le montant de la dotation versée au titre des pertes de recettes subies en 2020, en application du I de l'article 26 modifié de la loi du 19 juillet 2021. Cette non-compensation des établissements impacte grandement leur activité et engendre de grandes difficultés pour équilibrer le budget 2022 et préparer celui de 2023. Cette situation est d'autant plus catastrophique pour les petites stations thermales, comme celle du Couserans-Pyrénées, qui abordent une période de réalisation d'investissements conséquents pour moderniser et pérenniser les structures. En conséquence, il lui demande les raisons de cette décision et quelles mesures pourraient être envisagées afin de revenir sur celle-ci et permettre ainsi aux établissements thermaux exploités sous forme de régie de prétendre à nouveau à cette compensation de perte du chiffre d'affaires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des incidences de la crise sanitaire sur les établissements thermaux. L'article 26 de loi de finances rectificatives pour 2021 a ainsi instauré un dispositif de compensation des pertes de recettes tarifaires subies par les services publics locaux exploités en régie par les collectivités locales au titre de l'année 2020 d'un montant total de 203 M€. Il se décompose en deux dotations distinctes : une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies en 2020 par les régies exploitant des SPIC (services publics industriels et commerciaux), lorsqu'elles ont connu une perte de recettes réelles de fonctionnement ; un fonds d'urgence visant à soutenir les collectivités confrontées à de fortes baisses de recettes tarifaires liées à l'exploitation de services publics administratifs (SPA). Ce fonds a bénéficié à toutes les collectivités du bloc communal ayant subi une perte d'épargne brute supérieure à la perte moyenne de cette catégorie de collectivités, soit 6,5 % par rapport à 2019. Il a apporté en 2021 une compensation égale à la somme des pertes de recettes tarifaires liées à l'exploitation de SPA et de redevances de concessionnaires de services publics en 2020, pour leur part supérieure à 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement. L'article 113 de loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 a prolongé ce soutien exceptionnel de l'État au titre des pertes de recettes observées en 2021, pour un montant de 100 M€. Afin d'assurer une équité dans le traitement des différents établissements affectés, la dotation de compensation perçue au titre des pertes de recettes 2020 est intégrée à l'assiette des recettes réelles de fonctionnement de l'année 2021. Cette disposition n'a pas pour effet de priver l'ensemble des établissements thermaux du bénéfice des mesures de soutien, mais de s'assurer que les aides versées au titre de l'année 2021 soient bien destinées à ceux qui ont vu leur situation financière se dégrader sur cet exercice. Conscient de l'enjeu de modernisation de ces structures, comme de celle d'autres équipements publics locaux, le Gouvernement assume une politique ambitieuse de soutien à l'investissement local. La loi de finances pour 2023 a ainsi reconduit un volume important de crédits pour les principales dotations soutenant les projets d'investissement des collectivités avec 1 046 M€ pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et 570 M€ pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il est à noter que ces dotations ont d'ores et déjà pu contribuer à la modernisation des stations thermales.

Application du bouclier tarifaire sur le gaz dans les logements collectifs

4511. – 22 décembre 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'application du bouclier tarifaire pour les copropriétés en 2023. Si le décret n° 2022-1430 proroge bien le dispositif pour les copropriétés jusqu'au 31 décembre 2022, et si la loi de finances pour 2023 reconduit la mesure, les conditions de la prorogation du dispositif ne sont pas encore connues pour les copropriétés. Ce manque de précision nourrit les inquiétudes des propriétaires de logement en résidence collective qui craignent une hausse importante du coût du gaz dans leurs charges de chauffage. Elle lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend appliquer le bouclier tarifaire en 2023 afin de limiter l'impact de la hausse du coût des énergies pour les copropriétaires se chauffant au gaz. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Le soutien à tous les consommateurs affectés par la crise actuelle des prix de l'énergie est une priorité du Gouvernement. Ainsi, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, applicable en particulier aux logements sociaux et aux copropriétés, est élargi et prolongé en 2023. Il concerne désormais le gaz et l'électricité. Ces dispositifs de soutien ont d'ores et déjà été mis en place. Les décrets n° 2022-1762, n° 2022-1763 et n° 2022-1764, publiés au *Journal officiel* le 31 décembre 2022, définissent les évolutions de ces dispositifs. Face à la hausse du prix du gaz, le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est

calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse est limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Cette aide correspond à celle dont bénéficient les particuliers ayant un contrat avec un fournisseur de gaz naturel. En 2023, les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif ». Le bouclier tarifaire « collectif » est étendu à l'électricité. Les structures collectives non éligibles aux tarifs réglementés de vente (TRV) et en chauffage collectif électrique bénéficieront d'un bouclier « collectif » sur l'électricité, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. La compensation au titre de ce bouclier collectif correspond, en 2023, à la différence entre le prix unitaire des TRV non gelés (part variable) et celui du TRV gelé. À titre exceptionnel, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, la compensation correspond à 70 % de la facture au-delà du TRV gelé, dans la limite d'un plafond unitaire d'aide de 130 €/MWh. Pour les particuliers, il n'y a aucune démarche à effectuer pour percevoir cette compensation. Celle-ci est répercutée sur les charges des particuliers par les gestionnaires de leur logement (organismes HLM, syndicats d'économie mixte, syndicats de copropriétaires, propriétaires uniques d'un immeuble collectif, etc.). Concrètement, l'aide est d'abord demandée à l'État par le fournisseur de gaz ou d'électricité, qui la reverse dans les 30 jours suivant cette demande au gestionnaire de l'habitat collectif. Celui-ci la retranche des charges des résidents.

Dépenses d'aménagement et d'agencement dans le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4807. – 19 janvier 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la révision de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La réforme portant automatisation du FCTVA a introduit dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un changement d'assiette des dépenses éligibles. Aussi, plusieurs dépenses majeures dans les investissements communaux qui furent éligibles ne le sont plus depuis le 1^{er} janvier 2023. La non-intégration de ces dépenses dans l'assiette du FCTVA est de nature à impacter les finances locales d'ores et déjà fortement contraintes. Il en va également du devenir de projets d'aménagement pourtant essentiels, comme l'aménagement de terrains de jeux et de sport ainsi que de projets en faveur de la transition écologique. À l'heure où les contraintes du zéro artificialisation nette et du « fond vert » impacteront les communes, la non-réintégration des dépenses d'aménagement et d'acquisition de terrains dans le champ du FCTVA lors du projet de loi de finances définitif pour 2023 inquiète les élus locaux. La réintégration serait pourtant une mesure indispensable pour soutenir l'investissement local. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le Sénat avait pourtant adopté à l'unanimité un amendement permettant de réintégrer ces dépenses d'aménagement et d'agencement, faisant suite à l'engagement du ministre des comptes publics de travailler avec les parlementaires afin d'identifier les conséquences financières et les compenser lors de la discussion budgétaire. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur une possible réintégration des dépenses d'aménagement et d'agencement dans l'assiette du FCTVA, conformément à l'esprit qui guidait sa création.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de

l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. S'agissant en particulier des dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains, il apparaît qu'elles ne sont plus éligibles au FCTVA – l'assiette automatisée n'intégrant pas, en particulier, les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sportives sont éligibles au fonds. L'achat d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc.) relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui, lui, est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. De même, l'achat d'un tracteur ou d'une balayeuse pour l'entretien du terrain ou encore les travaux d'éclairage du stade municipal relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques », qui est également inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA. En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités. Elle implique une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent : au 1^{er} septembre 2022, les attributions versées s'élevaient à 4,5 Mds€, représentant 69 % du montant total des attributions de l'année 2022, contre seulement 42 % au 1^{er} septembre 2021. Elle devrait aussi conduire à une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, cette réforme devrait permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Enfin, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Mds€ en 2021 et une prévision de 6,5 Mds€ en LFI (loi de finances initiale) pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post élections en 2021 et en 2022. Dans ces conditions, l'intégration des comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains » au sein de l'assiette du FCTVA a été écartée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par les assemblées. Il a été indiqué qu'une évaluation précise de l'automatisation du FCTVA serait conduite en 2023, après la fin du déploiement de la réforme.

1862

Délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

4810. – 19 janvier 2023. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Soutien à l'investissement des collectivités, le versement du FCTVA n'est réalisé que 2 ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Ce délai est particulièrement contraignant, notamment pour les plus petites communes. Il peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement élevé, rapporté aux recettes annuelles de la commune. Il peut également conduire à verser des intérêts conséquents aux établissements bancaires lorsque la collectivité a dû contracter un emprunt. Certes plusieurs régimes dérogatoires sont prévus par l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales. Ils permettent sous certaines conditions, un versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses, voire l'année même de l'investissement. En cas de difficultés financières, une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au préfet. Toutefois, la plupart des dossiers ne remplissent pas les critères de dérogation, contraignant les communes à attendre 2 ans avant le remboursement. Lors de précédent contexte de crise comme en 2008, des mesures avaient pourtant été prises pour favoriser un versement compensatoire en N+1. À cela s'ajoutent des changements de prise en compte de la nomenclature budgétaire, à l'image des terrains de sport dont certaines communes se sont vu refuser le bénéfice du FCTVA au motif que le compte impacté n'était plus éligible. Le délai de 2 ans n'apparaît donc plus compréhensible pour les maires qui doivent déjà composer avec de nombreuses difficultés financières. La réforme de 2021 de l'automatisation du FCTVA n'a pas permis de résoudre cette situation puisqu'elle n'est pas revenue sur les régimes de versement applicables. C'est pourquoi, elle lui demande si il entend réduire le délai de versement du FCTVA pour toutes les collectivités afin de leur apporter un peu de perspectives dans leurs projets d'investissement.

Réponse. – Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est un prélèvement sur recettes (PSR) constituant le principal outil de soutien de l'État à l'investissement local. En 2022, les attributions totales de FCTVA aux collectivités territoriales se sont élevées à environ 6,5 Md€, soit un niveau particulièrement élevé. Les communes représentent la strate de collectivités qui est la principale bénéficiaire du FCTVA – pour environ 50 % des attributions totales (3 Md€ environ en 2022). Le régime d'attribution de droit commun du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est celui dit « de l'année N-2 », soit un versement deux années après la réalisation de la dépense d'investissement éligible. Ce régime concerne à ce jour plus d'un quart des collectivités. Lors de la crise de 2008-2009, l'État a également créé le régime de versement anticipé dit « de l'année N-1 », avec un versement l'année suivant celle de la réalisation de la dépense éligible. Ce régime a été pérennisé jusqu'à ce jour pour les collectivités territoriales ayant respecté leurs engagements d'augmenter leurs investissements en 2009 et en 2010. Il concerne plus de 65 % des collectivités. Toutefois, dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis réservé sur l'apport de cette mesure. Selon la Cour, elle a finalement constitué un « *avantage de trésorerie* » sans véritable effet sur l'investissement local. Elle a permis aux collectivités de « *moins recourir à l'emprunt* », mais sans stimuler leurs investissements, qui « *ont stagné* » en 2009 par rapport à 2008. Enfin, un régime de versement l'année de réalisation de l'investissement concerne 10 à 15 % des collectivités. La généralisation du régime d'attribution N-1 n'est pas une piste examinée par le Gouvernement pour soutenir l'investissement local ni pour simplifier la lisibilité du FCTVA. Reposant sur des régimes de versements complémentaires (N-2, N-1, N), le FCTVA permet en effet un lissage des attributions de l'État aux collectivités territoriales en évitant une correspondance directe entre le niveau de l'investissement local soumis à des variations importantes dans le temps et les attributions de FCTVA qui sont décalées d'une ou deux années. Alors que les décisions d'investissement local sont principalement dictées par le cycle électoral, ce mécanisme peut aider les collectivités en phase basse de cycle à maintenir leur capacité d'investissement et même à faciliter les transitions entre les cycles électoraux. Les dernières années du mandat municipal étant en effet caractérisées par un niveau élevé d'investissement, les versements de FCTVA correspondant et intervenant en N+1 ou N+2 permettent aux nouvelles équipes municipales de disposer de moyens pour investir. L'automatisation de la gestion du FCTVA dont le déploiement intégral doit intervenir en 2023 constitue par ailleurs une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. Elle simplifie la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives et devrait permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Enfin, il peut être souligné que le niveau du FCTVA se maintient à un niveau élevé avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une exécution de près de 6,5 Md€ en 2022 conformément à la prévision en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser plus substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier la structure des régimes de versements du FCTVA en cours d'automatisation.

1863

CULTURE

Conformité des objectifs de transition énergétique et écologique avec les prises de position des architectes des bâtiments de France

1151. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la capacité de réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation qui font face à des obstacles administratifs dans leur développement. De nombreuses collectivités territoriales et de nombreux particuliers sont désireux de développer le recours aux énergies renouvelables avec des panneaux photovoltaïques notamment. Ces installations sont soumises à la délivrance d'un avis favorable par les architectes des bâtiments de France. De plus en plus souvent des projets sont empêchés d'être réalisés par ces avis, qui parfois se font à distance sans déplacement sur les lieux d'une personne compétente. Ainsi de nombreux projets ne voient pas le jour en raison d'une décision arbitraire et non susceptible de recours. Ceci est extrêmement dommageable, bien que la préservation du patrimoine doivent primer, l'on comprend parfois mal le sens de telles décisions et cela éloigne élus et citoyens de la participation active à notre transition écologique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à nos objectifs environnementaux et énergétiques trop souvent renvoyés sine die par la décision d'une seule personne ? – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – L’implantation de panneaux ou parcs photovoltaïques en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables requiert l’accord (avis « conforme ») de l’architecte des Bâtiments de France (ABF) qui, conformément à l’article L. 632 2 du code du patrimoine, s’assure du respect de l’intérêt public attaché au patrimoine, à l’architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Les demandes d’installation liées au photovoltaïque dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l’objet d’une expertise, au cas par cas, par les ABF. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d’éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques. Ainsi, ils contribuent à l’amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2021, les ABF ont instruit, pour l’ensemble du territoire, plus de 515 400 dossiers. Près de 12 800 (soit 2,5 %) portaient sur des installations photovoltaïques, dont environ 2 300 ont fait l’objet d’un premier avis défavorable, accompagné dans certains cas de recommandations en termes d’emplacement et de teinte, permettant très souvent le dépôt d’un projet modifié et accepté *in fine* par l’ABF. Au demeurant, les refus, qui sont minoritaires (7 % de l’ensemble des avis rendus en 2021), doivent être dûment motivés et sont souvent accompagnés de propositions permettant de réexaminer favorablement un futur projet. En cas de refus d’autorisation de travaux et dans l’hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l’avis rendu par l’ABF sur son dossier, la possibilité lui est offerte de faire un recours auprès du préfet de région, selon la procédure prévue par le code du patrimoine. Enfin, l’autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. La consultation pour accord des ABF, défendue dans le cadre du projet de loi sur l’accélération de la production d’énergies renouvelables, leur permet d’apporter une expertise à ces projets et conditionne la mise en place d’un dialogue constructif avec les porteurs de projets. Ces derniers peuvent s’appuyer sur l’importante documentation rédigée, depuis de nombreuses années, par les services patrimoniaux des directions régionales des affaires culturelles, en lien notamment avec les conseils d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement, et disponible en ligne. En outre, plusieurs démarches spécifiques ont été lancées pour faciliter le développement des énergies renouvelables, en le conciliant avec la préservation patrimoniale. Afin d’apporter une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets et de garantir une application homogène sur l’ensemble du territoire, les ministères chargés de la culture, de la transition énergétique et de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, l’instruction « Accélération de la production des énergies renouvelables : instruction des demandes d’autorisation et suivi des travaux d’implantation de panneaux solaires » (mise en ligne le 13 janvier dernier). Un guide méthodologique interministériel sur l’adaptation de l’insertion du photovoltaïque dans le contexte de sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager sera également diffusé en 2023. Il visera à ce que, sur le territoire national, dans le cadre du dialogue avec les porteurs de projets pour l’obtention de l’accord de l’ABF, ces derniers explorent toutes les solutions susceptibles de favoriser l’implantation des équipements photovoltaïques dans le respect du patrimoine et du paysage.

1864

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Absence de convention fiscale liant la France et l’Uruguay

15. – 7 juillet 2022. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la situation fiscale pénalisante des Français établis en Uruguay. À ce jour il n’existe, en effet, aucune convention fiscale liant la France et l’Uruguay, engendrant ainsi une double imposition pour nos compatriotes ayant une activité entrepreneuriale dans ce pays. Ils sont ainsi imposés de façon majorée, de l’ordre de 12 %, en comparaison avec les contribuables résidant dans un pays signataire d’une convention avec la France. Cette situation introduit, de fait, une différence de traitement entre nos contribuables expatriés. Il apparaît pourtant que les autorités uruguayennes accepteraient la signature d’une telle convention, l’Uruguay étant déjà lié fiscalement avec d’autres pays européens. Le blocage résiderait, selon eux, du côté des autorités françaises. Il lui demande la raison pour laquelle cette convention n’a pas encore pu être signée et si elle est susceptible d’être signée prochainement.

Réponse. – Avec plus de 120 conventions fiscales en vigueur, couvrant l’essentiel de ses partenaires économiques, la France dispose de l’un des réseaux conventionnels les plus étendus au monde. Outre la modernisation des conventions fiscales les plus anciennes, la politique conventionnelle de la France poursuit un objectif d’extension géographique avec la conclusion de nouvelles conventions. Cette stratégie vise à développer les relations économiques avec les États partenaires tout en tenant compte des intérêts du Trésor, des ressortissants français et des besoins de nos entreprises. C’est au regard de ces critères que la France évalue l’opportunité de négocier de nouvelles conventions fiscales. Le Gouvernement prend acte de l’intérêt de la représentation nationale pour

conclure une convention fiscale avec l'Uruguay, afin de remédier aux doubles impositions et de créer un cadre économique favorable au renforcement des échanges bilatéraux. Il est néanmoins précisé que le processus de négociation constitue un travail progressif, s'étalant dans la durée et nécessite un intérêt réciproque de la part de l'autre État contractant.

Négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti

360. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la négociation d'une convention fiscale entre la France et Djibouti. Une convention relative à la situation financière et fiscale des forces françaises présentes sur le territoire de la République de Djibouti a certes été signée entre la France et Djibouti, mais elle ne couvre pas l'ensemble des Français résidant à Djibouti. En décembre 2021, une troisième réunion de préparation d'une convention fiscale visant à éliminer la double imposition a réuni une délégation de Bercy et une délégation djiboutienne menée par le chef de cabinet du ministre du budget. Le projet de convention a été validé par les autorités djiboutiennes mais ne l'a pas encore été côté français. Elle souhaiterait savoir si le projet est en cours de validation auprès des différents services concernés notamment le bureau E1 des règles de fiscalité internationale et conventions fiscales ou bien encore le pôle conventions de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire. Elle lui demande si un calendrier pour la mise en œuvre de cette convention a été arrêté avec ses homologues à Djibouti.

Réponse. – La France et Djibouti ne sont actuellement liés par aucune convention fiscale. Un projet de négociation répond au vœu commun formulé par les deux chefs d'État de renforcer la coopération économique entre nos deux pays, manifestée lors de deux rencontres en 2019 et 2021. Les autorités fiscales compétentes des États français et djiboutien ont ainsi engagé des discussions en vue de conclure une convention fiscale. Le processus de négociation constitue un travail progressif, s'étalant dans la durée et nécessite un intérêt réciproque de la part de l'autre État contractant. Lorsqu'un accord définitif aura été trouvé, le projet de texte suivra la procédure normale de ratification.

Remboursement des prêts garantis par l'État par les acteurs du tourisme

1127. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) par les professionnels du tourisme. Le tourisme est le secteur qui a été le plus touché par la crise sanitaire liée au covid : les entreprises ont été fermées et l'activité réduite à néant, cela dès le mois de février 2020 pour l'événementiel. C'est également le secteur qui a subi le plus de mesures sanitaires et sur la durée la plus longue. 2020 et 2021 ont été des années noires pour les activités de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, des résidences de tourisme, des voyageurs... En 2020 l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de 58 %, la restauration traditionnelle à table de -50 % et ce début d'année 2022 présente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs. Le secteur a été accompagné notamment par la mise en place des PGE. Au total, ce sont 13 milliards d'euros qui ont été accordés au titre des PGE pour le tourisme. Les premières demandes de remboursement des PGE vont arriver en mars-avril mais la reprise n'étant pas au rendez-vous, les entreprises n'ont pas la trésorerie nécessaire pour rembourser, assurer le fonctionnement de l'entreprise et investir. L'accord signé le 19 janvier 2022 par le ministère sur la restructuration des PGE est certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ans ou 10 ans, et pour les autres de saisir le conseiller départemental de sortie de crise mais ces opérations de restructuration conduiront inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et, pire, si l'entreprise fait l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la Banque de France, sa note sera dégradée, ce qui l'empêchera d'accéder au crédit et d'investir pour développer ses activités. Aussi, les acteurs du tourisme demandent un aménagement des modalités de remboursement des PGE, à savoir un nouveau report d'un an de la première échéance de remboursement et un allongement de la durée jusqu'à 7 ans pour toutes les entreprises qui en feront la demande (soit un prêt étalé sur 10 ans), sans que l'entreprise soit classée en défaut ou voie sa cotation FIBEN dégradée. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions qui permettront aux entreprises de maintenir leurs emplois et leurs capacités d'investissement.

Réponse. – Dans leur grande majorité, les entreprises ont fait face en 2022 au remboursement de leur PGE (prêt garanti par l'État) sans difficulté : d'ores et déjà plus de 30 milliards de crédits ont été intégralement remboursés sur les 106 milliards d'euros octroyés aux TPE/PME depuis 2020. Par ailleurs, parmi les entreprises ayant eu

recours à un PGE, la plupart n'ont pas mobilisé le plafond de 25 % du chiffre d'affaires (CA) qu'autorisait le dispositif. La médiane du montant de PGE rapporté au CA a été de 16 %. Au total, les différents dispositifs de soutien public (PGE, fonds de solidarité, activité partielle...) ont permis de renforcer la structure de bilan des entreprises. L'endettement net des entreprises a baissé en 2021 et leur trésorerie et capitaux propres se sont renforcés. Ainsi, les défaillances d'entreprises sont toujours en 2022 de 23 % inférieures à leur niveau d'avant crise. Toutefois, le Gouvernement est conscient que cette très bonne situation de trésorerie au niveau agrégé peut dissimuler des situations individuelles plus difficiles. C'est pourquoi, depuis février 2022, un dispositif exceptionnel permet, aux entreprises éprouvant des difficultés de remboursement, de rééchelonner leur PGE sur jusqu'à 10 années devant la Médiation du crédit aux entreprises. Le Gouvernement ne peut toutefois pas rendre automatiques ces mesures de rééchelonnement sur 10 années. En effet, le PGE est un prêt reposant sur un contrat commercial entre deux personnes de droit privé (une banque et une entreprise). Le Gouvernement ne peut donc pas imposer unilatéralement un rééchelonnement de créance. Comme pour tout autre prêt (par exemple un prêt immobilier), en cas d'absence d'accord entre la banque et le débiteur, le rééchelonnement ne peut se faire que sous l'égide d'une tierce personne indépendante chargée de trouver une solution de compromis. Alors que dans la majorité des cas de renégociation de prêts, cette tierce personne sera un juge, le Gouvernement a établi pour les PGE une procédure simplifiée et amiable dans le cadre de la Médiation du crédit. Cette procédure est gratuite, rapide, confidentielle et non-judiciaire. Le Gouvernement continuera de promouvoir, auprès des entreprises en difficulté, le meilleur accès possible au dispositif amiable de rééchelonnement de PGE devant la Médiation du crédit.

Bilan de l'exécution des engagements de l'État en matière d'échanges de renseignements fiscaux

1937. – 28 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les termes de l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, en vertu desquels le Gouvernement était tenu de remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale au regard du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cet amendement, présenté par le rapporteur général du budget d'alors, s'attachait à contrôler la bonne mise en œuvre d'une recommandation du Comité européen de la protection des données du 13 avril 2021, invitant les états membres à évaluer les accords internationaux impliquant le transfert de données fiscales à des pays tiers. L'accord « foreign account tax compliance act » (FATCA), conclu avec les États-Unis le 14 novembre 2013 et responsable de la situation des Américains accidentels, répond à l'ensemble des critères posés par cette recommandation et justifierait qu'un contrôle soit mené par la France sur son application. Le rapport n'ayant toujours pas été publié malgré l'expiration de l'échéance fixée par le texte, il souhaiterait lui demander dans quels délais celui-ci saurait être communiqué au grand public.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'État a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

Exonération du malus écologique pour les services départementaux d'incendies et de secours

2160. – 4 août 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le malus écologique pour les véhicules automobiles. Cette méthode fiscale vise à inciter les français à l'achat de véhicules moins émetteurs. Cette taxation concerne aussi les services départementaux d'incendies et de secours (SDIS) lorsqu'ils font l'acquisition de certains de leurs véhicules utilisés au quotidien pour leurs missions. Elle souhaite savoir s'il est envisageable d'exonérer les SDIS du malus écologique lors de l'acquisition d'un véhicule neuf.

Réponse. – Si le Gouvernement est conscient des charges supplémentaires que la hausse des prix des carburants fait peser sur les SDIS, il convient de rappeler que la taxation des produits énergétiques est encadrée par le droit de l'Union européenne, en particulier la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Ce dernier ne permet pas l'instauration d'une minoration du tarif normal d'accise pour les produits énergétiques autres que ceux qui sont utilisés dans les secteurs expressément énumérés par la directive précitée. Or la directive ne mentionne pas, parmi les secteurs qui peuvent bénéficier d'un tarif réduit d'accise, les services d'incendie et de secours. Les services d'incendie et de secours bénéficient néanmoins de plusieurs dispositifs de soutien. L'article 48 de la loi de finances pour 2023 instaure une exonération pérenne de taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme en faveur des services de lutte contre les incendies et de sécurité civile. Cette exonération concernera, à compter de 2023, les véhicules opérationnels des SDIS qui sont affectés exclusivement à leurs missions de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. À l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. À cela s'ajoute le plan de soutien exceptionnel annoncé par le Président de la République en octobre 2022. Dans le prolongement de l'effort historique mené les années précédentes, ce plan prendra notamment la forme d'une dotation supplémentaire de 150 M€ en faveur des services départementaux.

Modalités de recensement par internet

4127. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des modalités de recensement par internet. Les élus municipaux de la Nièvre soulèvent certaines problématiques à la suite du recensement par déclaration internet. Auparavant, le recensement se faisait par contact direct avec les populations, ce qui permettait de corriger ou d'ajuster les déclarations en fonction des réalités des situations. Le contact permettait d'établir un lien de confiance et d'encourager à la justesse des déclarations en expliquant et en sensibilisant aux enjeux pour le territoire communal. Or, avec les déclarations par internet, l'inexactitude des déclarations est un phénomène qui s'est étendu. À titre d'exemple, il existe des administrés qui résident 6 à 8 mois dans une commune et qui se recensent par internet en résidence secondaire. Les élus perçoivent une dissociation entre la réalité et les déclarations internet, ce qui entraîne un recensement sous-chiffré, avec des conséquences importantes pour les plus petites communes, notamment la perte de dotations. Alors qu'il s'agit d'administrés qui, vraisemblablement, résident dans la commune la majorité du temps, et qui utilisent les divers services proposés. Plus largement, les enjeux sont tout aussi importants au niveau du département, les difficultés se répercutent, avec une population sous-évaluée, ce qui peut entraîner diverses conséquences sanitaires, sociales, scolaires etc. Ainsi, il lui demande, pour assurer un recensement complet, quel dispositif peut être envisagé dans les cas pour lesquels des doutes subsistent sur les éléments déclarés par internet. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Quel que soit le mode de collecte choisi par les habitants (questionnaires papier ou réponse par internet), le recensement est auto-administré c'est-à-dire que les personnes sont libres de leur réponse. L'agent recenseur détermine, après discussion avec les habitants et conformément à la formation qui lui a été dispensée par l'Insee, s'il s'agit d'une résidence principale, d'une résidence secondaire, d'un logement occasionnel ou d'un logement vacant. S'il s'agit bien d'une résidence principale, l'agent recenseur fournit aux habitants une notice contenant les codes de connexion au questionnaire internet du recensement ou des questionnaires papier qu'il récupère quelques jours plus tard. S'il s'agit d'un autre type de résidence, l'information est notée dans l'application de suivi de collecte. Depuis l'enquête de recensement 2022, l'agent recenseur peut, dans certains cas précis, déposer les informations pour répondre par internet directement dans les boîtes aux lettres. Dans ce cas, il n'y a pas de contact avec les habitants et c'est lors de la réponse par internet qu'il est demandé aux habitants s'ils résident

de manière permanente la plus grande partie de l'année dans le logement concerné par le recensement. En fonction des réponses, l'Insee classe le logement en résidence principale, secondaire ou vacante. Dans l'exemple donné de personnes résidant plus de 6 mois dans le logement, le logement serait classé en résidence principale. Ce protocole a fait l'objet d'un test conséquent en 2020. Il en ressort qu'il a, contrairement à la crainte exprimée, un léger impact à la hausse sur le nombre de résidences principales et donc sur le nombre d'habitants (+0,2 %). En effet, il est probable qu'auparavant certains logements, dont les habitants sont difficiles à joindre, étaient déclarés à tort comme logements vacants par les agents recenseurs. Ces résultats ont fait l'objet d'une présentation à la commission nationale d'évaluation du recensement de la population en octobre 2020 qui peut être consultée en ligne sur le site du Cnis. Dans tous les cas, l'agent recenseur est informé du nombre d'habitants qui répondent dans chaque logement, y compris pour les personnes répondant par Internet. Il reçoit en effet lors de la validation des questionnaires un SMS lui donnant cette information. Les communes ont donc le même niveau d'information que la collecte soit par papier ou par Internet.

Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété

4130. – 1^{er} décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété. Bien souvent les héritiers n'ont pas les moyens pour payer immédiatement les impôts de la succession. Il lui demande s'ils ont la possibilité de reporter le paiement à l'expiration de la nue-propiété et si oui, il lui demande quelles sont les modalités financières correspondantes.

Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété

5218. – 9 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04130 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Fiscalité afférente aux héritages concernant des biens en nue-propiété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1717 du code général des impôts (CGI) permet à l'héritier, qui en éprouverait le besoin, de solliciter, selon certaines modalités, un paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, afin de faciliter leur acquittement. Il s'agit d'une dérogation à l'article 1701 du CGI en vertu duquel les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité unique, aux taux et quotités fixés par la loi. Ainsi, les droits d'enregistrement dus en raison de mutations par décès peuvent, en application des articles 396 et 404 A de l'annexe 3 au CGI, être fractionnés en plusieurs versements de montant égal - dans la limite de trois versements - espacés d'au plus six mois et étalés sur une période qui ne peut être supérieure à un an. Le délai de paiement maximal est porté à trois ans (sans que le nombre de versements ne puisse dépasser sept) lorsque la moitié au moins de l'actif successoral est constituée de certains biens non liquides limitativement énumérés par les dispositions réglementaires précitées. En outre, en vertu des articles 397 et 404 B de l'annexe 3 au CGI, pour les mutations par décès qui comportent dévolution de biens en nue-propiété, le paiement différé permet d'acquitter l'impôt au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière. Le paiement différé est, dans ce cas, limité à la fraction des droits correspondant à la valeur imposable de la nue-propiété qui a été transmise. Enfin, en vertu de l'article 397 A de la même annexe au CGI, peuvent également bénéficier du paiement différé et fractionné, sous certaines conditions, les droits de mutation à titre gratuit dus sur la transmission, par succession, d'une entreprise, y compris, en cas de démembrement, les droits dus sur la nue-propiété de cette dernière. Dans ce cas, le paiement des droits peut être différé pendant cinq ans, puis à l'expiration de la période de différé, le paiement des droits est fractionné sur une période de dix ans. Les droits dont le paiement est fractionné ou différé donnent lieu au paiement d'intérêts, en vertu de l'article 401 de l'annexe sus-mentionnée. Enfin, conformément aux articles 399 et 400 de l'annexe 3 au CGI, la demande de paiement fractionné ou différé doit être formulée au pied de l'acte ou de la déclaration de succession, ou être jointe à ces documents, et comporter une offre de garanties suffisantes que le débiteur de l'impôt s'engage à constituer à ses frais dans un délai de quatre mois.

Annulation au dernier moment de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques à Metz

4916. – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** que, par une question écrite du 8 décembre 2022, il a évoqué l'annulation au dernier moment, de l'inauguration de l'antenne de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à Metz. Selon la réponse ministérielle, il n'y aurait pas eu de gaspillage. Pour plus de précision, il lui demande quel est le coût exact de l'indemnisation qui a été accordée aux sociétés chargées de préparer la réception pour plusieurs centaines de personnes et qui avaient déjà engagé des dépenses importantes à deux jours de la veille de l'inauguration et il demande également quel était le nombre exact des personnes invitées. Il lui demande enfin de répondre de manière complète à sa précédente question écrite, en précisant qui est responsable de ce que la liste initiale des invités était incomplète, l'éviction de personnalités de premier plan telles que les parlementaires locaux ou l'ancien maire de Metz, ne pouvant en effet résulter seulement d'une erreur.

Réponse. – L'Insee n'a pas versé d'indemnisation à l'occasion du report de l'inauguration : une partie de la commande a pu être annulée, certains produits ont pu être utilisés lors de la visite du directeur général sur le site, lors d'une rencontre avec les agents après des réunions de travail, et d'autres non périssables ont été conservés en vue de l'inauguration. Le site compte 300 agents, qui sont conviés à l'inauguration. En outre, une centaine d'invitations avaient été envoyées. Le caractère incomplet de cette liste initiale des invités résulte d'une erreur de coordination au sein des services chargés de l'organisation. L'Insee a donc reprogrammé l'inauguration au 31 mars et adressé une nouvelle invitation à une liste élargie. Les parlementaires messins et l'ancien maire de Metz ont été conviés.

Exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et impossibilité de trouver une assurance en responsabilité civile

5099. – 2 février 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'impossibilité pour les syndicats de rivière de trouver une assurance en matière de responsabilité civile et de dommages aux biens notamment pour la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, a été confiée au bloc communal à partir du 1^{er} janvier 2018 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE. Les intercommunalités ont le plus souvent délégué la compétence GEMAPI aux syndicats de rivière qui se trouvent aujourd'hui confrontés à l'impossibilité de trouver une compagnie d'assurance qui accepte de les couvrir en responsabilité civile, y compris par l'intermédiaire de cabinets spécialisés. En tant que porteurs de la compétence GEMAPI et gestionnaires du système d'endiguement, ces structures sont contraintes de réduire drastiquement leurs interventions dans la mesure où celles-ci engageraient leur responsabilité : poursuite ou engagement de travaux ou de procédures réglementaires d'intervention en lieu et place des propriétaires riverains. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'objectif de ces structures est d'éviter ou de réduire, par la prévention des risques, les dégâts qui pourraient être occasionnés par d'éventuelles inondations, et donc, d'éviter ou de réduire les indemnisations que les assurances doivent verser en cas de sinistre. En outre, si les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en droit, être leur auto-assureur, en réalité, très peu d'entre elles ont la capacité de constituer les provisions nécessaires. Surtout, elles n'ont pas d'autonomie fiscale et dépendent des décisions des intercommunalités de leurs communes membres. Aussi, elle lui demande de quelle manière l'État pourrait apporter des garanties afin de résoudre cette situation et permettre aux structures exerçant la compétence GEMAPI de poursuivre leurs interventions essentielles à la mise en sécurité des populations concernées. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Dans le cadre du transfert de compétence de l'ensemble des structures qui gèrent les activités liées à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), institué par les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 et n° 2014-58 du 27 janvier 2014, vous évoquez les difficultés rencontrées par les structures exerçant la compétence GEMAPI à trouver un assureur en matière de couverture des risques de catastrophes naturelles. Ces difficultés, rencontrées par certaines collectivités territoriales et leurs groupements, pour souscrire une assurance face aux conséquences des catastrophes naturelles sont un enjeu identifié par le Gouvernement. Un nombre très

réduit d'assureurs est actif sur le marché de l'assurance des collectivités territoriales et des EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sur les 13 000 consultations publiques lancées chaque année. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs cumulatifs : la hausse tendancielle de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles, l'existence de déséquilibres sur ce marché et le retrait d'assureurs dont les marges techniques ne permettent plus d'assurer certaines structures. En outre, certains assureurs évoquent le manque de recul lié à ce transfert de compétence pour expliquer des hausses tarifaires ou l'absence de réponse aux consultations publiques, soulignant la nature importante des risques (ruptures de barrages, de digues, débordement de bassins de rétention) et la complexité pour certaines intercommunalités à les intégrer ou les déléguer. Face à cette situation, des consultations sont en cours afin d'évaluer l'opportunité de prévoir certaines évolutions, comme une adaptation des franchises applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Au-delà des travaux évoqués visant à analyser ces freins et les solutions à y apporter, il est rappelé que plusieurs dispositifs permettent d'accompagner financièrement les collectivités locales et leurs groupements dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. L'État apporte un appui financier important à ces actions dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), *via* le FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), avec un taux de financement variant de 40 % à 80 % suivant le type d'actions. Afin de renforcer l'accompagnement financier des collectivités et de leurs groupements pour la prévention des risques naturels, le montant du FPRNM a été fortement augmenté. En particulier, les investissements concernant les systèmes d'endiguement mis en œuvre par les collectivités dans le cadre de la compétence GEMAPI sont éligibles aux subventions du FPRNM, dans le cadre d'un PAPI. Le Gouvernement soutient également les mesures de réduction de la vulnérabilité individuelle aux inondations inscrites notamment dans un PAPI ou prescrits par un plan de prévention. Les statistiques de la CCR (caisse centrale de réassurance) montrent, à cet égard, une corrélation entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que le cumul d'un PPRI (plan de prévention du risque inondation) avec un PAPI se traduit, en moyenne, par une réduction de 28 % du coût des sinistres. En outre, en dehors des consultations publiques des assureurs lancées chaque année par les collectivités territoriales et leurs groupements, il est rappelé qu'une procédure spécifique est prévue afin de concilier le principe d'obligation d'assurance pour les assujettis et celui de la liberté contractuelle pour les assureurs. C'est ainsi que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance en matière de catastrophes naturelles qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat en risque catastrophes naturelles, se voit opposer un refus par une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer cette garantie, peut saisir le bureau central de tarification : (B.C.T. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 PARIS – Tél. : 01.53.21.50.40 – Mel : bct@agira.asso.fr – Internet : <https://www.bureaucentraldetarification.com.fr>).

Difficultés pour recruter des agents recenseurs

5127. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés pour recruter des agents recenseurs. Les communes font en effet face à des difficultés pour recruter des agents recenseurs du fait du faible nombre de candidats. Cette situation résulte notamment du manque d'attractivité de cette fonction, liée à la faible rémunération proposée, la disponibilité demandée ou encore les contraintes inhérentes à ses missions. Lorsqu'elles ont réussi à recruter un agent recenseur, les communes peuvent également faire face à des défections d'agents, parfois même alors que la période de recensement a débuté, qui leur sont difficiles de remplacer compte tenu des délais. L'impossibilité pour les communes de désigner un conseiller municipal comme agent recenseur constitue une contrainte supplémentaire. L'assouplissement du cadre actuel et l'amélioration de l'attractivité de cette fonction pourraient représenter des pistes de réflexion pour faciliter le recrutement d'agents recenseurs. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les communes, notamment celles de petite taille, à recruter ces agents.

Réponse. – La répartition des rôles établie au III, article 156, titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est essentielle pour la réussite de l'opération et la qualité de ses résultats : l'Insee organise et contrôle le recensement de la population, et la collecte des données est préparée et réalisée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État. Des agents recenseurs sont nommés par arrêté municipal pour réaliser cette collecte. Ils peuvent être « des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. » Le montant de la rémunération des agents recenseurs est donc librement fixé par les communes. La loi prévoit explicitement qu'un agent recenseur ne peut pas être élu. Cette

disposition figure au V, article 156, titre V, de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précédemment mentionnée : « l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. ». Cette incompatibilité est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions de neutralité et d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'assouplir ce cadre. En revanche, pour aider les communes à recruter des agents recenseurs : - chaque année, l'Insee met à disposition des communes des outils de communication pour notamment faciliter le recrutement externe des agents recenseurs par les communes. Certaines communes les utilisent par exemple sur leur page Facebook en amont de la collecte pour recruter des agents recenseurs ; - une expérimentation prévue par l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte concernant le recours à un prestataire externe pour les missions d'agent recenseur du recensement de la population a démarré en 2022 pour trois ans d'expérimentation. L'Insee conventionne chaque année avec La Poste pour que le groupe puisse proposer des agents aux communes souhaitant recruter des agents recenseurs. Enfin, une estimation du coût du recensement pour les communes est en cours en lien avec la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population. En effet, comme annoncé dans la réponse du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en réponse à une question écrite d'un parlementaire un questionnaire sur le coût de l'opération a été envoyé le 20 février 2023 à l'ensemble des communes ayant effectué le recensement de leur population en 2023. L'institut rendra compte de cette évaluation à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population qui pourra ensuite proposer des modifications des dispositions réglementaires relatives au recensement de la population, conformément à sa mission.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Rémunération des enseignants

3185. – 13 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la rémunération des enseignants. Il rappelle les difficultés de recrutement des enseignants, notamment en raison de rémunérations peu attractives. De nombreux postes étaient ainsi non pourvus au moment de la rentrée 2022-2023. Un récent rapport international pointe les salaires de certains enseignants en France nettement inférieurs à la moyenne de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de rémunération des enseignants et d'attractivité de cette profession.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est résolument engagé à renforcer l'attractivité du métier de professeur et notamment à améliorer les conditions de rémunération. Ainsi, afin de faciliter le déroulement des débuts et milieux de carrière, une prime d'attractivité est attribuée depuis mai 2021. Cette prime a été revalorisée et étendue en 2022. Elle bénéficie désormais aux enseignants titulaires de l'enseignement public, conseillers principaux d'éducation (CPE) et aux psychologues de l'éducation nationale du 2^{ème} au 9^{ème} échelons de la classe normale, soit jusqu'à leur 22^{ème} année de carrière. L'ensemble des enseignants – à l'exception des professeurs de la discipline de documentation – perçoit en outre depuis le 1^{er} janvier 2021 la prime d'équipement informatique créée par le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020, d'un montant de 150 euros net, qui constitue une aide à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique, ce qui représente un coût annuel de 178 millions d'euros. En outre, pour l'ensemble des corps des personnels enseignants, le taux de promotion à la hors classe des enseignants a été porté de 17 % en 2020 à 18 % en 2021 et 2022. L'accès à la classe exceptionnelle a par ailleurs été plus largement ouvert, que ce soit au titre du vivier 1 (qui n'implique plus de justifier que de 6 années de fonctions particulières, contre 8 auparavant) ou au titre du vivier 2, qui peut désormais représenter jusqu'à 30 % des promotions, contre 20 % maximum auparavant. De plus, à titre transitoire, l'accès à la classe exceptionnelle a été élargi, pour les années 2021, 2022 et 2023, aux professeurs des écoles positionnés au 6^{ème} échelon de la hors classe, alors que les membres des autres corps enseignants ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle qu'à compter du 7^{ème} échelon de la hors classe. Conformément aux annonces du Président de la République lors de la réunion des recteurs d'académie à la Sorbonne le 25 août 2022, le MENJ va poursuivre le chantier de l'amélioration de la rémunération afin qu'aucun nouvel enseignant ne débute sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois à temps plein. Enfin, le pacte doit permettre à tous les enseignants qui le souhaitent d'explorer de nouvelles missions au service des élèves et de leur réussite. L'engagement dans ces missions donnera droit à des rémunérations complémentaires. L'augmentation totale, une fois prise en compte cette part conditionnelle, pourra atteindre 20 % en moyenne pour les enseignants volontaires. Le contenu précis de ces

missions nouvelles et les modalités de mise en œuvre du pacte font actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Une concertation est en cours avec les organisations syndicales représentatives, afin de déterminer les mesures les mieux à même de traduire ces deux objectifs. L'ensemble de ces mesures permettront d'améliorer la rémunération des enseignants et contribueront à accroître l'attractivité de ces métiers.

Réforme des lycées professionnels

4382. – 15 décembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la réforme des lycées professionnels, telle qu'annoncée par le Président de la République en septembre 2022. Créé en 1985, le lycée professionnel s'apprête à subir l'une des réformes les plus importantes de ces dernières décennies. Or, les lignes directrices définies (priorité donnée à l'apprentissage, augmentation du temps de stage, révisions locales des cartes de formation, autonomisation des établissements...) inquiètent enseignants et lycéens. Jusqu'à présent, le bac professionnel devait participer à l'objectif de démocratisation scolaire, c'est-à-dire permettre aux élèves de poursuivre des études dans le supérieur tout en découvrant le monde du travail. Aujourd'hui, en proposant de passer de 22 à 33 semaines de stages, le projet réduit d'autant le temps d'enseignement en classe pour les autres matières et risque de faire « glisser » l'enseignement professionnel vers l'apprentissage. Les élèves passeraient alors un tiers de leur formation en apprentissage. Or, en lycée professionnel, ils sont formés sur la théorie (droits, contrat, sécurité au travail...). L'école sert à former des citoyens autonomes, d'où la présence de matières générales dans le cursus... Les jeunes ne peuvent pas tout apprendre directement dans l'environnement professionnel, certains d'entre eux ayant parfois de grosses difficultés, des problèmes de comportement... Les enseignants sont là pour les gérer et les remettre dans le droit chemin. Il n'est donc pas certain qu'une entreprise prenne le temps de faire cela. Si, à la suite de la réforme, les lycéens passent un tiers de leur formation en apprentissage, les enseignants passeront moins d'heures à enseigner et verront moins leurs élèves. Une part d'immersion dans l'entreprise ne pouvant pas remplacer des cours en classe, il lui demande de tenir compte des objections des personnels de terrain et de s'assurer que la filière professionnelle conserve sa vocation éducative et émancipatrice.

Réponse. – Le travail à mener pour la réforme des lycées professionnels a donné lieu au lancement le 21 octobre 2022 par la ministre déléguée à l'enseignement et à la formation professionnels de 4 groupes de travail portant respectivement sur la question de la lutte contre le décrochage scolaire, la poursuite d'études des lycéens professionnels, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels et les marges de manœuvre dont peuvent disposer les lycées professionnels tout en conservant le caractère national des diplômes. Chacun de ces groupes a été piloté par un recteur avec l'appui d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, et un très large public (élèves, enseignants, personnels de direction, personnels d'inspection, familles et monde économique) a été invité à y participer. Ces travaux ont duré trois mois, durant lesquels 160 participants se sont régulièrement réunis et ont pu mettre en commun leurs propositions respectives et constater ainsi les consensus et les divergences sur chacune des pistes. Ces nombreux échanges ont permis de faire émerger de nombreuses évolutions possibles pour les lycées professionnels, parmi lesquelles chaque établissement pourra choisir le scénario qui correspond le mieux aux grands enjeux de transitions (énergétique, numérique, électrification du parc automobile, etc.), et à leurs réalités locales, sans jamais renoncer au caractère national des diplômes. Dans le prolongement des travaux engagés, un travail pour accélérer la transformation de la carte des formations professionnelles scolaires en région est également entamé avec l'appui de l'Association des régions de France et du Secrétariat général pour l'investissement. L'objectif est de faire en sorte que la voie professionnelle réponde mieux aux besoins de l'économie et particulièrement à l'essor des métiers d'avenir et des métiers en tension. Le niveau d'accompagnement des élèves par les professeurs, du domaine général comme du domaine professionnel, sera maintenu, voire renforcé. En effet, la réforme vise à faire de la voie professionnelle un véritable ascenseur social, et de permettre à chaque lycéen professionnel de disposer du portefeuille de compétences nécessaire pour lui permettre de progresser tout au long de sa vie professionnelle. L'ensemble des propositions issues des groupes de travail permettront d'engager la mise en place d'une réforme progressive à partir de la rentrée 2023. L'objectif est ainsi de proposer à chaque élève entrant en voie professionnelle de disposer de meilleures chances d'insertion professionnelle, immédiate à l'issue d'un premier cycle de formation, ou différée à l'issue d'une poursuite d'études.

ENFANCE

Protection de l'enfance et pédopsychiatrie

2360. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur les résultats de la concertation sur la protection de l'enfance avec les départements de France. À travers les services d'aide sociale à l'enfance (ASE), les départements consacrent un quart de leurs dépenses sociales (7,8 milliards d'euros par an) à la protection de l'enfance. Face aux difficultés des départements pour mener à bien leur mission dans un cadre financier contraint, plusieurs propositions ont été soumises au Gouvernement, dont un nécessaire engagement accru de l'État en matière de pédopsychiatrie. En effet, alors que la situation de près d'un tiers des mineurs confiés à l'ASE nécessiterait un soutien clinique, les temps d'attente pour une intervention pédopsychiatrique peuvent atteindre jusqu'à une année. Or, les besoins en la matière se sont considérablement aggravés du fait de la crise sanitaire. Ces questions sensibles requièrent un soutien de l'État, l'ASE n'étant pas en mesure d'y répondre seule. Il lui demande donc quelles sont les mesures déjà mises en place ou envisagées par le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le gouvernement, et notamment le ministère de la santé et de la prévention, partage avec les acteurs de la psychiatrie, le constat d'une offre insuffisamment développée au regard des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA), même si les situations sont variables selon les territoires. Ce constat a amené le gouvernement précédent à engager un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en pédopsychiatrie, les efforts étant poursuivis par le gouvernement actuel : En opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé. En mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : Renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : +10,5 M€ dont 5 M€ en 2022 ; Développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie : + 5M€ dont 2,5 M€ en 2022 ; Renforcement des Centres Médico Psychologiques infanto-juvéniles (CMP-IJ) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : +8M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. Renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ dont 2 M€ en 2022. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la pédopsychiatrie pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins a été mis en place : +20 M€ en 2019, +20 M€ en 2020, +30 M€ en 2021, +20 M€ en 2022, ces crédits étant également pérennes. Parmi les orientations prioritaires de cet appel à projets figure plus spécifiquement un axe relatif aux réponses à apporter pour les parcours de santé des publics vulnérables, dont les enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance. Depuis 2019 également, l'expérimentation nationale Santé Protégée a été progressivement définie puis mise en place dans 3 puis 4 départements (Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Vienne, Seine-Saint-Denis). Cette expérimentation en cours consiste à la mise en œuvre d'un parcours de soins coordonnés, pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, pour des mineurs pris en charge en protection de l'enfance, à travers un forfait annuel par enfant ou adolescent protégé permettant de financer la structuration d'un suivi médical régulier par des médecins généralistes et pédiatres volontaires et formés, mais également l'accès à des soins psychiques précoces et un appui à la coordination du parcours de soins. En fonction des résultats de cette expérimentation, il pourra être envisagé une généralisation du dispositif. Enfin, au-delà des travaux spécifiques au champ de la protection de l'enfance, le gouvernement rappelle la tenue récente du comité interministériel à l'enfance ainsi que la tenue d'ici l'été des Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Manque d'inspecteurs du permis de conduire

923. – 14 juillet 2022. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire pour faire face à l'accroissement important du nombre d'inscriptions auprès des centres de formation dans le département d'Eure-et-Loir. Si la crise sanitaire est venue générer une forte demande à la sortie du confinement, c'est plus largement un ensemble de causes qui semblent responsables de cet engorgement : covid long, retour à la formation de certains inspecteurs comptés dans les effectifs, grande disparité de résultats entre inspecteurs, pertes d'unités après échec en épreuve plateau. La tension va en s'aggravant dans le département d'Eure-et-Loir comme dans beaucoup de départements de France en raison d'un effet d'accumulation. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aller dans le sens d'une augmentation des effectifs, des temps ouverts comme par exemple le samedi matin et dans l'harmonisation des notations, afin d'apporter des solutions à ce problème durable que la crise sanitaire est venue aggraver.

Réponse. – Au cours des deux dernières années, la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B. La situation démographique de notre pays, notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Pour répondre de manière plus structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examens, la décision d'organiser le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été mises en œuvre : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de l'année 2023, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 million d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2021, alors que ce nombre était de 1 million en 2020 et 1,4 million en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. Par ailleurs, l'application rendez-vous permis a été expérimentée entre mars 2020 et mai 2021 dans 5 départements d'Occitanie. Co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière, elle a fait l'objet d'une évaluation très positive. Elle permet de fluidifier l'attribution des places d'examens disponibles et son extension progressive à l'ensemble du territoire sera achevée au premier semestre 2023. Le département d'Eure-et-Loir présente un délai médian annualisé de 57 jours au 31/12/2022 contre 59 jours au niveau national. Cependant, l'offre de places d'examens rapportée à la capacité de formation d'élèves par formateur, autrement appelée le seuil formateur, est de 5, ce qui tend à démontrer que la cause d'un délai médian élevé est dû à la capacité de formation des auto-écoles. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs à la situation dans le département d'Eure-et-Loir et de mettre en œuvre toutes les dispositions qui s'imposent.

Pénurie des stocks d'iodes et préservation de la vigilance nucléaire française

1526. – 21 juillet 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des stocks d'iode et de la politique de prévention industrielle et nucléaire. En effet, selon l'association nationale des comités et commissions locales d'information (Anccli), notre pays est « le plus nucléarisé au monde par nombre d'habitants ». Rien qu'en Seine-Maritime, nous disposons de deux centrales nucléaires, à Paluel et à Penly, avant la livraison d'un futur réacteur pressurisé européen (EPR). Cette richesse énergétique est conditionnée à un besoin de sûreté évident. Informer, prévenir et mieux alerter sont essentiels pour la survie de notre modèle nucléaire. Après la catastrophe de Fukushima, le groupe Électricité de France (EDF) s'est doté d'équipes internes de pompiers volontaires, formés aux situations d'urgence : la force d'action rapide nucléaire (FARN). Dans notre département, elle est située à Saint-Valéry-en-Caux. Dix ans après sa création, la FARN continue de veiller sur les centrales, au cas où le pire arriverait. Bien formée aux situations d'urgence, elle accompagne également les secours lors des catastrophes naturelles, comme l'année dernière dans la vallée de la

Roya. Pourtant, l'Anclli alerte sur la prévention, qui reste perfectible, tant notre manque de culture du risque industriel et nucléaire est prégnant. Lors des simulations et des distributions, la population n'est que trop rarement impliquée. Les habitants et les élus ne sont pas toujours invités à ces exercices ni même informés. Les différentes distributions de pastilles d'iode n'arrivent que très rarement jusqu'aux habitants. De plus, lors de la crise sanitaire, notre pays a eu recours à un besoin massif et urgent de masques de protection pour les services d'urgence et la population, mais aujourd'hui elle s'inquiète de l'état des stocks de comprimés d'iode stable à utiliser par les populations en cas de risque d'exposition à de l'iode radioactif, dans le cadre d'un accident nucléaire. C'est pourquoi, au regard de l'expérience de la FARN, elle demande à ce que les élus locaux puisse être conviés aux exercices et simulations et également les habitants afin de permettre une véritable culture du risque nucléaire. De plus, elle lui demande si une modification du statut des pastilles d'iode, considérées comme des médicaments, est envisagée pour qu'une distribution plus efficace puisse avoir lieu en dehors des pharmacies et si la France dispose de stocks suffisants et non périmés de comprimés d'iode stable pour faire face à un accident nucléaire majeur sur le territoire, comme cela peut être le cas en Normandie ou en Seine-Maritime.

Réponse. – A la suite de l'accident de Fukushima, les pouvoirs publics français ont voulu renforcer le dispositif de protection des populations face au risque nucléaire, en améliorant à la fois le niveau de sûreté nucléaire et l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC). Cette volonté s'est traduite par la réalisation d'évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place, par chaque exploitant, de moyens supplémentaires de secours et le renforcement des modalités d'exploitation. En parallèle, la planification de crise a été améliorée avec, d'une part, la rédaction d'un plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (SGDSN – 2014) et, d'autre part, l'évolution des plans particuliers d'intervention (PPI) de chaque installation nucléaire de base (augmentation des périmètres de sécurité...). La démarche du PPI est de planifier les mesures de protection et d'organiser l'intervention et la coordination des moyens de secours en fonction des risques possibles. Conformément au code de la sécurité intérieure (R. 741-32), les PPI sont mis en œuvre par les préfets lors d'exercices tous les 5 ans. Ces exercices sont préparés plusieurs mois à l'avance, sous l'autorité des préfets en leur qualité de directeurs des opérations de secours, par l'ensemble des acteurs de la crise : forces de l'ordre, services de secours, ASN, IRSN, élus locaux, collectivités... Ils ont pour objectif de tester tout ou partie de la mise en œuvre de ces plans selon les thématiques choisies conjointement par ces acteurs. Ces exercices ont vocation à simuler une crise afin de tester le dispositif de gestion de crises. Ce sont de véritables entraînements à la gestion de crise et à la prise de décision pour les équipes et les décideurs qui sont placés en situation réelle. Une circulaire du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la politique nationale et aux orientations ministérielles relatives aux exercices territoriaux de gestion de crises du 7 décembre 2012 a bien engagé les préfets à faire participer les populations aux exercices, notamment dans la connaissance des vecteurs d'alerte et l'apprentissage des bonnes pratiques d'évacuation et de mise à l'abri face au danger. Dans ce cadre, l'alerte est jouée réellement avec l'ensemble des moyens du système d'information et d'alerte des populations (sirènes, automate d'alerte...) auquel pourra s'adjoindre le dispositif d'alerte via le téléphone mobile « FR alert », fonctionnel depuis fin septembre 2022. Ainsi, la population verra une amélioration significative de son information en temps de crise, notamment nucléaire. En exercice, les messages de comportement à adopter seront transmis à la population mais sans être systématiquement mis en œuvre, soit pour des raisons sanitaires (administration de médicaments, comme la prise d'iode), soit en raison de leur impact socio-économique (cessation de toute activité économique). La mobilisation des maires est systématiquement recherchée, à l'occasion de la préparation de ces exercices. Celle-ci peut se concevoir en leur confiant, par exemple, un atelier au cours duquel l'autorité communale mettra en œuvre son plan communal de sauvegarde avec, sous sa responsabilité, une implication de la population communale et ainsi jouer certaines actions réflexes, en lien avec les établissements publics (écoles, etc.) ou privés (entreprises). Ces exercices, en complément des éléments d'entraînements opérationnels, sont aussi l'occasion de sensibiliser la population aux bons comportements à adopter en cas de survenue d'un accident. C'est dans ce cadre que les commissions locales d'information ont un rôle important à tenir. Leur action a été particulièrement notable à l'occasion de la journée nationale « Tous résilients face aux risques » du 13 octobre, afin de sensibiliser les populations aux risques nucléaires. En effet, les commissions locales d'information répondent aux articles L. 125-17 à 33 du code de l'environnement. Elles ont avant tout une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et sur l'environnement, autour de toute installation nucléaire de base. Ces membres peuvent donc assister pour partie à l'exercice, en qualité d'observateurs, pour contribuer, conformément à leur compétence, à l'information du public sur les risques. Enfin, une nouvelle campagne de distribution d'iode, à titre préventif, commencera prochainement. Les

modalités de distribution sont en cours de finalisation. La plupart des exploitants ont reçu leur commande de comprimés d'iode malgré les aléas liés à la crise COVID (impact sur la production pharmaceutique). Les stocks stratégiques d'État sont également toujours opérationnels en cas d'évènement majeur.

Ressources allouées aux politiques de sécurité civile

1537. – 21 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les ressources dédiées aux politiques de sécurité civile dans un contexte d'aggravation des risques liés au dérèglement climatique. Il rappelle que dans les prochaines semaines seront commémorés les trois ans de la mort de Franck Chesneau, pilote de tracker, décédé alors qu'il intervenait sur un incendie qui a ravagé plus de 900 hectares sur la commune de Générac. À l'aube de ce triste anniversaire, le département du Gard est une nouvelle fois en proie à de terribles incendies. En effet, le 7 juillet 2022, plus de 600 hectares de forêts sont partis en fumée sur les communes de Bessèges et Bordezac, dans les cévennes gardoises. Simultanément, les sapeurs-pompiers devaient traiter 27 autres départs de feux sur le territoire. La solidarité interdépartementale qui a permis la mobilisation de sapeurs-pompiers venus de différents départements et l'engagement de l'ensemble des personnels mobilisés sur place a permis d'éviter une catastrophe humaine d'une autre ampleur. Il est convenu que dans les prochaines années, nos territoires devront faire face à une expansion de la zone à risque ainsi qu'à un allongement de la période de risques intensifiés. Les prévisions font état d'une augmentation de 80 % des surfaces brûlées d'ici 2050 et d'un triplement d'ici la fin du siècle. L'ensemble des territoires métropolitains ne sont pas exposés de la même manière. Les départements de l'arc méditerranéen se retrouvent particulièrement impactés. Ces derniers sont exposés au risque incendie en période estivale mais également au risque inondation en d'autres saisons. Compte tenu de l'impact du dérèglement climatique et de l'inégale exposition des territoires, la question d'un recours accru à la solidarité nationale se pose. Aussi, il peut être intéressant de constater que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), principalement financés par les collectivités locales que sont les communes et les départements, sont contraints de s'acquitter du malus écologique lors de l'achat de véhicules ne portant pas d'eau mais tout de même nécessaires aux interventions d'urgence. De la même manière, les SDIS doivent s'acquitter de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) alors que pour l'exercice d'autres missions régaliennes les véhicules de l'armée en sont exonérés. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte renforcer le soutien de l'État au financement des SDIS pour permettre les investissements indispensables, notamment pour le déploiement massif de moyens aériens. Plus généralement, il l'interroge sur la volonté d'apporter une réponse nationale à l'ensemble de ces territoires qui se retrouvent impactés par des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et de plus en plus intenses.

Réponse. – Les services d'incendie et de secours (SIS) sont des établissements publics administratifs dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Leur financement résulte d'un équilibre entre les contributions des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes. L'État apporte son concours au budget des services d'incendie et de secours à travers différentes dotations. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit dans son article 54 que le Gouvernement remette au Parlement un rapport portant sur le financement des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours avant le 1^{er} janvier 2023. L'Inspection générale de l'administration (IGA) a été chargée de la rédaction de ce rapport, qui a fait l'objet d'une transmission au Parlement le 27 décembre 2022. Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. L'IGA a mené ses travaux en y associant toutes les parties prenantes. Elle relève notamment que le développement d'un volet maîtrise de la dépense est à encourager, en favorisant notamment les mutualisations. En matière de ressources, elle note que la contribution du bloc communal et son plafonnement à l'inflation pourraient être remis à plat pour tenir compte de l'évolution de la population et des risques. Ce rapport permet de nourrir les réflexions qui viennent de s'engager sur le modèle de financement des SIS. Par ailleurs, face à la hausse inédite des prix de l'électricité et afin d'en limiter les effets pour les établissements ne pouvant la compenser commercialement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit la mise en place d'une "compensation" électrique dont les modalités d'application sont détaillées dans le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022. Les SIS sont éligibles en leur qualité de personnes morales de droit public dont les recettes annuelles provenant de financements publics, taxes affectées, dons et cotisations sont supérieures à 50 % de leurs recettes totales. L'État prendra ainsi directement en charge auprès du fournisseur l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh sur 50 % des volumes d'électricité consommés. Concernant le « malus écologique », seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, un certain

nombre de véhicules en sont exclus : c'est le cas notamment des véhicules de catégorie M1 qui sont à usage spécial, des véhicules pick-up de moins de cinq places ou encore des véhicules de catégorie N2 ou N3 (véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes). C'est pourquoi les véhicules de lutte contre l'incendie, comme les ambulances sapeurs-pompiers ne sont pas soumis à cette taxe. Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés (ex : véhicules pick-up d'au moins cinq places et de véhicules de type 4X4). C'est la raison pour laquelle, depuis la publication de la loi de finances pour 2023, les véhicules hors route qui sont affectés aux besoins des missions opérationnelles des services d'incendie et de secours sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche. A l'instar de l'abattement de malus prévu pour les familles nombreuses, cette exonération prendra la forme d'une demande de remboursement de la taxe auprès de l'administration fiscale. Ces mesures permettront d'offrir aux services d'incendie et de secours des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre à leurs besoins opérationnels croissants. Concernant la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits, permis par les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Les services d'incendie et de secours, exerçant une activité qui n'est pas soumise au droit commercial, ne peuvent pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. Le droit appliqué est identique à celui décliné pour les forces armées et l'administration. Enfin, conformément aux annonces du Président de la République le 28 octobre dernier devant les acteurs de la sécurité civile mobilisés cet été, la loi de finances pour 2023 prévoit 150 millions d'euros en autorisation d'engagement et 37,5 millions d'euros de crédits de paiement pour renforcer les moyens opérationnels des services d'incendie et de secours dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêt. Ces 150 millions d'euros s'ajoutent aux 30 millions d'euros prévus dans le cadre de la loi d'orientation de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) sur 5 ans au profit des « pactes capacitaires ». Cette ouverture de crédits concrétise l'engagement financier de l'Etat pour les collectivités territoriales, afin de faire cesser une rupture capacitaire ou favoriser une stratégie de mutualisation. Enfin, un renforcement des moyens aériens nationaux est également prévu. Ces investissements permettront d'augmenter significativement le nombre de vecteurs aériens pouvant être engagés dans la lutte contre les feux de forêts.

1877

Réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements recevant du public

1745. – 28 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation de sécurité incendie et secours pour les établissements accueillant du public. Dans l'arrêté du 25 juin 1980 (L17), portant sur les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), des prescriptions et recommandations d'incendie et de secours sont faites aux communes et collectivités propriétaires de ces établissements accueillant du public. Dans cet article, il est mentionné d'établir ou de rétablir une ligne téléphonique urbaine (ligne fixe) pour demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'urgence. L'amélioration de la couverture réseau et la généralisation quasi-totale des téléphones portables et des smartphones semble aujourd'hui rendre le besoin d'une ligne fixe obsolète pour avertir les secours lors d'un incendie ou d'un accident. De plus, le maintien de telles lignes téléphoniques représente un coût devenu inutile aux collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des mises à jour de l'arrêté du 25 juin 1980 - L17 pour moderniser ce texte et permettre d'apporter des solutions concrètes et rapides à ces élus de collectivités qui gèrent des bâtiments accueillant du public.

Réponse. – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe. Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la note d'information du 27 janvier 2017^[1] a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5ème catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans

les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. [1] La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Comité interreligieux Grand Est

1825. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 4 novembre 2021, il a posé à son prédécesseur, une question écrite qui était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 10 janvier 2019 n'ayant pas obtenu de réponse bien qu'ayant déjà été rappelée, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à l'initiative de son président, la région Grand-Est a créé un « comité interreligieux Grand-Est ». Ce comité associe des élus régionaux et des représentants des cultes. Or la loi de 1905 sur la laïcité s'applique dans sept des dix départements de la région Grand-Est. À ce titre, il lui demande si le comité susvisé n'est pas en contradiction avec la loi de 1905. En effet, la participation de la région Grand-Est à l'animation d'un tel comité engage directement ou indirectement la responsabilité et les moyens en personnel et en matériel de la région Grand-Est, lesquels sont financés par les contribuables régionaux situés dans les sept départements où la loi sur la laïcité devrait s'appliquer. ». Il lui demande donc de lui fournir les éléments de réponse à la question susvisée.

Comité interreligieux Grand Est

3573. – 27 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01825 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Comité interreligieux Grand Est", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Beaucoup de collectivités, notamment municipales, ont depuis plusieurs années instauré des comités de dialogue interreligieux afin de créer un espace d'échanges entre les différentes tendances spirituelles d'un territoire. Ce dialogue peut en effet répondre à un intérêt public local, à savoir la promotion de la tolérance et de la cohésion sociale, qui justifie qu'il puisse, dans les limites fixées par les principes de neutralité et d'interdiction du subventionnement du culte dans les territoires soumis à loi du 9 décembre 1905, être facilité et accompagné par la puissance publique. Le rapport de l'Inspection générale de l'administration relatif au dialogue interreligieux et à la laïcité républicaine publié en 2015 soulignait d'ailleurs le bienfondé d'« une approche pragmatique » et considérait que le « dialogue interreligieux est (...) un ressort prometteur, et les exemples les plus riches qui ont été identifiés peuvent être reproduits sur l'ensemble du territoire avec souplesse, sous l'impulsion des préfets, en bonne intelligence avec les autorités religieuses, les collectivités territoriales et le milieu associatif (...) ».

Accès à l'information et action du service central du renseignement territorial

2152. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les obstacles à l'information rencontrés par le service central du renseignement territorial. Institué par l'arrêté du 9 mai 2014 portant application de la réforme des services de renseignement du ministère de l'intérieur, le service central du renseignement territorial (SCRT) est un acteur clé de la sécurité nationale. La finesse de son maillage et son expertise en matière de détection, d'analyse et de suivi des menaces terroristes, extrémistes ou sectaires, le rendent essentiel à la prise de décision des autorités publiques. L'action du SCRT est toutefois limitée par un manque d'accès à certaines informations pourtant bien renseignées. Ainsi, l'article R. 40-29-1 du code de procédure pénale précise que ses agents peuvent accéder aux données inscrite au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) « à l'exclusion de celles relatives aux personnes enregistrées en qualité de victimes ». Or, l'impossibilité d'étudier le profil des victimes limite la compréhension des motivations des auteurs ou complices de crimes et délits et fait ainsi causer un risque sécuritaire à la Nation. De même, une simplification de l'accès au logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN) rendrait plus efficace l'action des services de renseignement. Certain que les avancées espérées n'iraient pas à l'encontre du droit et de la liberté des personnes, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions réglementaires afin de faciliter l'accès à l'information au service central du renseignement territorial.

Réponse. – Issue de la réforme du renseignement menée en 2014, complétant la réforme de 2008, la filière du renseignement territorial a été restructurée et consolidée pour gagner en puissance et en professionnalisme, avec pour objectif de disposer de capacités renforcées d'analyse, de renseignement et de recherche opérationnelle. Tel

est le sens de la politique qui se poursuit depuis. Rattaché à la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et composé de policiers et de gendarmes, le Service central du renseignement territorial (SCRT) dispose d'une compétence thématique générale et nationale (hors périmètre de la préfecture de police) qui l'inscrit dans une pleine participation à la politique de sécurité nationale. Service de renseignement dit du « second cercle », il est membre à part entière de la communauté du renseignement. Il joue un rôle déterminant dans les actuels enjeux sécuritaires (radicalisation islamiste, repli communautariste, phénomènes contestataires violents et nouvelles formes de radicalité, dérives urbaines...). Il doit donc disposer de capacités - techniques notamment - optimales pour exercer efficacement ses missions de détection, d'analyse, de prévention et de protection. Les fichiers constituent à cet égard un outil important et le renseignement territorial peut s'appuyer, en particulier, sur les traitements de données à caractère personnel relatifs à la prévention des atteintes à la sécurité publique et aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique, mais également, de manière plus ou moins étendue, sur d'autres fichiers. Lorsque les besoins opérationnels l'exigent, les évolutions à apporter sont évaluées afin de procéder, chaque fois que possible, aux adaptations réglementaires ou législatives utiles. Le cadre juridique a d'ailleurs régulièrement été renforcé ces dernières années pour améliorer les moyens d'analyse et de détection des services de renseignement, dont ceux du SCRT (par exemple en matière d'accès aux techniques de renseignement). Les moyens, juridiques, budgétaires, techniques et humains du renseignement territorial ont en effet été accrus de manière continue depuis 2015. Au cours du quinquennat qui vient de s'achever, les moyens humains des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme ont continué de se renforcer, dont ceux du renseignement territorial. Sur les 10 000 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes créés entre 2017 et 2022, près de 2 000 ont bénéficié aux services de renseignement. Le SCRT est passé d'environ 2 000 agents à sa création en 2014 à plus de 3 000 agents aujourd'hui. Le renforcement des capacités opérationnelles du SCRT, notamment de ses outils et moyens techniques, se poursuit. L'article 22 de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a en effet étendu les prérogatives du renseignement territorial - et plus largement des services de renseignement - dans l'accès au traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), notamment en matière de prévention de la criminalité et de la délinquance organisées. Il est en effet important de continuer à fournir au renseignement territorial les moyens, humains et techniques, en phase avec les exigences de ses missions, pour lui permettre d'efficacement détecter les phénomènes émergents, faire face à l'évolution des menaces et anticiper les crises. Il convient de souligner que le SCRT, en première ligne face à de nombreux défis sécuritaires, sera en particulier amené à jouer un rôle important dans la gestion des grands événements sportifs que la France accueillera dans les années à venir.

Inscription de la race de chien american bully à la liste des chiens susceptibles d'être dangereux

2158. – 4 août 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la nécessité de classer explicitement la race de chien american bully au sein des catégories de chiens de garde ou de défense (catégorie 2) ou d'attaque (catégorie 1), afin que leurs propriétaires soient soumis à des obligations en raison de leur dangerosité avérée. La catégorisation des chiens susceptibles d'être dangereux est établie par l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural. Ces chiens font l'objet de définitions et de dispositions préventives et répressives (prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code), justifiées par leurs caractéristiques morphologiques. En raison de la puissance de ces animaux, ces derniers doivent notamment être tenus en laisse et porter une muselière dans l'espace public. Or, bien que ledit arrêté dresse la liste des races de chiens appartenant respectivement aux catégories 1 et 2 et procède à une description précise de leurs caractéristiques en annexes, des insuffisances demeurent pour permettre d'identifier clairement les chiens, notamment ceux non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture, dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables à ceux expressément cités. Ainsi, il déplore les imprécisions de l'arrêté, ayant pour conséquence l'absence d'application des mesures de sécurité par les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux. Afin que d'autres attaques, potentiellement mortelles, soient évitées à l'avenir et que leurs maîtres soient soumis aux obligations nécessaires à leur détention, il demande si le Gouvernement prévoit de rendre plus exhaustive la liste des chiens entrant dans les catégories 1 et 2, en y inscrivant notamment la race des american bully. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Réponse. – Plusieurs dispositifs permettent de lutter contre les dangers que peuvent présenter certains chiens. D'une part, l'arrêté du 27 avril 1999 établit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux. Il définit des chiens de première et de deuxième catégories, au regard de leur race ou de leurs caractéristiques morphologiques. L'annexe de ce texte précise que « Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la première ou la deuxième catégorie,

sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais ». Bien que l'américain bully n'appartienne à aucune des races mentionnées dans la première ou deuxième catégorie, l'arrêté prévoit que relèvent également de ces catégories, les chiens de type molossoïde de type dogue dont les caractéristiques morphologiques les rendent assimilables à une race de chien de première catégorie (staffordshire terrier, américain staffordshire terrier, mastiff ou tosa) ou de deuxième catégorie (rottweiler). Dans le cas de l'américain bully, cette race issue d'un croisement n'étant pas stabilisée, il ne peut y avoir d'attitude générale mais des appréciations au cas par cas, en fonction des caractéristiques morphologiques de l'animal et donc un classement, au cas par cas, en première ou deuxième catégorie. En cas de doute sur la catégorisation d'un chien issu d'un croisement, une détermination morphologique doit être réalisée à partir de l'âge de huit mois, lorsque le chien a développé ses caractéristiques morphologiques définitives. Si le vétérinaire estime que le chien correspond aux critères exposés dans l'annexe de l'arrêté du 27 avril 1999, le propriétaire ou détenteur de l'animal doit se mettre en conformité avec les obligations qui pèsent sur tout détenteur de chien catégorisé. D'autre part, quand bien même un chien ne serait pas catégorisé, s'il est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger, en application de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures, qui doivent être proportionnées au danger que représente le chien, peuvent notamment consister en la réalisation d'une enquête comportementale par un vétérinaire, l'obligation pour le détenteur de l'animal de suivre une formation, le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté, voire son euthanasie, le cas échéant sans délai en cas de danger immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques. Ces dispositifs offrent ainsi une réponse complète aux dangers que représentent certains chiens, au-delà de leur race ou de leur catégorisation par l'arrêté du 27 avril 1999. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative aux chiens catégorisés.

Communautarisme

2186. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 2 novembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'agression qui a été commise à Marseille contre une personne de religion juive qui portait la kippa s'ajoute à la longue liste des attentats perpétrés par les extrémistes islamistes. Bien entendu, tous les Français sont solidaires avec les victimes. Cependant, la solution n'est surtout pas de céder sur quoi que ce soit. Il faut au contraire beaucoup plus de fermeté et ne plus minimiser les dérives auxquelles conduit le communautarisme islamiste. On doit donc approuver la position du Grand Rabbin de France qui s'oppose au consistoire israélite de Marseille lequel conseille aux juifs de ne plus porter la kippa. Cela ne pourrait qu'encourager les islamistes. Après la kippa, ils s'en prendront à ceux qui portent un symbole chrétien ou d'une autre religion. La situation d'aujourd'hui est le produit du laxisme qui s'est accumulé depuis des décennies. Il est temps de réagir face à l'intolérance et surtout face au communautarisme. Or, par démagogie électoraliste, certains élus encouragent le communautarisme en espérant se concilier ainsi les voix des électeurs musulmans. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans tous les domaines, les principes de laïcité soient respectés et que surtout, on ne favorise pas une religion par rapport à d'autres ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Communautarisme

4026. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02186 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Communautarisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Toute agression d'une personne en raison de son appartenance religieuse est inacceptable et sévèrement punie par la loi. Ainsi, l'article 132-76 du Code pénal aggrave les peines encourues « lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons. ». Les chiffres nationaux recensés par le Service central du renseignement territorial (SCRT) indiquent une baisse des faits antisémites enregistrés de

-26% en 2022 (soit 435 faits contre 589), répartis entre 219 atteintes aux personnes (-28%) et 216 atteintes aux biens (-24%). Face à ces phénomènes, l'action de l'Etat s'exprime notamment par la sécurisation physique des lieux de cultes et des grands événements sur la voie publique. 850 sites israélites font ainsi l'objet d'une protection dynamique (sécurisation par rondes et patrouilles) mise en place par la police nationale, la gendarmerie nationale et les militaires de Sentinelle. Cette action de l'Etat prend ainsi la forme d'un inancement via le « programme K » du FIPD (investissement en matériel de sécurisation, et/ou vidéo protection), pour un montant de 4,2 M€ en 2022, la sensibilisation des responsables des cultes et des fidèles, l'éducation, la lutte contre la dissémination des contenus haineux sur le net. Le Gouvernement est celui qui a agi avec la plus grande détermination contre le séparatisme, qui nourrit ce genre d'actions violentes, et il entend continuer à lutter avec la plus extrême fermeté contre ces agissements. L'ancien Premier ministre avait d'ailleurs missionné à cette fin les députés Isabelle Florennes et Ludovic Mendes, qui lui ont remis en mars 2022 un rapport consacré aux actes anti-religieux, rapport dont les recommandations serviront à l'orientation de l'action des forces de sécurité et des parquets afin qu'il n'y ait aucune impunité et que les croyants de toutes les confessions puissent manifester librement leurs convictions religieuses dans le respect de la loi, conformément à la tradition de laïcité française.

Compatibilité avec la fonction de parlementaire

2280. – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si les fonctions de parlementaire sont compatibles avec les fonctions de président du conseil d'exploitation d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de président du conseil d'administration d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Compatibilité avec la fonction de parlementaire

4060. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02280 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Compatibilité avec la fonction de parlementaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – A titre liminaire, il est précisé que le juge est souverain pour apprécier l'existence d'une incompatibilité fonctionnelle, au regard des faits d'espèce. Peuvent toutefois être pris en compte les éléments d'analyse suivants. Aux termes des articles L. 2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement certains services d'intérêt public en régie. L'article L. 2221-4 du même code précise que ces régies peuvent être dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou exclusivement de l'autonomie financière. Les dispositions du code électoral relatives aux incompatibilités des mandats de député et de sénateur ne prévoient pas explicitement le cas des régies susmentionnées mais fixent l'incompatibilité desdits mandats avec les fonctions de président du conseil d'administration d'un établissement public local (articles L.O. 147-1 et L.O. 297 du code électoral). Le CGCT qualifie expressément les régies dotées de la personnalité morale d'établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, le mandat parlementaire pourrait donc être incompatible avec la fonction de président du conseil d'administration d'une régie dotée de la personnalité morale. Les régies dotées de la seule autonomie financière ne sont en revanche pas qualifiées d'établissements publics par le CGCT. La solution adoptée par le juge est donc plus difficile à anticiper. Au regard de l'interprétation stricte adoptée par le juge en matière d'incompatibilité (Cons. const., décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004) et du fait que les fonctions de directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière soient expressément visées par une incompatibilité avec le mandat de parlementaire (article R. 2221-11 du CGCT), à la différence de celles de président de conseil d'exploitation, il semble toutefois possible que ces dernières puissent être appréciées par le juge comme compatibles avec le mandat de parlementaire.

Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane

3660. – 3 novembre 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impact du trafic de cocaïne de Guyane au tribunal de Créteil. Chaque jour, des dizaines de jeunes en provenance de Guyane prennent le vol Cayenne-Paris en transportant de la cocaïne. Contre quelques milliers d'euros, ils acceptent d'ingérer des ovules remplies de poudre au risque de leur vie. Les policiers comme les magistrats sont débordés par ce flux qui inonde la métropole et n'ont pas les moyens suffisants pour l'arrêter. Le tribunal de Créteil est fortement impacté puisqu'il gère les trafiquants arrêtés à l'aéroport de Paris-Orly. Cette

nouvelle route de la drogue remplace celle qui reliait le Suriname à Amsterdam. Les autorités néerlandaises ont mis les moyens pour lutter contre ce fléau en contrôlant presque tous les passagers à la sortie de l'avion avec du matériel de radiologie. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour lutter contre ce trafic et aider les policiers et magistrats.

Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane

4992. – 26 janvier 2023. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03660 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Tribunal de Créteil impacté par le trafic de cocaïne de Guyane", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lutte contre les trafics de stupéfiants constitue une priorité gouvernementale. Elle s'appuie notamment sur l'action de l'Office antistupéfiants (OFAST) dans une dynamique interministérielle, dont une antenne a été créée, début 2020, en Guyane. Cette politique vise en particulier la cocaïne. A ce titre, la lutte contre le trafic en Guyane représente un enjeu important. La voie aérienne est largement utilisée par les organisations criminelles qui ont recours à des « mules », utilisant la liaison Cayenne-Paris. Ce vecteur, prédominant, fait l'objet d'une grande attention des forces de sécurité et des douanes, qui travaillent également sur le transport maritime, autre vecteur d'acheminement de cocaïne vers la métropole. Ainsi, depuis le mois de mai 2020, l'aéroport de Cayenne-Félix Eboué dispose de deux scanners corporels à ondes millimétriques (destinés à détecter des masses suspectes entre la peau d'une personne et les vêtements), installés au poste inspection filtrage et armés par des agents de sûreté. En avril 2022, le constat d'une arrivée importante de « mules » à Paris-Orly depuis la Guyane a conduit à repenser le dispositif. Ainsi, la procédure des arrêtés de refus d'embarquement pris par le préfet, visant des personnes suspectes, a été remaniée : la durée d'interdiction est passée de 3 à 5 jours et les modalités de leur délivrance ont été simplifiées pour un usage massif. Le nombre de refus notifiés a ainsi connu une hausse significative, ce qui a permis d'enrayer dès l'été 2022 les départs pour Paris et le transit des mules via la Guyane. Enfin, des opérations dites « 100 % » (contrôle de tous les passagers) ont été mises en place, ciblant les passagers à destination de Paris. Elles ont été systématisées sur toutes les liaisons quotidiennes vers Paris depuis le 1^{er} novembre, grâce à d'importants renforts de forces de l'ordre décidés par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Concernant le traitement des stupéfiants transportés par bagage, un nouvel appareil de contrôle des bagages par rayons X a été mis en place par la douane début décembre 2022 avant les comptoirs d'enregistrement des bagages en soute. En moyenne, un bagage sur deux passe dans cet appareil, dont l'effet dissuasif est certain : une baisse notable des découvertes de quantités importantes de stupéfiants dans les bagages a été constatée à l'aéroport de Cayenne Félix Eboué mais aussi à celui de Paris Orly. Par ailleurs, plusieurs fois par semaine, l'unité cynophile « stups » du service territorial de sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale est employée à l'aéroport pour assurer des contrôles et une présence dissuasive lors des départs vers la métropole. Pour améliorer encore la coordination en matière de lutte contre le trafic, l'antenne OFAST sera bientôt renforcée de 7 effectifs (4 policiers et 3 gendarmes). Une antenne Raid sera également créée en septembre 2023. Dans le cadre du plan de création des 200 brigades de gendarmerie, quatre nouvelles unités seront enfin implantées en Guyane, dans le but de mieux contrôler le territoire et les fleuves Maroni et Oyapock. En métropole, la stratégie de lutte s'appuie sur un travail de renseignement permettant un traitement judiciaire. Les échanges de renseignement se font notamment dans le cadre des cellules du renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS) de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans le cadre de la CROSS nationale aéroportuaire. L'engagement des forces de sécurité intérieure de l'Etat produit des résultats. En 2022, 2 161 individus ont été mis en cause pour trafic - revente sans usage de stupéfiants en Guyane, contre 521 en 2021 (données police-gendarmerie). Cette même année 2022, 1 080,5 kg de cocaïne ont été saisis en Guyane, contre 1 090,7 kg en 2021 (saisies police-gendarmerie). S'agissant des passeurs en provenance de Guyane interpellés dans les aéroports parisiens, ce sont 373 individus qui ont été interpellés aux plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly, permettant la saisie de 598 kg de cocaïne.

Déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

3707. – 10 novembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déploiement des algorithmes de vidéo-surveillance lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Lors de son audition devant l'Assemblée nationale le 28 septembre 2022, le délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques a annoncé que le futur projet de loi olympique comporterait des mesures relatives aux algorithmes de vidéosurveillance pour « identifier des comportements anormaux dans des foules nombreuses ». La question est sensible, notamment au regard du respect des libertés. Selon l'aveu même des rapporteurs du Sénat

sur la reconnaissance faciale et ses risques au regard de la protection des libertés individuelles : « L'application de l'intelligence artificielle aux images issues de la vidéosurveillance constitue un changement d'échelle susceptible de porter atteinte aux libertés individuelles. » En conséquence, notre législation est nécessairement appelée à évoluer. Ce même avis se retrouve dans un avis du Conseil d'État non publié du 12 octobre 2021. Si le Gouvernement veut retenir cette solution pour la sécurisation de ce grand événement sportif, il devra nécessairement, dans un délai rapide, proposer des changements législatifs importants. Parallèlement, l'agence nationale de la recherche (ANR) et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) ont lancé en mars 2019 des appels à projet pour tester grandeur nature ces technologies de surveillance en amont des jeux Olympiques et Paralympiques. Parmi les projets retenus figurent EASIMob (reconnaissance faciale pour l'accès à des zones réservées), GIRAFE (comportements anormaux au sein des foules), MAASTeR (aide à la décision dans les établissements recevant du public à l'aide de la captation vidéo et de l'analyse des objets connectés) ou encore OKLOS (anticipation des comportements de groupe à l'aide caméras dans le spectre visible et thermique). Tous ces projets font appel à des méthodes de captation sensibles et tous doivent faire l'objet de tests, ainsi que d'un certain délai d'apprentissage pour les algorithmes. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement de ces projets et des expérimentations menées, lesquels seront déployés des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que le calendrier législatif nécessaire à l'évolution de leur cadre légal. Il souhaite par ailleurs interroger le Gouvernement sur l'usage des données qui seront collectées et savoir si des contrôles seront prévus sur les opérateurs amenés à utiliser ces outils sensibles.

Réponse. – En coordination étroite avec l'organisateur *Paris 2024*, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est pleinement engagé dans la mise en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité qui permettront d'assurer le bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques, notamment dans les sites officiels, dont les stades. Un protocole sur la sûreté et la sécurité entre l'Etat et l'organisateur fixe le cadre et la répartition des compétences ; signé en janvier 2021, il vient d'être actualisé et complété. Au plan territorial, chaque préfet concerné anime un comité de pilotage et a déjà établi les schémas de sécurisation et d'accès de chaque site, en liaison avec l'organisateur, les collectivités, et tous les acteurs concernés. Le recours encadré à la vidéoprotection constitue un des vecteurs pour plus d'efficacité et d'optimisation de la mobilisation des forces de sécurité intérieure. Cette orientation s'est traduite, après avis de la CNIL et du Conseil d'Etat, dans le projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 adopté par le Sénat le 31 janvier 2023 et proposé à l'examen de l'Assemblée. Son article 7 propose, à titre expérimental et pour une durée limitée, un cadre juridique nouveau permettant le traitement algorithmique des images issues de la vidéoprotection afin de permettre, à l'occasion de manifestations récréatives, sportives ou culturelles qui, par leur ampleur ou leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes. Cela permettra la détection et le signalement en temps réel, dans ou aux abords des lieux accueillant ces manifestations ainsi que dans les moyens de transport et sur les voies les desservant, d'événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler l'un de ces risques et à en améliorer le traitement, dans le cadre de leurs missions respectives, par les services de la police et de la gendarmerie nationales, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens. La reconnaissance faciale en est explicitement exclue. La mise en œuvre de solutions sur la base d'algorithmes sera strictement encadrée conformément au texte adopté par la Haute-assemblée. Après les travaux de l'Assemblée nationale et la promulgation de la loi, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer identifiera les solutions les plus adaptées à cette expérimentation.

Suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions

3708. – 10 novembre 2022. – **M. Thomas Dossus** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des incidents ayant eu lieu au Stade de France lors de la finale de la ligue des champions. Le 28 mai 2022, plusieurs actes de violence de la part de la police envers des supporters ont eu lieu dans le cadre de la finale de la ligue des champions. Ces violences policières ont été filmées et diffusées en direct internationalement. Elles ont fait l'objet de témoignages nombreux et concordants, ce sont des faits. Face à cette évidence, reconnue par le ministre de l'Intérieur et l'ancien préfet de police de Paris lors de leurs auditions devant le Sénat, la préfecture de police de Paris a annoncé en juin 2022 la mise en place d'enquêtes administratives pour faire la lumière sur ces événements. Face au préjudice qu'ils ont subi - et excédés par une communication inappropriée du Gouvernement qui les pointait ouvertement du doigt dans leur responsabilité face aux violences - plusieurs supporters anglais ont annoncé vouloir porter plainte. Le gouvernement français a ainsi mis en place des outils en ligne simplifiés pour les aider dans leurs démarches depuis leur pays. Il souhaite ainsi connaître l'état d'avancement des enquêtes

administratives, savoir si celles-ci doivent rendre leurs conclusions bientôt et si celles-ci seront communiquées au public. Il souhaite également connaître le nombre de plaintes de supporters anglais qui ont été reçues et traitées par les services de l'État et les suites qui leur seront données.

Réponse. – À la suite des événements survenus au stade de France, le 28 mai dernier, lors de la finale de la Ligue des champions, la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police a diligenté une enquête administrative contre un policier des compagnies d'intervention ayant fait un usage inapproprié de moyens lacrymogènes sur un supporter anglais. Une sanction administrative du premier groupe a été prononcée à son encontre. Cette sanction a fait l'objet d'une communication de la préfecture de police par voie de presse en date du 25 janvier 2023. Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de la défenseure des droits en date du 7 octobre 2022, faisant suite à la réclamation de dix-huit supporters du club de Liverpool, la préfecture de police a communiqué tous les documents susceptibles d'éclairer la défenseure des droits sur les circonstances et le contexte des événements. Comme le prévoit la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits, cette autorité demeure libre de communiquer ou non sur les dossiers dont elle est saisie. Enfin, il convient de noter que 62 plaintes ont été déposées par des supporters anglais et des enquêtes ont été initiées par les services de police. Elles ont permis l'interpellation le 30 mai 2022 de deux individus disposant de téléphones portables appartenant à des ressortissants anglais. Ils ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire. Une personne ayant dérobé une montre de luxe à un supporter de Liverpool a également été interpellée le 20 octobre dernier. Formellement identifié par la victime, elle a été condamnée à 6 mois de prison ferme.

Acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023

4174. – 8 décembre 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les acquisitions de nouveaux hélicoptères par le ministère de l'intérieur pour 2023. Lors de leur audition, par la rapporteure pour avis de la commission des lois du Sénat, pour le budget de la sécurité civile, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 (PLF 2023), les représentants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ont annoncé que le ministère de l'intérieur allait acquérir, pour 2023, 36 nouveaux hélicoptères à destination (exclusive) des professionnels de la sécurité civile (ceci, en partie pour pallier le retard pris dans le renouvellement de la flotte des canadiens), excluant tout partage desdits 36 hélicoptères avec les autres forces de sécurité du ministère. Or, en séance, au Sénat, sur le budget de la sécurité (du PLF 2023), vendredi 25 novembre 2022, la ministre déléguée aux collectivités territoriales a précisé à la représentation nationale : « Je tiens enfin à souligner que le ministère acquerra l'année prochaine 36 nouveaux hélicoptères, en vue de renouveler le parc existant et d'harmoniser ses différentes composantes – gendarmes et sécurité civile ». Plus tard, au cours de la même séance publique, répondant à une interrogation du rapporteur spécial de la commission des finances, pour le budget de la sécurité civile, pour savoir, dans la mesure où les hélicoptères bombardiers d'eau avaient largement démontré leur utilité l'été 2022, si le Gouvernement prévoyait d'en acheter plutôt que d'en louer dans les prochaines années, elle lui a répondu : « À ce stade, monsieur le rapporteur spécial, nous en restons à la location ». Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier ces différentes affirmations et de lui préciser, in fine, le nombre précis d'hélicoptères (acquis pour 2023, par le ministère de l'intérieur) qui seront exclusivement dévolus à la sécurité civile.

Réponse. – La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) détient actuellement 37 hélicoptères de secours dits « dragons » : 33 EC145, appareils vieillissants et 4 H145, appareils acquis dans le cadre du plan de relance. Le Gouvernement a décidé de renouveler la flotte de la sécurité civile et de l'amener à une cible de 40 appareils, soit une acquisition de 36 hélicoptères supplémentaires. La gendarmerie, de son côté, a besoin de renouveler sa flotte d'AS350 et d'EC145, avec une cible de 26 appareils neufs du même type. Afin de réaliser des économies d'échelle, un seul marché sera passé pour les 2 directions qui posséderont alors le même type d'appareil. La cible globale est donc de 62 appareils. Dans le cadre de la seule LOPMI 2023-2027, une enveloppe de 500 M€ a été prévue dès 2023 pour la première étape du renouvellement de ces flottes, et le nombre d'appareils commandés sera fonction du prix d'acquisition. Une première livraison à la sécurité civile est espérée dès la fin 2024, puis à la gendarmerie à compter de 2027. Dans son allocution du 28 octobre 2022, le Président de la République a également annoncé l'acquisition, au profit de la DGSCGC, de 2 hélicoptères lourds bombardiers d'eau. S'agissant des vecteurs et modalités d'acquisition de ces hélicoptères bombardiers d'eau, l'analyse est en cours. L'un d'entre eux pourrait notamment être acquis sur fonds UE, dans le cadre du mécanisme "RescUE". Au

regard du déploiement exceptionnel de ces vecteurs aériens durant la saison feux de l'année 2022, l'Etat louera dès la saison 2023 une dizaine d'hélicoptères bombardiers d'eau afin d'augmenter sa capacité de bombardier d'eau par hélicoptère en renforcement des moyens aériens de la DGSCGC et des SDIS.

Régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes

4188. – 8 décembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le régime juridique des licences de débit de boissons appartenant aux communes, en particulier aux petites communes rurales. Dans le cadre du maintien des commerces et des services nécessaires à la satisfaction des besoins de leur population, en cas de carence ou d'insuffisance de l'offre privée, ces communes peuvent, en effet, prendre en charge l'exploitation d'un débit de boissons très souvent liée à des activités annexes telles que la vente de journaux, de tabac ou de produits de première nécessité. Il constitue dans bien des cas le seul lieu de rencontres des habitants de toutes générations résidant sur la commune que les élus ont à cœur de préserver. L'exploitation d'un débit de boissons nécessite, toutefois, pour la commune, l'obligation de faire l'acquisition d'une licence IV qui, selon les dispositions du code de la santé publique, est supprimée et ne peut plus être transmise lorsque le débit de boissons a cessé son activité depuis cinq ans. Quand on connaît les difficultés que rencontrent les élus locaux pour maintenir ou faire revivre ces petits commerces, cette mesure de péremption de la licence constitue pour eux un réel obstacle difficile à justifier. Aussi lui demande-t-elle si, dans le cas bien spécifique des petites communes, dont le débit de boissons constitue le dernier commerce, celles-ci ne pourraient pas, par dérogation au régime de droit commun applicable aux particuliers, conserver, dans l'attente d'un repreneur, leur licence d'exploitation, quand bien même l'établissement aurait fermé ses portes depuis plus de cinq ans.

Réponse. – L'article L. 3333-1 du Code de la santé publique fixe à cinq ans le délai de péremption, étant précisé qu'il était d'un an jusqu'à la loi n° 95-115 du 4 février 1995 puis de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, au bout de cinq ans sans activité, le propriétaire doit être regardé comme ayant renoncé à l'exploitation du débit. L'esprit des textes est ainsi d'empêcher qu'une licence soit détenue sans l'exploiter durant une longue période. Cette péremption suppose toutefois une cessation totale d'activité pendant cinq ans, ce qui n'est pas le cas si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai (*Cour de cassation, chambre criminelle, 2 novembre 1970, n° 69-91255*). Par ailleurs, lorsque l'absence d'exploitation n'est pas liée à la volonté du gérant mais à une décision de fermeture provisoire prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire, le délai de péremption prévu par l'article L. 3333-1 du Code de la santé publique est suspendu. Ce délai est également étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations, en cas de liquidation judiciaire du débit. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces dispositions. Toutefois, afin de prendre en compte la situation des petites communes, l'article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a permis, pendant une durée de trois ans, aux communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie à la date de publication de la loi, de créer une licence de 4^{ème} catégorie par déclaration auprès du maire. Ce dispositif a permis aux communes concernées d'ouvrir un nouveau débit de boissons sans avoir à faire l'acquisition d'une licence IV, répondant ainsi à la préoccupation exprimée par la parlementaire.

Ordre protocolaire des élus

4200. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus détenant le même mandat sont présents, il lui demande si l'ordre protocolaire correspond à l'ancienneté de ces deux élus. Dans l'affirmative, il lui demande si l'ancienneté est calculée soit par rapport à la date de la première élection dans le mandat, soit en cas d'interruption, par rapport au nombre total d'années exercées dans ce mandat.

Ordre protocolaire des élus

5347. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04200 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Lorsque deux élus de même rang assistent à la cérémonie, leur rang est défini en fonction de l'ancienneté dans leur mandat à partir de la première élection. Cette ancienneté doit être établie sans tenir compte d'éventuelles interruptions et pour tous les mandats occupés.

Ordre protocolaire des élus municipaux

4201. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus municipaux ont le même mandat, une certaine incertitude subsiste quant aux modalités de calcul de l'ancienneté. En effet, dans le cas d'un élu municipal ayant été élu auparavant dans une autre commune, il lui demande si l'ancienneté est calculée en prenant en compte la durée du mandat municipal dans les deux communes ou seulement la durée du mandat municipal dans la dernière commune. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Ordre protocolaire des élus municipaux

5348. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04201 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Lorsque deux élus de même rang assistent à la cérémonie, leur rang est défini en fonction de l'ancienneté dans leur mandat à partir de la première élection. Cette ancienneté doit être établie sans tenir compte d'éventuelles interruptions et pour tous les mandats occupés. Le calcul de l'ancienneté, pour un élu ayant déjà été élu, doit être pris en compte en cumulant les durées des mandats dans les deux communes.

Ordre protocolaire des élus régionaux

4202. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 fixe l'ordre protocolaire des élus participant à une manifestation publique. Lorsque deux élus régionaux sont présents, l'ordre protocolaire correspond à leur ancienneté. Toutefois, dans le cas des régions ayant été fusionnées en 2015, il lui demande si le calcul de l'ancienneté doit prendre en compte uniquement l'ancienneté dans la nouvelle région fusionnée ou s'il doit prendre en compte aussi l'ancienneté du mandat dans l'ancienne région fusionnée et ayant depuis lors disparu.

Ordre protocolaire des élus régionaux

5350. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04202 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Lorsque deux élus de même rang assistent à la cérémonie, leur rang est défini en fonction de l'ancienneté dans leur mandat à partir de la première élection. Cette ancienneté doit être établie sans tenir compte d'éventuelles interruptions et pour tous les mandats occupés. Le calcul de l'ancienneté, pour les élus des régions ayant disparu et ayant fusionné avec d'autres, doit être pris en compte en cumulant les durées des mandats.

Distribution de tracts sur la voie publique

4246. – 8 décembre 2022. – En complément à la réponse (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 01/12/2022 – page 6121) à sa question écrite n° 1747, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si un maire peut interdire en période électorale, la distribution de tracts politiques sur les voies publiques, lorsque cette distribution est effectuée par des militants bénévoles qui n'utilisent pas un véhicule et qui ne troublent pas l'ordre public.

Distribution de tracts sur la voie publique

5352. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04246 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Distribution de tracts sur la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui est venue modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la distribution de tracts sur la voie publique est désormais libre, y compris pour les tracts de nature politique. Comme rappelé dans la réponse à la question écrite n° 1747 (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} décembre 2022 – page 6120), elle ne peut par conséquent pas être restreinte dès lors qu'elle s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle n'est pas de nature à troubler l'ordre public.

JUSTICE

Établissement des cartes d'identité des majeurs sous tutelle

40. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement réservé aux majeurs sous tutelle lors de l'établissement de leur carte nationale d'identité. Alors même qu'elles peuvent se marier, se pacser ou voter sans demander d'autorisation préalable, selon la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, elles ne peuvent pas effectuer seules leur demande de carte d'identité et se voient en l'espèce considérées comme un mineur. De plus, il est demandé que l'adresse du majeur sur la carte d'identité soit celle du tuteur : personnelle ou professionnelle, une boîte postale étant acceptée. Dans une réponse à une précédente question n° 8285 du 4 juillet 2019, il lui était indiqué qu'en effet, « l'article 473 du code civil, qui n'a pas été modifié, dispose que, sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile ». Il était ajouté que « compte tenu des évolutions récentes de la protection juridique des majeurs et des modalités actuelles de demandes de cartes nationales d'identité, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont convenu d'échanger dans les prochains mois pour, le cas échéant, envisager les évolutions concernant les demandes de titres d'identité par un majeur en tutelle ». Plus de dix-huit mois après cette réponse, il lui demande l'état de ces échanges entre les deux ministères, et ainsi donc de bien vouloir faire en sorte que, d'une part, le majeur sous tutelle puisse demander seul l'établissement de sa carte d'identité et d'autre part, que son adresse personnelle puisse être indiquée sur celle-ci.

Réponse. – A la suite du rapport d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés présenté par Caroline Abadie et Aurélien Pradié, les règles relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les majeurs en tutelle ont été modifiées par le décret n° 2021-279 du 13 mars 2021, entré en vigueur le 15 mars 2021 (article 5). Désormais, le majeur en tutelle peut présenter seul sa demande de carte nationale d'identité, à condition que son tuteur en soit préalablement informé. Le majeur protégé doit justifier qu'il a informé son tuteur de sa démarche en produisant une attestation en ce sens de la part de son tuteur. En cas d'impossibilité pour le majeur protégé de déposer lui-même la demande de carte nationale d'identité, les démarches sont effectuées par son tuteur. Le majeur en tutelle doit toutefois obligatoirement être présent lors du dépôt de la demande (article 4-4 du décret n° 55-1397 modifié du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité). Lorsque le majeur en tutelle n'est pas en capacité de signer sa carte nationale d'identité, le tuteur signe à sa place (arrêté du 13 mars 2021 portant application de l'article 4-4 du décret précité du 22 octobre 1955). En ce qui concerne l'adresse figurant sur la carte nationale d'identité, l'article 1^{er} du décret précité du 22 octobre 1955 prévoit par ailleurs que ce document mentionne « le domicile ou la résidence de l'intéressé ». Il n'est donc pas prévu que l'adresse sur la carte nationale

d'identité soit celle du tuteur. Ces évolutions normatives renforcent ainsi l'autonomie des majeurs vulnérables, principe irriguant la protection juridique des majeurs depuis la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social

405. – 7 juillet 2022. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les difficultés des femmes victimes de violences conjugales à bénéficier en temps utile d'un logement social lorsque celles-ci sont co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents. Les femmes victimes de violences conjugales sont prioritaires dans l'accès au logement social quand bien même ces dernières seraient co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents (article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation). Les commissions d'attribution des logements sociaux ont la possibilité de s'opposer à une telle demande dès lors que le bien immobilier du demandeur est « adapté à ses besoins et ses capacités » ou s'il est « susceptible de générer des revenus suffisants pour lui permettre d'accéder à un logement du parc privé ». Il convient toutefois de préciser que ces deux motifs ne sont pas recevables dès lors que le juge aux affaires familiales a délivré une ordonnance de protection au bénéfice du demandeur (article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation). Les acteurs de la protection des femmes victimes de violences conjugales (centres communaux d'action sociale, associations...) ont alerté le Gouvernement à plusieurs reprises sur les conséquences de délais de délivrance des ordonnances de protection trop longs et tout particulièrement en matière d'attribution d'un logement social. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour accélérer la mise sous protection des femmes victimes de violences conjugales, notamment les femmes co-proprétaires d'un bien immobilier ou solidaires d'un prêt immobilier avec leurs conjoints violents qui ne bénéficient trop souvent qu'avec retard de leur droit à la protection de la Nation. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La lutte contre les violences conjugales constitue l'une des priorités d'action du Gouvernement, y compris la protection des femmes victimes de violences conjugales par l'éloignement du conjoint violent. De nombreuses mesures du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, initié en septembre 2019, portent ainsi sur la mise à l'abri de la personne à protéger. Lorsque la victime souhaite demeurer dans le logement du couple, elle peut demander l'éloignement du conjoint violent dans le cadre du dispositif civil de l'ordonnance de protection. Les textes prévoient que le juge aux affaires familiales doit lui attribuer la jouissance du logement, sauf circonstances particulières et ce, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence (art. 515-11, 3° et 4° du code civil). Depuis la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, l'ordonnance de protection est délivrée dans un délai maximal de six jours, contre 40 jours en 2016. Dans le cadre d'une procédure pénale, l'injonction d'éloignement peut être ordonnée par le procureur de la République avant toute poursuite (art. 41-1, 6° du code de procédure pénale), par le juge d'instruction dans le cadre du contrôle judiciaire (art. 138, 17° du code de procédure pénale) ou par le tribunal correctionnel dans le cadre d'un sursis probatoire par exemple (art. 132-40 et suivants du code pénal). Concernant l'attribution en urgence d'une place d'hébergement, 9 000 places dédiées aux femmes victimes de violences sont disponibles depuis janvier 2023, soit une augmentation de 80 % depuis 2017. En parallèle, une plateforme de géolocalisation à destination des professionnels a été lancée afin d'identifier rapidement les places d'hébergement réservées disponibles à proximité. Le Gouvernement s'est, par ailleurs, engagé à faciliter l'accès à la garantie locative Visale afin que les victimes puissent bénéficier d'une caution locative gratuite et trouver un logement plus facilement. Concernant plus particulièrement l'attribution d'un logement social, l'article L. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation impose de ne pas prendre en considération la propriété d'un bien immobilier et les revenus du candidat, dès lors que ce dernier bénéficie d'une ordonnance de protection. L'article L. 441-1 du même code précise par ailleurs que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection font partie des publics prioritaires susceptibles de recevoir l'attribution d'un logement social, ce qui répond à l'objectif de protection à brefs délais des femmes victimes de violences au sein du couple. Enfin, le Parlement a définitivement adopté le 16 juin 2023 une proposition de loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

Surpopulation carcérale

2192. – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la surpopulation carcérale en France. Les derniers chiffres communiqués par le ministère

indiquent que le nombre de détenus en France s'élevait à plus de 72 000 personnes incarcérées au 1^{er} juillet, plus de 4 000 de plus de l'an dernier. La densité carcérale a explosé ces dernières années pour atteindre, à ce jour, 118,7 %, les établissements pénitentiaires n'ayant que 60 000 places opérationnelles. Ce sont 53 prisons qui affichent actuellement une densité supérieure à 150 %. Cette surpopulation carcérale impacte tout autant les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire qui voient se dégrader leurs conditions de travail. Alors que notre pays a d'ores et déjà été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour traitements inhumains et dégradants en raison de la surpopulation de ses prisons, il lui demande quelles dispositions il entend prendre rapidement afin d'améliorer les conditions de détention et de faire cesser la surpopulation des prisons françaises.

Réponse. – Destiné à réduire la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt, le programme immobilier pénitentiaire, qui prévoit la construction de 15 000 places de prison supplémentaires, doit permettre d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et les conditions de travail des personnels. Conjugué aux effets attendus de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), il doit permettre d'atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Ce programme immobilier favorise l'adaptation des régimes de détention au profil des détenus en fonction de leur parcours, de leur peine et de leur projet de réinsertion. Il comprendra ainsi 2 500 places très sécurisées et des établissements à sûreté adaptée, mais également 2 000 places en structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) et trois prisons expérimentales dont la prise en charge s'organisera principalement autour de la fonction travail. Les établissements seront implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en oeuvre du programme, 2 441 places ont été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024. De plus, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale. Ainsi, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) ont pour objectif de renforcer le sens de la peine et de favoriser les alternatives à l'incarcération lorsque cela est possible au regard de la faible gravité des faits reprochés, afin de mieux prévenir la récidive. Pour cela, le texte prohibe le prononcé des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois et pose le principe d'un aménagement de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à un an. Il favorise, notamment par la systématisation de la libération sous contrainte, l'accompagnement à la sortie de prison et diversifie le panel des peines : sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage, travail d'intérêt général. Il facilite, enfin, le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique avec pour objectif d'accroître son prononcé comme alternative à la détention provisoire. De même, la circulaire du 20 mai 2020 portant sur la mise en oeuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 préconise une politique volontariste de régulation carcérale. Le ministère de la Justice a également élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en oeuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention. Un document intitulé « Les éléments essentiels au soutien du prononcé des peines », a vocation à fournir des informations d'ordre quantitatif (chiffres d'occupation des structures) et qualitatif sur la nature des prises en charge au niveau local. Des actions ont également été menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale d'administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser aux dispositions du bloc peine. L'élargissement du champ des enquêtes sociales rapides pour évaluer les possibilités d'aménagement de peine permet, notamment, d'éclairer le magistrat sur la situation de la personne poursuivie en vérifiant en particulier les modalités envisageables pour un aménagement de peine ab initio ou une alternative à l'incarcération. Une trame nationale a été construite afin d'assurer une harmonisation de ces informations quelle que soit la structure (service pénitentiaire d'insertion et de probation ou association) qui réalise l'intervention. Il convient également de noter que la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire réaffirme le principe, selon lequel, la mesure de détention provisoire doit rester exceptionnelle et favorise le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. En outre, la même loi crée la libération sous contrainte de plein droit, applicable aux personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans et dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à trois mois. Les personnes détenues bénéficient ainsi d'un contrôle et d'un suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, dans le droit fil des recommandations de la Cour européenne des droits de l'homme, la loi du 8 avril 2021 crée un nouveau recours

devant le juge judiciaire. Elle prévoit que la personne détenue, qui estime être incarcérée dans des conditions indignes, peut saisir d'un recours le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de détention provisoire, et le juge de l'application des peines (JAP) en cas de condamnation.

Inconstitutionnalité de traitement d'une situation identique en matière de bail d'ordre public

2564. – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de la réponse n° 24046 relative à la loi interpellative. La réponse du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales consiste à valider un fait inéquitable qui revient à traiter différemment deux catégories de locataires pour les mêmes faits et à invalider l'égalité de traitement. Ainsi le principe est-il violé lorsqu'un traitement différent est réservé à des situations identiques, en l'occurrence le principe d'option, réservé aux seuls locataires qui ont vu leur immeuble racheté après la promulgation de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), article 88 relatif à l'application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Les premiers locataires dont les immeubles sont rachetés avant 2018 sont privés de l'application de cet article L. 353-7, qui reflète leur situation au moment du rachat d'un immeuble. Cela leur permettait d'obtenir une juste indemnisation à leur perte de droit de préemption. Les seconds locataires, pour les mêmes faits, y ont accès sans que l'article concerné soit nouveau. Ils profitent d'une option qu'on refuse aux premiers pour un même article hormis un délai qui passe de 6 à 3 ans. Le ministre a tenu à préciser que les locataires d'après 2018 bénéficiaient du choix de l'option, soit rester dans les lieux pendant 3 ans selon leur bail initial, soit accepter un nouveau bail d'habitation à loyer modéré (HLM), mais pas les premiers. Elle lui demande si cette discrimination (la discrimination est une attitude de différenciation objectivement injustifiée, consistant à refuser à certaines personnes les droits ou avantages qui sont reconnues aux autres, ce qui est contraire au principe d'égalité) hautement préjudiciable financièrement aux premiers, car les bailleurs leur ont infligé des surloyers et loyers à des montants constituant entre 30 et 50 % de la valeur de leur logement pendant de nombreuses années, est constitutionnelle ou s'il s'agit d'éviter des remboursements préjudiciables aux finances des bailleurs HLM.

Réponse. – Le conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) d'un logement donné à bail a pour conséquence de soumettre celui-ci au corpus législatif applicable aux logements des bailleurs HLM ayant signé avec l'Etat cette convention. Cette bascule sous un régime spécial concerne également les logements acquis par les organismes HLM, qui relevaient auparavant du parc privé et pouvaient être occupés par des titulaires de baux d'habitation soumis à la loi du 6 juillet 1989. Or en matière contractuelle et en l'absence de disposition transitoire, le principe est celui de l'application de la loi sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu. Dès lors, les effets d'un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle demeurent régis par la loi ancienne même si leur exécution se poursuit postérieurement à cette loi. Ainsi, la loi nouvelle, qui ne dispose que pour l'avenir en application de l'article 2 du code civil, ne peut modifier les effets légaux d'une situation juridique définitivement réalisée lors de son entrée en vigueur. Au cas présent, la prise d'effet du conventionnement APL constitue le fait générateur du nouveau régime applicable. L'article 88 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » a modifié les dispositions de l'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur la fixation d'un nouveau loyer et celles de l'article L. 441-3 du même code relatif au supplément de loyer de solidarité (SLS). Les modifications apportées ont consisté à exclure du champ d'application du régime spécial découlant du conventionnement les locataires qui n'acceptent pas de signer un nouveau bail conforme à la convention. Ces locataires, dont le contrat de bail se poursuit donc, ne peuvent plus se voir appliquer une modification du montant de leur loyer ou encore le SLS. La loi ELAN ne pouvant remettre en cause les situations juridiques définitivement réalisées avant son entrée en vigueur, cette exclusion ne vaut que pour les conventionnements postérieurs à son entrée en vigueur. Le régime antérieur demeure applicable aux baux d'habitation de biens placés sous conventionnement avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, l'absence de rétroactivité apparaît donc conforme aux principes d'application de la loi dans le temps. En complément, il convient de se référer également à la réponse ministérielle (publiée au JO Sénat du 29/12/2022 p.6823) apportée à la question écrite n° 02473 (publiée au JO Sénat du 01/09/2022 p.4292), posée en des termes identiques à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.

Simplifier et fluidifier les traitements de succession en développant la dématérialisation des informations générales

4651. – 29 décembre 2022. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de développer la dématérialisation des informations générales dans le cadre du traitement de la succession. Les notaires ont un rôle déterminant dans la réflexion nationale sur la simplification des successions. Pour garantir une fluidité des traitements de ces dossiers, il serait opportun que les notaires puissent bénéficier d'un accès plus large aux informations. La dématérialisation totale des dossiers permettrait de concourir à cet objectif. En effet, celle-ci s'inscrit parfaitement dans l'ambition nationale du zéro papier et permet un gain de temps considérable dans le traitement des successions. L'intérêt serait alors de régler plus rapidement les successions, de payer les sommes dues à l'administration et surtout de mettre à disposition des héritiers et des ayants-droits les sommes qui leur appartiennent dans les meilleurs délais. Elle attire donc son attention sur la possibilité de rendre obligatoire la dématérialisation de l'information générale dans le cadre du traitement de la succession.

Réponse. – Depuis plusieurs années, les outils numériques à la disposition du notariat se développent. Ainsi, la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et le décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires prévoient la possibilité de dresser des actes authentiques sur support électronique (article 1369 du code civil), au moyen d'un système de traitement et de transmission de l'information agréé par le Conseil supérieur du notariat et garantissant l'intégrité et la confidentialité du contenu de l'acte (article 16 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971). L'acte authentique sur support électronique a la même valeur probante que s'il avait été établi sur support papier (article 1366 du code civil). L'acte authentique électronique est ensuite automatiquement enregistré au minutier central électronique des notaires (MICEN), où il est conservé dans des conditions de nature à en préserver l'intégrité et la lisibilité. Le testament par acte public peut donc recevoir un traitement totalement électronique. En novembre 2021, le Conseil supérieur du notariat a annoncé que 20 millions d'actes authentiques électroniques avaient été enregistrés, et que 90 % des actes authentiques étaient aujourd'hui signés électroniquement. Les notaires ont en outre à leur disposition plusieurs outils qui leur permettent d'accéder de façon sécurisée à divers services sous forme dématérialisée : visioconférence ; interface de la Direction générale des finances publiques ; signature électronique sécurisée ; accès des notaires au Fichier immobilier, qui permet aux notaires d'avoir directement accès à certaines données immobilières sans passer par les services de la publicité foncière ; ou encore l'Espace notarial, grâce auquel les notaires peuvent échanger de manière sécurisée des informations et documents avec leurs clients. Les notaires disposent également d'un accès dématérialisé aux données de l'état civil via le dispositif COMEDec (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil) qui vise à simplifier et accélérer la transmission des informations d'état civil, ce qui facilite notamment l'établissement des actes de notoriété. La dématérialisation, qui se renforce chaque année, est donc au cœur de la pratique notariale. Afin de ne pas accentuer la fracture numérique, tant pour les professionnels que pour les clients des études notariales, cette démarche doit rester volontaire et facultative. Ainsi, malgré l'intérêt porté à la transformation numérique, le garde des Sceaux n'entend donc pas rendre obligatoire la dématérialisation dans le cadre des successions.

Exécution d'une décision de justice

4657. – 5 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d'une commune ayant obtenu devant les juridictions de l'ordre administratif la condamnation d'une société à lui payer une indemnité à la suite de désordres concernant un ouvrage public. Il lui demande comment la commune peut obtenir l'exécution forcée de la décision des juridictions administratives.

Réponse. – Aux termes de l'article L.11 du code de justice administrative, « Les jugements sont exécutoires. ». Conformément à l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les décisions des juridictions de l'ordre administratif constituent un titre exécutoire lorsqu'elles ont force exécutoire. Le titre exécutoire a un double objet : constater l'exigibilité de la créance et permettre d'en engager le recouvrement forcé. S'agissant des créances ordinaires non fiscales, l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales précise que : « Les produits des communes (...) sont recouverts : / –soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ; / –soit en vertu de titres de recettes ou de rôles émis et rendus exécutoires par le maire (...) ». En pratique, de nombreuses collectivités émettent des titres exécutoires pour l'exécution des décisions juridictionnelles, alors même que la décision de justice se suffit à elle-même. Interprétant ces dispositions, le Conseil d'Etat a en effet jugé qu'une

décision de justice constitue un titre exécutoire dont le recouvrement peut être poursuivi directement et qu'un titre émis aux mêmes fins par l'ordonnateur de la collectivité n'a pas de portée juridique propre (CE, 20 juillet 2020, n° 426210), à l'instar d'une décision confirmative. Ainsi, les créances qui résultent d'un jugement ne font l'objet de l'émission d'un titre de recette que pour des besoins budgétaires et comptables et non pour donner force exécutoire à la créance (Instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux). Sur le fondement de cette décision de justice, le comptable de la collectivité locale peut ainsi poursuivre le recouvrement de la créance en adoptant des mesures d'exécution forcées. Toutefois, le recouvrement d'une créance constatée par une décision juridictionnelle exécutoire n'est possible que si la décision détermine le montant de la créance ou si son montant résulte sans ambiguïté de la décision. A défaut, un titre de recette exécutoire liquidant la créance doit être émis sur le fondement du jugement, sauf nécessité d'un recours juridictionnel préalable.

MER

Aides à l'équipement pour la mise en sécurité des produits conchyliques face à une contamination

3486. – 27 octobre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la nécessité de mise en sécurité des produits conchyliques, via des bassins à circuit fermé, afin d'éviter les fermetures des zones de production, de faire face aux contaminations, dont sont très régulièrement victimes les conchyliculteurs. Pour y pallier, l'une des solutions consiste à détecter les pollutions avant qu'elles ne contaminent les zones de production. Il existe, sur le marché, des bassins clés en main, mais également la possibilité d'adopter des systèmes de filtration (filtrage et oxygénation), équipements qui requièrent des financements importants. Une première prise en charge de ces dispositifs avait été rendue possible dans le cadre du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La profession demande de poursuivre ces soutiens. D'autant plus qu'un financement via le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ne semble pas efficient car ce fonds doit, notamment, favoriser le soutien du développement durable. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'épisode de contamination au norovirus subi par les conchyliculteurs durant l'hiver 2022 a été suivi avec attention par le Gouvernement. Le préjudice dont ils ont été victimes en pleine période de fêtes de fin d'année est indéniable, tant en termes économique que médiatique, aussi bien au niveau national qu'à l'export. Ce phénomène récurrent a bien été identifié par les pouvoirs publics, qui travaillent à des solutions à court comme à moyen terme. Ces dernières années, des profils de vulnérabilité des zones conchyliques ont été prévus dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et établis dans de nombreux départements afin de couvrir les risques relatifs aux différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchyliques. Des mesures préventives et correctives ont ainsi pu être déterminées. Cet exercice peut faire l'objet d'une révision ou de compléments dans le cadre de la mise à jour des SDAGE. Par ailleurs, au-delà de la question de la planification et du suivi des interactions entre les différents usages du milieu, se pose la question cruciale des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement, au regard de l'accroissement des populations côtières, de l'évolution des politiques urbaines et du respect de la réglementation environnementale. La différenciation des réseaux et le dimensionnement adéquat des stations d'épuration ou de relevage constituent des chantiers longs et complexes dont les résultats ne sont pas encore visibles dans toutes les zones sensibles identifiées. Face à l'urgence de la situation, les Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et le Secrétariat d'État chargé de la Mer, travaillent avec les préfets pour lancer rapidement les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement. Un état des lieux pourra être demandé à cette occasion afin de lister les chantiers prioritaires, de valoriser les bonnes pratiques et d'identifier les points de blocage. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite définir un plan d'action impliquant l'ensemble des départements ministériels et des collectivités concernées afin de pouvoir apporter aux conchyliculteurs les réponses indispensables à la continuité de leur activité dans un environnement sécurisé. Enfin, dans l'immédiat, outre l'importance donnée aux actions en direction de la qualité du milieu, un accompagnement financier pourra être apporté aux conchyliculteurs à travers l'ouverture des mesures du Fonds européen pour les Affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), permettant des aides à l'investissement (financement de bassins de mise à l'abri ou de purification, de systèmes de purification et d'alerte, etc.) et aux projets collectifs, y compris innovants, portées par les Régions ; ou des aides à la constitution d'un système de gestion des risques (assurances et fonds de mutualisation) dans laquelle l'État est prêt à accompagner la profession.

Risque de contamination des huîtres au norovirus

4854. – 19 janvier 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les conséquences pour les conchyliculteurs impactés, et la filière dans son ensemble, des fermetures des zones de production pour cause de contamination par des norovirus d'origine humaine. À ce jour, 15 zones de production sont, d'ores et déjà, fermées. Ce phénomène, répété, implique plus largement pour les producteurs l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des retraits ou des rappels de lots ce qui a de lourdes conséquences économiques pour de nombreuses entreprises, en premier lieu les plus petites d'entre elles. Il semble que plusieurs voies de contamination aient été identifiées, mais ce sont certains dysfonctionnements du système d'assainissement collectif qui seraient la principale cause. Se pose par conséquent la question de la protection des eaux conchylicoles et du respect des obligations en matière de qualité des eaux. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, d'accompagnement de la situation actuelle et de prévention, afin de soutenir les conchyliculteurs face à ces risques saisonniers de contamination.

Réponse. – L'épisode de contamination au norovirus subi par les conchyliculteurs durant l'hiver 2022 a été suivi avec attention par le Gouvernement. Le préjudice dont ils ont été victimes en pleine période de fêtes de fin d'année est indéniable, tant en termes économique que médiatique, aussi bien au niveau national qu'à l'export. Ce phénomène récurrent a bien été identifié par les pouvoirs publics, qui travaillent à des solutions à court comme à moyen terme. Ces dernières années, des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles ont été prévus dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et établis dans de nombreux départements afin de couvrir les risques relatifs aux différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles. Des mesures préventives et correctives ont ainsi pu être déterminées. Cet exercice peut faire l'objet d'une révision ou de compléments dans le cadre de la mise à jour des SDAGE. Par ailleurs, au-delà de la question de la planification et du suivi des interactions entre les différents usages du milieu, se pose la question cruciale des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement, au regard de l'accroissement des populations côtières, de l'évolution des politiques urbaines et du respect de la réglementation environnementale. La différenciation des réseaux et le dimensionnement adéquat des stations d'épuration ou de relevage constituent des chantiers longs et complexes dont les résultats ne sont pas encore visibles dans toutes les zones sensibles identifiées. Face à l'urgence de la situation, les Ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et le Secrétariat d'État chargé de la Mer, travaillent avec les préfets pour lancer rapidement les travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement. Un état des lieux pourra être demandé à cette occasion afin de lister les chantiers prioritaires, de valoriser les bonnes pratiques et d'identifier les points de blocage. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite définir un plan d'action impliquant l'ensemble des départements ministériels et des collectivités concernées afin de pouvoir apporter aux conchyliculteurs les réponses indispensables à la continuité de leur activité dans un environnement sécurisé. Enfin, dans l'immédiat, outre l'importance donnée aux actions en direction de la qualité du milieu, un accompagnement financier pourra être apporté aux conchyliculteurs à travers l'ouverture des mesures du Fonds européen pour les Affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), permettant des aides à l'investissement (financement de bassins de mise à l'abri ou de purification, de systèmes de purification et d'alerte, etc.) et aux projets collectifs, y compris innovants, portées par les Régions ; ou des aides à la constitution d'un système de gestion des risques (assurances et fonds de mutualisation) dans laquelle l'État est prêt à accompagner la profession.

Stratégie pour la filière maritime

4856. – 19 janvier 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, au sujet de l'avenir du secteur de la pêche artisanale des Hauts-de-France. Largement fragilisé par les crises successives qu'il a subi ces dernières années (notamment la crise sanitaire et les conséquences du Brexit), le secteur de la pêche artisanale des Hauts-de-France voit son avenir toujours plus menacé par l'activité de navires aux techniques intensives pratiquant une concurrence déloyale et mettant toujours davantage en péril les ressources halieutiques. Afin de réglementer ce type de pratiques, la commission pêche du Parlement européen a adopté, le 12 juillet 2022, un amendement au règlement européen portant sur le régime d'accès aux eaux de l'Union, conduisant à interdire la senne démersale dans les eaux territoriales des Hauts-de-France et de Normandie. Cet amendement avait pour but non seulement d'aider nos pêcheurs, mais aussi de protéger l'écosystème marin et de préserver les capacités de la pêche côtière. À la grande déception de ses soutiens (dont font partie notamment les professionnels régionaux de la pêche, les associations environnementales, 143 députés français et le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Hauts-de-France), cet

amendement a été rejeté lors de la conclusion de l'accord sur l'égalité d'accès aux eaux de l'Union par le Trilogue européen du 29 septembre 2022. Une décision incompréhensible pour les défenseurs de cet amendement qui déplorent le manque de soutien de l'État français face à ces enjeux cruciaux. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour développer une stratégie ambitieuse pour notre filière maritime afin d'engager la reconquête d'une véritable souveraineté économique.

Réponse. – Dès l'installation du Conseil du Comité national des pêches le 15 septembre 2022, les services du Secrétariat d'État chargé de la mer ont travaillé sur la signature d'un protocole de cohabitation en Manche-Est. C'est uniquement dans ce cadre, entre les professionnels de la pêche, que cette technique de pêche peut être réglementée, comme nous l'avons déjà fait en Bretagne ou en Nouvelle-Aquitaine. Trois comités régionaux des pêches ont en effet aujourd'hui réglementé la senne démersale. En région Nouvelle-Aquitaine, l'usage de la senne a été suspendu dans les 12 milles et son usage a été interdit pour les céphalopodes en 2013. En région Bretagne, la senne est interdite dans les 12 milles depuis décembre 2012. En région Pays-de-Loire, une délibération du 28 juin 2013 a autorisé un contingent de 10 licences « senne de fond » pour accéder aux 12 milles. Le Secrétaire d'État chargé de la mer a mandaté le Préfet de région de Normandie pour accélérer les discussions entre professionnels français et étrangers. Après des discussions nourries, les cinq acteurs professionnels des Hauts-de-France et de Normandie se sont accordés le 25 novembre 2022 sur un projet de protocole senne démersale Manche-Est. Les signataires du protocole ont acté l'exclusion de la senne des 12 milles de Normandie, le doublement du maillage de 40 à 80 millimètres, la mise en œuvre d'une règle de 8 jours de pêche maximum ainsi qu'une quatorzaine pour permettre la cohabitation des usages, la restriction du contingent de navires à ceux en activité en 2022 et enfin l'encadrement des caractéristiques techniques de l'engin. S'agissant de l'amendement porté par une parlementaire européenne interdisant cette technique de pêche pour les Belges et les Néerlandais, Lors du trilogue du 29 septembre, le Parlement européen lui-même a retiré cet amendement car l'interdiction de cette technique de pêche uniquement pour des navires belges et néerlandais aurait été contraire à la Politique commune des pêches. L'amendement aurait, en outre, fait courir le risque d'un échec du trilogue et donc de l'ouverture des eaux françaises, dès le 1^{er} janvier 2023, à des milliers de bateaux étrangers désormais libres de venir pêcher dans nos eaux. Le Secrétariat d'État chargé de la mer a ainsi souhaité poursuivre les échanges au niveau régional afin d'aboutir à une position unique française. Cette position étant arrêtée, elle a été portée en décembre 2022 devant les professionnels belges et néerlandais. Les négociations se poursuivent afin d'aboutir le plus rapidement possible à un accord au niveau international. En parallèle, il poursuit tous les travaux pour la défense de la pêche artisanale avec la rédaction d'un contrat stratégique de filière construit avec l'ensemble de la filière ainsi que la décarbonation des navires de pêche au travers d'un fonds d'amorçage de 6 millions d'euros. Enfin, lors du Conseil des ministres européens de la pêche des 11 et 12 décembre 2022, le Gouvernement français a réussi, avec l'aide de l'Espagne et du Portugal, à inscrire pour la première fois le sujet des quotas pluriannuels à l'ordre du jour du Conseil des ministres afin d'offrir à nos pêcheurs davantage de visibilité.

Régime de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle

5086. – 2 février 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) exigé des marins pour prétendre au versement d'une rente ou d'un capital. À la différence du régime général de sécurité sociale où toute IPP est prise en considération à partir de 1 %, le régime spécial de sécurité sociale des marins exclut les IPP présentant un taux inférieur à 10 %. Or, il apparaît que le code de la sécurité sociale prévoit en son article R. 711-17, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale pour les travailleurs des branches d'activités ou entreprises mentionnées à l'article R. 711-1 de ce même code. Les activités entraînant l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié étant expressément citées dans cet article, il lui renouvelle donc sa demande, formulée lors de la précédente législature, de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette différence de traitement en matière d'indemnisation des invalidités permanentes partielles préjudiciable aux marins.

Réponse. – Dans le cadre du régime de sécurité sociale des marins, un salarié qui est victime d'un accident du travail avec un taux d'incapacité permanente partielle égal ou supérieur à 10% bénéficie d'une pension d'invalidité pour accident. Les périodes d'indemnisation de l'invalidité ne sont pas validées dans le calcul des droits à la retraite dans la mesure où la pension d'invalidité pour accident et la pension de retraite sont cumulables. Dans le cadre du régime général, un salarié qui est victime d'un accident du travail avec un taux d'incapacité permanente égal ou

supérieur à 10% bénéficie d'une rente pour incapacité permanente. Cette incapacité permanente d'au moins 10% lui ouvre droit à une retraite anticipée pour incapacité permanente, qui n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité. Le dispositif de la pension d'invalidité pour accident des marins, pris de manière isolée, peut en effet apparaître moins disant que celui mis en œuvre au régime général. Toutefois, le régime de sécurité sociale des marins est à appréhender dans sa globalité. Il est sensiblement plus favorable que le régime général sur de nombreux aspects. Aussi, un alignement strict sur le régime général supposerait de réviser l'ensemble des paramètres du régime des marins, ce qui leur serait défavorable.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Certification des bicyclettes fabriquées sur mesure

4794. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la certification des bicyclettes fabriquées sur mesure. En effet, le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes prévoit des méthodes de certification applicables aux bicyclettes montées et fabriquées en série, mais pas à celles fabriquées sur mesure pour des personnes ayant des morphologies particulières ou souffrant d'un handicap. Certains essais requis par la norme sont destructifs, il ne serait donc pas justifié de les faire subir à un cadre de vélo fabriqué à l'unité par exemple. Cette situation est injuste et comporte des risques. D'une part, elle discrimine des personnes qui ne peuvent rouler que sur un vélo sur mesure (20 à 25 % des cyclistes sans pathologie ne peuvent rouler que sur un vélo sur mesure). D'autre part, elle place les artisans dans l'illégalité malgré eux car ils ne sont pas couverts par les assureurs en cas d'accident lors de l'utilisation d'un de leurs vélos. La solution de pratiquer des « examens de type » pour pallier ces difficultés n'est pas envisageable non plus car il n'existe pas d'échantillon représentatif dans le cas d'un vélo fabriqué sur mesure et à l'unité. Par conséquent il lui demande de prendre les mesures utiles pour permettre aux entreprises artisanales qui fabriquent des bicyclettes sur mesure d'exercer leur activité en toute légalité.

Réponse. – Le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes s'applique à toutes les bicyclettes (y compris à assistance électrique), que celles-ci soient fabriquées en grande série, en petite série ou à l'unité. A ce titre, tout artisan produisant des vélos sur mesure est bien considéré comme fabricant des produits en question, et donc responsable de leur mise sur le marché au regard du décret précité, quand bien même il ne réaliserait que l'assemblage de pièces élaborées par d'autres opérateurs. Les utilisateurs de bicyclettes sur mesure (c'est-à-dire fabriquées à l'unité) ou fabriquées « à la carte » devant bénéficier du même niveau de sécurité que les utilisateurs de bicyclettes produites en grandes séries (*a fortiori* s'agissant de personnes pouvant souffrir de handicap), aucune dérogation au décret n° 2016-364 n'est prévue. Un professionnel mettant sur le marché des bicyclettes sur mesure ou résultant du montage d'équipements « à la carte » doit ainsi être en mesure, comme le vendeur d'une bicyclette de grande série, d'attester que son produit est bien conforme aux exigences de sécurité. Si la démonstration de la conformité par le respect des normes peut se révéler inadaptée pour des bicyclettes fabriquées à l'unité par un artisan (notamment en raison des essais destructifs), le décret précité permet le recours à une solution alternative qui consiste en un examen de type desdites productions par un organisme accrédité (cf. article 4 du décret). Cet organisme pourra vérifier les produits en question en fonction des caractéristiques propres à leur production. Dans le cas des vélos sur mesure et de très petite série, le recours à l'examen de type est en effet à privilégier, les organismes habilités d'évaluation de la conformité pouvant alors offrir des procédures particulières et adaptées à ces situations. Dans ce cas de figure, il revient à l'organisme accrédité lui-même de définir au cas par cas quels sont le ou les échantillons représentatifs de la production. Par ailleurs, une assurance du professionnel est toujours possible, en particulier si l'artisan présente à l'assureur l'attestation de conformité délivrée à la suite d'un examen de type. L'artisan peut dans ce cas demander à négocier un contrat spécifique, distinct de ceux couvrant les fabricants de bicyclettes de grande série, en liaison avec l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la conformité. Enfin, les professionnels ont la possibilité de contribuer aux travaux de normalisation visant à faire évoluer les normes donnant présomption de conformité à la réglementation. Cette participation est gratuite pour les petites et moyennes entreprises (PME), en application de l'article 14 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation. Le Bureau de la normalisation automobile (BNA), intervenant par délégation de l'AFNOR, avait justement entamé en 2019 des travaux de normalisation visant à traiter spécifiquement le cas des bicyclettes fabriquées à l'unité ou en petites

séries. Ce projet a certes été abandonné à ce stade, en raison du faible nombre de professionnels s'étant manifestés auprès du BNA lors de l'appel à experts. Toutefois, les professionnels du secteur désireux de relancer ces travaux normatifs ont la possibilité de se rapprocher de l'AFNOR à cette fin.

Certification des bicyclettes sur mesure

5002. – 2 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** au sujet de la certification des bicyclettes sur mesure. Les exigences de sécurité et les méthodes d'essai de la norme ISO 4210 pour la fabrication de vélos sont adaptées pour les fabrications en série et non pas pour les fabrications sur mesure qui, de fait, sont unitaires. En effet, les entreprises artisanales qui fabriquent des bicyclettes sur mesure, afin de répondre aux demandes spécifiques des personnes souffrant d'un handicap ou de particularités morphologiques ne permettant pas l'utilisation d'un vélo de série, se retrouvent injustement confrontées à cette norme qui exige un test destructif. Il n'est pas possible économiquement pour ces entreprises de faire subir un test destructif. De plus, comment est-il possible de faire un test destructif sur un vélo qui est fabriqué à l'unité ? Ne pouvant répondre aux exigences de la norme ISO 4210, ces entreprises artisanales ne sont pas couvertes par les assurances en cas d'accident, lors de l'utilisation d'un de leurs vélos. Il semblerait que 80 % des accessoires de vélos vendus sur le marché ne comportent pas de numéro de lot. Comment donc les fabricants de vélos, qu'ils soient sur mesure ou en série, peuvent-ils répondre aux exigences de sécurité de la norme ISO 4210 ? Il lui demande quelles solutions le Gouvernement compte proposer à ces entreprises artisanales pour continuer de les aider à fabriquer et commercialiser des vélos sur mesure. Il souhaite savoir si l'on peut penser concrètement à un test de fatigue suivant la norme ISO 4210 sur un « modèle » (type de cadre réalisé suivant une procédure parfaitement renseignée par l'artisan pour chaque cadre) pour attester la conformité des vélos fabriqués par l'artisan suivant ce modèle.

Réponse. – Le décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes s'applique à toutes les bicyclettes (y compris à assistance électrique), que celles-ci soient fabriquées en grande série, en petite série ou à l'unité. À ce titre, tout artisan produisant des vélos sur mesure est bien considéré comme fabricant des produits en question et donc responsable de leur mise sur le marché au regard du décret précité, quand bien même il ne réaliserait que l'assemblage de pièces élaborées par d'autres opérateurs. Les utilisateurs de bicyclettes sur mesure (c'est-à-dire fabriquées à l'unité) ou fabriquées « à la carte » devant bénéficier du même niveau de sécurité que les utilisateurs de bicyclettes produites en grandes séries (*a fortiori* s'agissant de personnes pouvant souffrir de handicap), aucune dérogation au décret n° 2016-364 n'est prévue. Un professionnel mettant sur le marché des bicyclettes sur mesure ou résultant du montage d'équipements « à la carte » doit ainsi être en mesure, comme le vendeur d'une bicyclette de grande série, d'attester que son produit est bien conforme aux exigences de sécurité. Si la démonstration de la conformité par le respect des normes peut se révéler inadaptée pour des bicyclettes fabriquées à l'unité par un artisan (notamment en raison des essais destructifs), le décret précité permet le recours à une solution alternative qui consiste en un examen de type desdites productions par un organisme accrédité (cf. article 4 du décret). Cet organisme pourra vérifier les produits en question en fonction des caractéristiques propres à leur production. Dans le cas des vélos sur mesure et de très petite série, le recours à l'examen de type est en effet à privilégier, les organismes habilités d'évaluation de la conformité pouvant alors offrir des procédures particulières et adaptées à ces situations. Dans ce cas de figure, il revient à l'organisme accrédité lui-même de définir au cas par cas quels sont le ou les échantillons représentatifs de la production. Par ailleurs, une assurance du professionnel est toujours possible, en particulier si l'artisan présente à l'assureur l'attestation de conformité délivrée à la suite d'un examen de type. L'artisan peut dans ce cas demander à négocier un contrat spécifique, distinct de ceux couvrant les fabricants de bicyclettes de grande série, en liaison avec l'organisme qui a procédé à l'évaluation de la conformité. Enfin, les professionnels ont la possibilité de contribuer aux travaux de normalisation visant à faire évoluer les normes donnant présomption de conformité à la réglementation. Cette participation est gratuite pour les PME, en application de l'article 14 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation. Le bureau de la normalisation automobile (BNA), intervenant par délégation de l'AFNOR (association française de normalisation), avait justement entamé en 2019 des travaux de normalisation visant à traiter spécifiquement le cas des bicyclettes fabriquées à l'unité ou en petites séries. Ce projet a certes été abandonné à ce stade, en raison du faible nombre de professionnels s'étant manifestés auprès du BNA lors de l'appel à experts. Toutefois, les professionnels du secteur désireux de relancer ces travaux normatifs ont la possibilité de se rapprocher de l'AFNOR à cette fin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger

3312. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger. Le numéro de sécurité sociale officiellement appelé numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) est attribué à tout individu au moment de sa naissance en France. Ce numéro est aussi attribué à toute personne résidant sur le territoire national ou bien exerçant un emploi en France. Par conséquent, tout Français né hors de France et n'ayant jamais vécu sur le territoire national n'en dispose pas. Lors d'une réunion consacrée à la simplification des démarches pour les Français de l'étranger qui s'est tenue en mars 2022, le Gouvernement a annoncé que le service d'état civil de Nantes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères attribuerait aux Français nés à l'étranger, naturalisés ou adoptés, un numéro de sécurité sociale d'ici la fin de l'année 2022. À partir de 2023, toute transcription d'acte de naissance ferait l'objet de l'attribution automatique d'un numéro de sécurité sociale. Pourtant, lors de la 37^e session de l'assemblée des Français de l'étranger, il a été indiqué que les opérations n'avaient pas commencé et un flou demeure quant à la direction de l'administration qui sera en charge de cette attribution. La direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a déclaré que le ministère de la santé et de la prévention en avait la charge, alors même que les actes d'état civil sont détenus par le service central d'état civil. Il souhaite connaître le calendrier des opérations d'attribution et l'interroge sur la direction qui sera en charge de celle-ci. Il aimerait aussi connaître la manière dont les Français seront avertis de la démarche et de son état d'avancement et s'ils doivent faire une demande spécifique pour se voir attribuer un numéro de sécurité sociale. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – L'attribution de numéros de sécurité sociale aux Français nés à l'étranger est désormais opérationnelle depuis juin 2022. En effet l'objectif de ce projet est de mettre en place des flux d'échanges entre le service central d'état civil et la caisse nationale d'assurance vieillesse afin d'automatiser les opérations d'immatriculation et la mise à jour des états civils dans le système national de gestion des individus qui gère les numéros de sécurité sociale de la population. La reprise du stock a débuté en janvier 2022 et s'est terminée en juin 2022, le périmètre de cette reprise concerne les personnes nées après 1970. Plus de 3,1 millions d'états civils ont été concernés par cette reprise de stock. Le processus d'attribution est transparent pour l'individu, la seule démarche à effectuer est la déclaration de la naissance auprès du consulat ou ambassade de France dans le pays de résidence. L'attribution d'un numéro de sécurité sociale permet de faciliter et surtout de réduire les délais d'affiliation au système de sécurité sociale, lorsque ces personnes décident de rentrer en France. Comme pour toute la population, le numéro de sécurité sociale est communiqué seulement quand l'individu est rattaché à un organisme de sécurité sociale. De ce fait, pour les Français nés à l'étranger qui ne sont pas encore rattachés à un organisme de sécurité sociale en France, leur numéro de sécurité sociale ne leur est pas communiqué dès sa création mais le sera dès leur affiliation.

Situation des masseurs-kinésithérapeutes

5611. – 2 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Les masseurs-kinésithérapeutes, pour qui la dernière revalorisation d'acte remonte à 2012, ont vu leur pouvoir d'achat considérablement chuter ces dix dernières années, et particulièrement dans le contexte inflationniste actuel. Si les dernières négociations entre l'assurance maladie et la profession ont abouti à l'avenant n° 7, son rejet par deux syndicats représentatifs sur trois implique le maintien de la convention actuelle jusqu'en 2027. Cet avenant instaure notamment un durcissement de la régularisation démographique, une obligation d'exercice salariée ou en zone sous-dotée pour les nouveaux kinésithérapeutes et une valorisation financière échelonnée atteinte en totalité seulement en 2026. Ces principes ne semblent pas correspondre à la volonté d'amélioration de l'accès aux soins et de la qualité des pratiques revendiquée par les kinésithérapeutes. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement, à plus court terme, afin de revaloriser les conditions d'exercice de la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de

rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dont l'entrée en vigueur démarrait à partir du mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. En l'absence d'accord, la convention actuelle demeure valable jusqu'à l'ouverture de nouvelles négociations, dans le respect du calendrier des relations entre l'assurance maladie et les autres professions de santé.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Séjour de la santé dans le champ du secteur social, médico-social et sanitaire

4346. – 15 décembre 2022. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les établissements de l'ensemble du secteur social, médico-social et sanitaire, de l'inégal accès au Séjour pour leur personnels dans les mêmes conditions que les établissements du secteur public. En effet, exclus de ces revalorisations salariales, les professionnels des services techniques, logistiques et administratifs se reportent vers l'hôpital ou les structures dans lesquelles ils pourront bénéficier du Séjour. Il en ressort un taux de vacance des postes inquiétant, de 9,63 % en milieu ouvert à 17 % en accueil et hébergement. Dans cette même enquête de la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), les répondants indiquent qu'il existe un risque de fermeture imminente de services, voire d'établissements faute de personnel. De même, les futurs intervenants sont de moins en moins nombreux puisque pour les formations d'éducateur spécialisé, de moniteur éducateur et d'assistant de service social, les candidatures de l'institut régional du travail social (IRTS) des Hauts-de-France sont passées de 1 900 à 840 entre 2020 et 2022. Le même constat s'établit d'ailleurs dans toutes les régions. La situation n'est plus tenable, 50 000 postes sont à pourvoir. Cela signifie dans les faits que les personnes accompagnées ne le sont plus. Cela signifie l'exclusion des publics fragiles là où notre ambition est d'être la société de l'inclusion. Les contours du Séjour sont fixés par voie réglementaire, c'est la raison pour laquelle elle souhaite savoir si une évolution des périmètres d'éligibilité au Séjour est envisagée. Elle rappelle qu'il est indispensable de faire évoluer cette avancée sociale pour qu'elle ne devienne pas un motif de division parmi celles et ceux qui prennent soin de notre société.

Exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Séjour de la santé

5606. – 2 mars 2023. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion de certains personnels d'établissements sociaux et médico-sociaux des mesures de revalorisation salariale issues des accords du Séjour de la santé. Ces personnels relèvent principalement des filières administrative, logistique, hôtelière et d'encadrement. Les salariés de ces établissements sont organisés en équipes pluridisciplinaires, regroupant des métiers complémentaires tous nécessaires à un réel accompagnement, professionnel et de qualité. Alors que tous ces professionnels, quel que soit leur métier, ont tous été très sollicités pendant les confinements et restent très investis dans leurs missions, les accords du Séjour organisent de fait une distinction au sein de ces équipes en n'accordant pas la même revalorisation salariale à tous les métiers du médico-social intervenant auprès des personnes qui leur sont confiées. Cette inégalité de traitement crée un fort sentiment d'injustice, étant ressenti comme la négation de l'importance de la pluridisciplinarité pour l'accompagnement de personnes des plus fragiles économiquement et socialement parlant de notre société. Les établissements concernés sont dans l'impossibilité d'assurer seuls cette revalorisation qui représenterait un coût trop conséquent pour leurs budgets. Le versement effectif ne sera possible que par l'octroi d'un financement complémentaire de l'État et des collectivités concernées Aussi il lui demande comment il entend appliquer cette revalorisation à l'ensemble des professionnels et champs d'activités du secteur social, médico-social et sanitaire. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Revalorisation des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire

5638. – 9 mars 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des professionnels du secteur social, médico-social et sanitaire. La crise actuelle d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement se traduit par des sous-effectifs, avec des conséquences à termes sur la qualité de la prise en charge des personnes les plus vulnérables. En Nouvelle Aquitaine, environ 20 000 professionnels ne voient pas leur rémunération revalorisée car ils ne sont pas concernés, à ce jour, par la prime Ségur. La question de la revalorisation de ces professions est renvoyée à l'aboutissement d'une prochaine convention collective étendue sans perspective d'échéance calendaire déterminée. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non établissement ou service social ou médico-social de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183€, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte

les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Financement des coûts de formation des apprentis

2350. – 11 août 2022. – **M. Rémi Féraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la cotisation complémentaire, plafonnée à 0,1% et assise sur la masse salariale des employeurs territoriaux, destinée exclusivement au financement des coûts de formation des apprentis et suivie en dépenses et en recettes dans un budget annexe du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Le dispositif, instauré par le projet de loi de finances pour 2022, repose sur la cotisation des employeurs territoriaux, ainsi que des contributions de l'État et de France Compétences, qui participent ainsi au financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Cependant, la Ville de Paris, qui recrute chaque année plus de 600 apprentis, mais n'est pas adhérente au CNFPT de par la loi, est de facto la seule collectivité à ne pas bénéficier de ces financements, soit 4 millions d'euros annuels. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour mettre fin à cette exception afin que la Ville de Paris dispose d'un dispositif de financement équivalent à celui des autres collectivités territoriales, en s'acquittant d'une cotisation équivalente.

Réponse. – L'article L422-27 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que la ville de Paris ainsi que ses établissements publics ont une compétence exclusive pour les tâches de gestion et de formation de leurs agents. Par ailleurs, l'article L 451-1 du même code prévoit que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), établissement public à caractère administratif, regroupe les collectivités territoriales et leurs établissements publics à l'exclusion de la ville de Paris et de ses établissements. Ces derniers ne sont donc pas assujettis au financement des dispositifs déployés par le CNFPT et ne bénéficient donc pas du financement des frais de formation des apprentis qu'ils emploient. Cet état de fait s'inscrit dans le cadre du principe législatif d'autonomie de la ville de Paris pour la gestion et la formation de ses agents, que le Gouvernement n'envisage pas de modifier.

Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales

2930. – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la compensation financière liée à la hausse de 3,5 % du point d'indice en faveur des fonctionnaires de la fonction publique par l'État, réservée à certaines communes et groupements de communes. Il s'agit de les soutenir face à l'augmentation mécanique de leurs dépenses, qu'il s'agisse du point d'indice (+ 3,5 %) ou des dépenses énergétiques. C'est une dotation par prélèvement sur les recettes de l'État d'un montant de 430 millions d'euros dont les critères d'éligibilité de la dotation reposent sur des conditions cumulatives qui sont les suivantes : l'épargne brute du 31 décembre 2012 doit représenter moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, l'épargne brute doit avoir baissé en 2022 de plus de 25 % consécutivement à la revalorisation du point d'indice mis en place au 1^{er} juillet 2022 et aux dépenses d'énergie et achats de produits alimentaires. Un décret à l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est attendu pour calculer la compensation due à chaque commune et groupement de communes en fonction des écarts constatés. Elle lui demande pourquoi ce décret tant attendu n'est pas encore publié.

Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales

4426. – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 02930 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Attente du décret pour le calcul de la compensation financière due aux collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, a été publié au JORF n° 0239 du 14 octobre 2022. Depuis, et jusqu'au 15 novembre 2022, les communes et groupements de communes concernés ont pu déposer leurs demandes d'acomptes auprès des directions départementales et régionales des Finances publiques. Le montant de ces acomptes a été notifié aux collectivités concernées pour le 15 décembre 2022. Le montant de l'acompte était égal à 30 % de la dotation prévisionnelle, mais pouvait être porté jusqu'à 50 % sur demande de la collectivité. Son montant ne pouvait être inférieur à 1 000 €. La dotation définitive, calculée sur la base des comptes administratifs clos de l'exercice 2022, fera l'objet d'un versement au plus tard le 31 octobre 2023. Dans le cas où le montant définitif de la dotation se révèle inférieur à celui estimé pour le calcul de l'acompte, la différence fera l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023.

« Treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités

3730. – 10 novembre 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question du « treizième mois » des employés communaux et d'intercommunalités. En l'espèce, les dispositions législatives relatives au statut de la fonction publique territoriale disposent que lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale a délibéré antérieurement au 26 janvier 1984 pour instaurer une prime annuelle dite de treizième mois, cette prime est maintenue et se cumule avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Toutefois, cette situation créée des différences non seulement entre les collectivités, mais également au sein des nouvelles collectivités issues de fusions (communes ou établissements publics de coopération intercommunale - EPCI). S'en suit alors des inégalités insolubles pour l'employeur public entre les employés qui bénéficiaient déjà d'une prime de « treizième mois » (et qui peuvent la garder conformément aux articles L. 5211-41-3 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales) et ceux embauchés après la fusion ou issus d'une ancienne collectivité qui ne proposait pas une telle prime. Les employeurs confrontés à cette situation, qui ne peuvent tolérer par principe d'égalité de telles différences de traitement, se voient alors obligés d'harmoniser leur régime indemnitaire, bien souvent au désavantage des employés. Si ce problème est connu de longue date, la crise économique vient accroître son effet néfaste sur l'attractivité de la fonction publique territoriale (qui est déjà une difficulté pour les employeurs publics) ainsi que sur le pouvoir d'achat des individus concernés. Les communes et intercommunalités exercent pourtant un rôle croissant dans l'exécution de nos services publics essentiels. En outre, la disposition mise en place au lendemain de la loi du 26 janvier 1984 apparaît de moins en moins adaptée à la fonction publique territoriale telle qu'elle est aujourd'hui, et l'accroissement des fusions d'EPCI ou des communes nouvelles continuera à consolider ce fait. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'une autorisation d'instauration d'une prime de treizième mois à l'initiative des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, les « primes de fin d'année » ou « de treizième mois » constituent des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération au sens de l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP). Cet article dispose que, par dérogation au principe de parité défini à l'article L. 714-4 du CGFP, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont mis en place avant le 28 janvier 1984 sont maintenus au profit de leurs agents publics lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. Ces avantages peuvent par ailleurs être maintenus, à titre individuel, lors de l'affectation d'un agent d'une collectivité territoriale vers un établissement public qui lui est rattaché, par délibération de l'organe délibérant de cet établissement, ou d'un établissement public vers sa collectivité territoriale de rattachement, par délibération de l'assemblée délibérante de cette dernière. Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de rémunération constituent ainsi un élément dérogatoire de la rémunération de certains agents territoriaux dont le champ a été strictement défini par le législateur. Compte tenu de leur caractère dérogatoire, le Gouvernement n'envisage pas d'ouvrir de nouveau la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer par délibération ces avantages. Chaque collectivité ou établissement est néanmoins d'ores et déjà libre de prendre en compte un montant équivalent aux avantages collectivement acquis au titre du régime indemnitaire servi à leurs agents. Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) offre dès à présent aux employeurs territoriaux une certaine souplesse pour y procéder compte tenu d'une part, de sa structuration en deux parts modulables (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel) et d'autre part, de ses plafonds globaux élevés définis pour les différents corps de la fonction publique de

l'État équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Plus généralement, le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancé, à Nantes le 1^{er} février dernier, une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Celle-ci repose d'une part sur un programme d'amélioration continue des conditions et de l'environnement de travail des agents (pratiques managériales, environnement et équipement de travail, accompagnement RH, santé au travail, égalité professionnelle, logement...). D'autre part, le ministre souhaite refondre les accès, les parcours de carrière et les rémunérations dans la fonction publique. Face à la situation actuelle de tensions sur le marché du travail et de difficultés de recrutement sur certains métiers, notamment dans la fonction publique territoriale, les modalités de recrutement, de construction des parcours professionnels et les outils de rémunérations feront ainsi l'objet de travaux qui associeront les représentants des employeurs territoriaux.

Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

4126. – 1^{er} décembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Il y a un an, le Gouvernement accompagné du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des employeurs nationaux, ont conclu un accord « pérenne » (selon les mots mêmes du Gouvernement) visant à concevoir un mode de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Dans cet accord, les parties avaient prévu que sur les 80 millions d'euros que coûte la formation de l'apprentissage en 2022, la moitié soit financée par les collectivités via une cotisation de 0,1% de leur masse salariale, perçue par le CNFPT ; les 30 autres millions soient payés par l'État et les 10 millions restant par le CNFPT lui-même. Ces dispositions qui avaient été unanimement acceptées, devaient être revues fin de l'année 2022. Or, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a inséré un amendement dont l'exposé des motifs indique explicitement que ces accords conclus un an auparavant n'ont pas vocation à être pérennes, contrairement à ce qu'il avait déclaré en 2021 dans un communiqué conjoint de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion de l'époque où on lisait clairement : « Il s'agit de disposer à compter de 2022 d'un mode de financement pérenne. » Cette décision, prise de manière unilatérale et totalement arbitraire, donne une belle image de la manière dont l'État tient ses engagements. La fin de cet accord « donnant-donnant », accepté entre autres par les collectivités qui depuis un an payent une cotisation, signifie que l'État a encore une fois trahi sa parole, d'autant plus que l'amendement introduit par le Gouvernement, ne supprime pas naturellement la cotisation versée par ces mêmes collectivités. Alors que c'est justement la pratique volontaire des collectivités, élus locaux à leur tête, qui a permis de faire bondir le nombre d'apprentis, le Gouvernement leur dit sans concertation, que c'est maintenant à eux de payer les 80 millions d'euros. Aussi, compte-tenu de la menace que fait porter l'article 40 *sexies* du projet de loi de finances pour 2023 sur le développement de l'apprentissage dans la fonction publique, elle lui demande si le Gouvernement compte revenir sur ces déclarations et si ce n'est pas le cas, si la cotisation de 0,1 % de la masse salariale versée par les collectivités territoriales est en conséquence supprimée.

Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

5512. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 04126 posée le 01/12/2022 sous le titre : "Retrait brutal de l'État du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 maintient l'effort financier de l'État pour la prise en charge des frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs territoriaux au même niveau que celui voté par le Parlement en 2022, à savoir un plafond de 15 millions d'euros pris en charge directement par l'État. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée aux collectivités territoriales et à la ruralité ont indiqué aux employeurs territoriaux que l'engagement de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour l'apprentissage serait maintenu jusqu'en 2025, soit sur toute la durée de la convention triennale 2023-2025 qui sera conclue entre l'État et le CNFPT. Par ailleurs, France compétences continuera également sur ces trois ans, de façon dégressive, à contribuer au financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Ainsi, le Gouvernement poursuit son engagement en soutien financier aux collectivités territoriales qui recrutent des apprentis et se félicite des 12 000 contrats d'apprentissage conclus en 2022 dans la fonction publique territoriale.

Difficultés relatives à la titularisation des contractuels de la fonction publique

4250. – 8 décembre 2022. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les difficultés qui se posent pour la titularisation des agents contractuels de la fonction publique. En effet, après plusieurs années d'activités, nombre de ces agents désirent leur titularisation. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 avait d'ailleurs instauré le dispositif « résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ». Cette loi prévoit que le recours aux contractuels dans la fonction publique serve à combler un besoin ponctuel du service ou faire face à un surcroît d'activité. Or, ce principe a été galvaudé car ces contractuels ont plutôt vocation aujourd'hui à occuper des postes pérennes. Les administrations n'ont plus recours à ce mécanisme pour faire face à une carence ponctuelle, mais pour suppléer à l'absence ou au départ - volontaire ou forcé - d'un fonctionnaire titulaire. De plus, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, permet aux contractuels présents dans la fonction publique au 31 mars 2013, et ayant au moins deux années d'ancienneté, de passer un examen professionnel pour être titularisés. Il lui rappelle, hélas, que ce dispositif a été arrêté le 13 mars 2018. Si on prend l'exemple d'un directeur contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI), la seule façon qu'il aurait d'être titularisé serait de passer un concours qui l'obligerait à quitter ses fonctions et à abandonner son poste. Et dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, sa candidature serait étudiée à condition qu'un fonctionnaire titulaire ne candidate en même temps que lui sur le poste. De plus, en changeant de poste, il y aurait aussi le risque pour un tel contractuel de revenir à un contrat à durée déterminée (CDD) et de perdre le bénéfice de son CDI puisqu'il n'est pas titularisé. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre à ces contractuels, après plusieurs années, d'être titularisés afin que la fonction publique élargisse son champ de recrutement et devienne plus attractive.

Réponse. – Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la titularisation des agents contractuels de la fonction publique. Le 11 avril 2018, lors du dernier comité de suivi du protocole d'accord Sauvadet, un bilan des opérations de titularisation a été présenté aux organisations syndicales des trois versants de la fonction publique ayant signé le protocole. Cette présentation a permis de mettre en lumière un écart entre les postes offerts aux recrutements réservés et le nombre de recrutements effectifs, largement inférieur. Aussi, compte tenu de ce bilan mitigé, la perspective d'une nouvelle reconduction du dispositif de titularisation n'a pas été retenue. Toutefois, de nombreuses évolutions sont intervenues depuis 2018 afin de favoriser le recrutement et le déroulement de carrière des agents contractuels ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent passer des concours et être reclassés une fois lauréats. Plusieurs dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ont ainsi permis de créer les conditions d'un plus large accès au CDI (contrat à durée indéterminée) pour les agents occupant un emploi permanent de l'État. L'article 18 de cette loi autorise les administrations d'État à recruter directement en CDI pour pourvoir, dans le respect de certaines conditions, l'ensemble des emplois permanents, alors qu'auparavant cette possibilité n'était ouverte qu'aux emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existait pas de corps de fonctionnaires. Par ailleurs, la sécurisation des parcours professionnels passe par une amélioration des possibilités de mobilité des agents contractuels recrutés en CDI. Afin de favoriser les mobilités inter-versants des agents contractuels de droit public, l'article 71 de la loi de transformation de la fonction publique précitée a créé la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique. Ainsi, un agent lié par un CDI à une administration de l'État ou à un établissement public de l'État, une commune, un département, une région, un établissement en relevant ou des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pourra bénéficier directement d'un CDI s'il est recruté par un employeur public relevant d'un autre versant, dès lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique. Enfin, les trois décrets propres à chacun des versants de la fonction publique fixant les dispositions générales relatives aux agents contractuels de droit public ont été modifiés en 2022 afin, notamment, d'améliorer les droits de ces agents. L'une des évolutions majeures concerne les conditions d'admission aux concours internes et de reclassement des lauréats des concours externe et internes. Ainsi, l'ancienneté des agents en CDD (contrat à durée déterminée) et en CDI est désormais prise en compte pour l'admission à concourir aux concours internes des trois versants et non plus uniquement aux concours internes du versant dans lequel ces agents sont employés. Par ailleurs, l'ancienneté est également prise en compte pour le reclassement dans les corps et cadres d'emplois des lauréats des concours externes et internes des trois versants. Antérieurement, cette possibilité était limitée aux concours internes du versant dont les lauréats étaient originaires. Ce reclassement concerne également les agents contractuels qui passent les concours externes. Il

convient de préciser que sont également désormais prises en compte dans la durée des services effectifs certaines interruptions de carrière et que les services à temps partiel sont désormais assimilés à des services à temps plein pour notamment l'admission à concourir ainsi que pour la détermination du classement d'échelon.

Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale

4317. – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des communes qui ont de plus en plus de mal à recruter des agents publics. Il était jusqu'à présent connu que certains métiers étaient en tension sur le marché du travail, mais cette pénurie de candidats touche aussi à présent les collectivités territoriales. Ces dernières ne parviennent plus à recruter des agents pour des postes comme celui par exemple de secrétaire de mairie. Ce métier est pourtant indispensable à la vie administrative des communes. Sans lui, c'est la survie du service public communal qui peut se retrouver en péril. Dans de nombreuses petites communes, cette pénurie oblige les maires à assurer eux même les fonctions d'accueil ou autres tâches administratives ou de comptabilité. Or, les maires ne sont pas formés pour ces emplois et ont déjà de très nombreuses missions et de responsabilités à assumer dans le cadre de leur mandat. La difficulté de recrutement se pose aussi pour le métier de policier municipal. Depuis les attentats de 2015, le métier de policier municipal est prisé par les communes. Pourtant le nombre de candidats n'est pas assez élevé pour combler les demandes des communes. Ainsi pour 4 000 à 5 000 postes vacants, seulement 1 200 policiers municipaux se portent candidats en moyenne chaque année. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce désamour pour la fonction publique territoriale. Tout d'abord une pyramide des âges déséquilibrée faisant que l'on compte plus d'agents en départ à la retraite que d'agents publics entrant dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, la concurrence avec le secteur privé se fait durement sentir. Les salaires sont insuffisants pour garantir une attractivité aux emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte redonner de l'attrait à ces métiers essentiels au bon fonctionnement du service public communal.

Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale

5753. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 04317 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Dispositifs en faveur de l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Corollaire de la baisse du chômage, les tensions sur le marché du travail affectent le secteur privé comme l'ensemble de la fonction publique. Au sein de la fonction publique territoriale, les filières médico-sociale, technique et administrative sont particulièrement concernées. Les emplois de secrétaire de mairie et de policier municipal n'échappent pas à cette réalité. Le Gouvernement a pris des premières mesures en revalorisant la rémunération des agents publics. Tous les agents publics ont ainsi bénéficié, le 1^{er} juillet 2022, de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique. Il s'agit de la plus forte hausse depuis 37 ans. Les secrétaires de mairie exerçant leur activité dans les communes de moins de 2 000 habitants ont également bénéficié d'un doublement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), portée de 15 à 30 points en février 2022. Par ailleurs, les employeurs territoriaux ont la possibilité d'octroyer un régime indemnitaire dans la limite des plafonds prévus. Au delà de ces premières mesures, le ministre de la Transformation et de la fonction publiques a lancé, à Nantes le 1^{er} février dernier, une réforme pour l'attractivité de la fonction publique. Celle-ci repose d'une part sur un programme d'amélioration continue des conditions et de l'environnement de travail des agents (pratiques managériales, environnement et équipement de travail, accompagnement RH, santé au travail, égalité professionnelle, logement...). D'autre part, le ministre souhaite refondre les accès, des parcours de carrière et des rémunérations dans la fonction publique. L'objectif de celui-ci est de renforcer l'attractivité de la fonction publique, en revoyant les conditions d'accès à celle-ci (notamment les concours), en offrant des parcours de carrière plus motivants et en faisant évoluer la structure des rémunérations. Les représentants des employeurs territoriaux seront étroitement associés à ces chantiers qui concerneront les trois versants de la fonction publique.

Procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique

4399. – 15 décembre 2022. – **Mme Laure Darcos** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la procédure de licenciement des agents contractuels de la fonction publique territoriale lors de l'externalisation de l'activité pour laquelle ils ont été recrutés. Depuis la promulgation de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, lorsqu'une personne morale de droit public décide d'externaliser une activité réalisée en régie, elle peut procéder au détachement d'office du personnel affecté à

l'activité externalisée. Un mécanisme similaire est prévu pour les agents non titulaires de droit public par l'article L.1224-3-1 du code du travail, qui dispose par ailleurs qu'en cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé par la nouvelle entité, leur contrat prend fin de plein droit, la personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité appliquant les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. Elle souhaiterait qu'il lui soit précisé si le licenciement d'un agent non titulaire de droit public sur le fondement de cet article doit être précédé d'une proposition de reclassement et, le cas échéant, si cette obligation incombe à l'administration d'origine ou à la personne morale qui se substitue à l'administration dans l'exercice de l'activité.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 1224-3-1 du code du travail, « lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat » qui reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires. Dans l'hypothèse de refus des agents, « leur contrat prend fin de plein droit » et la personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité doit appliquer les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés. Ces dispositions n'imposent pas à l'employeur une recherche de reclassement. En effet, les hypothèses dans lesquelles les recherches de reclassement doivent être mises en œuvre sont limitativement identifiées par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (articles 39-3 et 39-5). Ainsi, le droit au reclassement bénéficie aux seuls agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, dont le licenciement est envisagé du fait : - de la disparition du besoin ou de la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement ; - de la transformation du besoin ou de l'emploi ; - du recrutement d'un fonctionnaire ; - du refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat. Par conséquent, et dès lors que le licenciement n'est pas né du refus, par l'agent, d'une modification d'un élément substantiel de son contrat, la réglementation n'impose pas la recherche d'un reclassement dans l'hypothèse du licenciement d'un agent non titulaire de droit public envisagé sur le fondement de l'article L. 1224-3-1 du code du travail.